

L'Etat - Entre fait et droit : Avant-propos, introduction et conclusion

Boris Barraud

▶ **To cite this version:**

Boris Barraud. L'Etat - Entre fait et droit : Avant-propos, introduction et conclusion. L'Etat - Entre fait et droit, L'Harmattan, 2015. hal-01369312

HAL Id: hal-01369312
https://amu.hal.science/hal-01369312

Submitted on 20 Sep 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L’État

Entre fait et droit

Boris Barraud

L’État

Entre fait et droit

L'Harmattan

Précédemment publié par l'auteur dans la collection « Logiques juridiques » :

Repenser la pyramide des normes à l'ère des réseaux – Pour une conception pragmatique du droit, 2012

Avant-propos

I. L'État paraît être quelque-chose qui va de soi. Il n'y aurait pas ou plus de question de l'État, pas ou plus de problématique relative aux caractéristiques générales de l'État. Il est vrai que, depuis *La République* de Platon, plus ancienne manifestation de statolâtrie, l'État a été largement caractérisé, notamment sous la plume des grands publicistes du début du XX^e^ s. Alors qu'on ne sait pas ce qu'est le droit, il semble qu'on sache plutôt bien ce qu'est l'État. Peu d'ouvrages consacrés à la notion d'État sont publiés ; et les quelques-uns qui s'attachent à la définition de l'institution étatique comportent tous peu ou prou le même contenu. Certainement Hésiode, dans *Théogonie*, décrivait-il l'apparition de divinités qui muaient en concepts, parmi lesquels Zeus (le dieu souverain) devenant l'État. Mais, aujourd'hui, l'État se présente, à première vue, tel un être rationnel précisément identifiable et identifié. Néanmoins, d'aucuns habillent l'État de tous les atours d'un mythe[1] et aspirent à le démythifier[2]. Il faut gager que « la question étatique est l'une des plus difficiles qui soit »[3] et que de belles discussions sont possibles autour de l'ontologie de l'État. Si la définition générale de l'État est quasi-unanimement admise, il n'en va pas de même des diverses sous-définitions relatives aux éléments caractéristiques constitutifs de cette définition générale. L'objet du présent ouvrage est ainsi de définir l'État mais aussi — et surtout — de définir les éléments définitionnels de l'État.

Maurice Hauriou notait le triomphe de l'État depuis le XIX^e^ s. : « L'État est un sommet d'où l'on ne peut descendre »[4]. Ce succès est tel que, avant que la globalisation ne vienne mettre en doute la pertinence des structures étatiques, c'est l'État lui-même qui a été mondialisé, si bien que l'ensemble des territoires de la planète est désormais quadrillé par des États[5]. Aussi écrit-on de l'État qu'il est « LA forme d'organisation des sociétés

[1] Réf. à E. CASSIRER, *Le mythe de l'État*, Gallimard, 1946.
[2] Réf. à B. CHANTEBOUT, *De l'État – Une tentative de démythification*, Consortium de la librairie et de l'édition, 1975.
[3] R. DRAÏ, *L'État purgatoire – La tentation postdémocratique*, Michalon, 2005, p. 8.
[4] M. HAURIOU, *Principes de droit public à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès sciences politiques*, 2^e^ éd., Librairie du Recueil Sirey, 1916, p. 16.
[5] H. LEFEVBRE, *De l'État*, t. I, Union générale d'éditions, coll. 10/18, 1976, p. 24.

humaines »[1], « la figure imposée de l'organisation politique »[2]. Il est donc quelque-chose de fondamentalement commun et habituel. Mais le droit aussi est tout à fait commun et habituel ; cela ne lui interdit pas d'être indéfinissable. S'il est plus facile de reconnaître l'État que le droit, définir ce premier n'en est que davantage nécessaire.

L'État-nation/État-souverain se présente, concrètement, suivant la définition classique proposée aux étudiants des facultés de droit, comme l' « espèce particulière de société politique résultant de la fixation sur un territoire déterminé d'une collectivité humaine relativement homogène régie par un pouvoir institutionnalisé comportant le monopole de la contrainte organisée »[3]. L'influence de Max Weber, pour qui l'État est « une entreprise politique de caractère institutionnel […] qui revendique avec succès, dans l'application des règlements, le monopole de la contrainte physique légitime »[4], est patente. L'État serait donc déjà ce qui est légitime, notamment la force légitime, par opposition à ce qui est illégitime. En ce sens, ce serait tout d'abord aux sociologues qu'il reviendrait d'étudier l'État. Ensuite, celui-ci est ce qui est organisé par opposition à ce qui est inorganisé et ce qui est politique par opposition à ce qui est apolitique. Enfin, l'État est certainement ce qui est juridique par opposition à ce qui n'est pas juridique.

C'est sous l'angle du droit que sera envisagé l'État au sein du présent ouvrage. Néanmoins, il n'est une réalité juridique que secondairement — temporellement et en termes d'importance — puisque cette réalité juridique est liée à la réalité sociale, psychologique, symbolique et politique qui, elle, est première ; bien que le Professeur Michel Troper, à la suite d'Hans Kelsen, voit dans la centralité de l'ordre juridique et dans la soumission au droit international les éléments décisifs quant au concept d'État moderne[5]. L'État est avant tout la source de la rationalité sociale, l'expression de l'intérêt général et l'instrument de la volonté générale. Mythique, il est « l'instituant symbolique de la société, […] la voie de l'universalisation collective »[6], et le juridique n'apparaît qu'en second lieu, après le politique et le social. En définitive, l'État est un tout qui ne peut exister en partie : il

[1] J. BAGUENARD, *L'État – Une aventure incertaine*, Ellipses, coll. Mise au point, 1998, p. 41.
[2] J. CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, 3e éd., LGDJ, coll. Droit et société, 2008, p. 24.
[3] V° « État », in S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER, dir., *Lexique des termes juridiques*, 16e éd., Dalloz, 2007, p. 286.
[4] M. WEBER, *Économie et société* (1922), Pocket, coll. Agora, 2003, p. 96.
[5] M. TROPER, « Le territoire est plus intéressant que le territoire », *Jurisdoctoria* 2013, n° 10, p. 17.
[6] F. OST., M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 2002, p. 127-128.

ne peut y avoir d'État que juridique comme il ne peut y avoir d'État que social, psychologique ou politique. *Entre fait et droit*, c'est bien là que se situent l'État et, donc, sa définition.

Selon la description habituelle, « État » désigne un « ensemble de formes institutionnelles de gouvernement qui maintient un monopole administratif sur un territoire aux limites bien définies (les frontières), sa domination étant consacrée par la loi et par le contrôle direct des instruments de violence intérieure et extérieure »[1]. Cette définition générale apparaît assez incontestable et le « taux d'obscurité » de la notion d'État peut être qualifié de « bas », spécialement en comparaison de celui propre à la notion de « droit », qui est « élevé ». L'État, être abstrait malgré tout, est un système structuré et cohérent reposant sur différents éléments en interaction, les uns d'ordre factuel, les autres d'ordre juridique : une souveraineté, une personnalité, un gouvernement, un territoire, une population, une puissance militaire, administrative et fiscale etc. Chacune de ces données étant susceptible de varier et de recouvrir des réalités différentes, l'État peut assurément prendre des formes très hétérogènes. Reste que la Corée du Nord, la Suisse, les États-Unis, le Vanuatu, la Russie et le Vatican sont tous des États et que rares sont les observateurs qui refusent à l'un ou à l'autre la qualité étatique.

Par suite, se pose la question de savoir si un ou plusieurs des éléments définitionnels possède(nt) une importance supérieure, caractérise(nt) mieux que les autres le particularisme étatique. Quelques-uns répondront que la souveraineté doit l'emporter car « l'État est un centre d'attributions et d'opérations politiques et juridiques […] titulaire d'une puissance qui, dans son domaine propre, doit être dite définitive et suprême : souveraine »[2]. Assurant la pérennité des institutions depuis Bodin et Machiavel, garantissant l'indépendance dans l'ordre externe et la suprématie dans l'ordre interne, la souveraineté devrait être la notion la plus intimement liée à celle d'État. Toutefois, la puissance — qui est, selon l'acception

[1] A. GIDDENS, *The Nation-State and Violence*, Polity Press (Cambridge), 1985, p. 121 (cité par F. OST., M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 2002, p. 126).

[2] M. DE LA BIGNE DE VILLENEUVE, *Traité général de l'État – Essai d'une théorie réaliste de droit politique*, t. I, Librairie du Recueil Sirey, 1929 (cité par G. LEGRAND, « La théorie de l'État », *Revue néo-scolastique de philosophie* 1931, p. 499).

présentement retenue, en faits ce que la souveraineté est en droit[1] — est peut-être tout autant décisive à l'égard de la spécification de l'État.

Surtout, trois éléments sont le plus souvent retenus par les auteurs, certainement parce qu'ils seraient constitutifs de l'État quand les autres ne seraient que consécutifs : la nation (« groupement humain caractérisé par certains traits communs et spécifiques, et dont les membres ont conscience d'appartenir au même ensemble historico-culturel »[2]), le territoire (« implantation stable dans l'espace, délimité par l'existence de frontières »[3]) et le « pouvoir de contrainte » (« organes spécialisés investis du pouvoir de commandement et dotés du privilège de la force »[4]). Souveraineté et puissance ne seraient alors guère des éléments de définition de l'État puisqu'apparaissant avec lui et non avant lui. Cette appréhension tridimensionnelle semble par trop restrictive et cartésienne. L'être étatique est sans doute plus complexe, divers et contradictoire que ce que la simple conjugaison nation-territoire-gouvernement laisse entendre et, pour le caractériser, il faut également préciser le sens de concepts tels que ceux de « souveraineté », de « puissance » ou de « personnalité ». Et une définition peut se baser sur les éléments consécutifs autant que sur les éléments constitutifs.

S'il est vrai que « le concept d'État appelle à tout le moins un remembrement intellectuel »[5], alors chercher à répondre à la question de la définition juridico-factuelle de l'État s'avère, aujourd'hui autant qu'hier, pleinement pertinent. Le pari pris en ces lignes est que la conception de l'État n'est pas un sujet épuisé, à propos duquel tout aurait déjà été dit et écrit[6].

II. Le Professeur Olivier Beaud relevait, au début des années 1990, une tendance des juristes français à la démission dans l'étude de l'État. Depuis Raymond Carré de Malberg, il n'y aurait plus eu de réflexion systématique sur la notion d'État, ainsi qu'en témoigneraient les bibliographies[7]. Dès lors,

[1] Cela sera l'une des principales propositions des discussions à venir. Suivant la définition de Bodin, la souveraineté est identique à la puissance ; elle est une « puissance absolue et perpétuelle d'une République, […] c'est-à-dire la plus grande puissance de commander » (J. BODIN, *Les six livres de la République*, 1576, L. I, chap. 8).
[2] J. CHEVALLIER, *L'État*, 2e éd., Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2011, p. 2-3.
[3] *Ibid.*, p. 3.
[4] *Ibid.*
[5] R. DRAÏ, *L'État purgatoire – La tentation postdémocratique*, Michalon, 2005, p. 14.
[6] *Cf.*, par exemple, O. BEAUD, « La notion d'État », *Arch. phil. droit* 1990, p. 119 s.
[7] O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 11.

objets d'étude pourtant *a priori* fondamentaux pour tout chercheur en droit en raison de l'intimité problématique droit-État, l'État et ses attributs semblent abandonnés aux analyses para- et méta-juridiques. Parmi les bibliothèques des facultés de droit, il ne se trouverait guère que de modestes introductions convenues — définitions simples ou primaires de l'État, spécialement au sein des manuels de droit constitutionnel — reprenant les thèses du début du XX^e^ s. et ne cherchant pas à renouveler l'analyse[1], par exemple à l'aune des mouvements de mondialisation, d'internationalisation et de régionalisation. Pareil constat est peut-être un peu sévère ; en tout cas invite-t-il à consacrer un ouvrage quantitativement conséquent à la question de l'État. Ce dernier est une entité qui paraît aller de soi tant que n'est pas cherché à le spécifier avec précision, au-delà de sa couverture formelle visible de tous. Si sa définition simple est acceptée par un large public, sa définition complexe — qui ne se borne pas aux critères généraux et recherche les critères particuliers des critères généraux, puis les critères de ces critères etc. —, pour sa part, est susceptible d'ouvrir la voie à de belles discussions, ainsi qu'à des propositions novatrices.

Toutefois, « définition complexe » ne signifie pas « définition totale » et, en ces pages, ce sont uniquement les aspects juridiques et factuels de l'État qui seront interrogés, loin, notamment, des considérations philosophiques[2]. La caractérisation de l'État ne saurait être uniquement juridique ; toutefois, les faits en cause ne sont jamais indépendants du droit ou, dit autrement, le droit n'est jamais indifférent à eux. Il convient de distinguer les éléments foncièrement juridiques (normes et institutions) des éléments indirectement juridiques, lesquels, d'essence factuelle, intéressent le chercheur en droit parce qu'ils entraînent des effets juridiques. *Entre fait et droit*, il faut souligner combien la rupture faits/droits est une illusion : le droit, comme l'État, naît de faits, repose sur des faits et, plus encore, n'est qu'un ensemble de faits justiciable d'études empiriques. Et, comme le disait Carbonnier, certes en de tout autres circonstances, « dans le divorce du fait et du droit, c'est le droit qui à tort »[3].

À la fin du XIX^e^ s., l'École allemande de l'*Isolierung*, dont les maîtres à penser étaient Georg Jellinek et Paul Laband, s'attachait à comprendre et expliquer la structure juridique de l'État sans égard aucun pour les

[1] *Ibid.*
[2] Par exemple, A. CAMBIER, *Qu'est-ce que l'État ?*, Vrin, coll. Chemins philosophiques, 2004.
[3] J. CARBONNIER, *Flexible droit – Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 8^e^ éd., LGDJ, 1995.

considérations philosophiques, morales, politiques et historiques[1]. Suivant Laband, il serait nécessaire de circonscrire le domaine spécifique de l'étude juridique et de former un champ disciplinaire particulier autour de la structure formelle de l'État, entièrement comprise dans le domaine du droit[2]. Cette attitude, qui paraît être à l'État ce que la « théorie pure » de Kelsen est au droit, doit être ici partiellement suivie afin de rendre justice aux aspects proprement juridiques de l'être étatique. Cependant, il convient de ménager une large ouverture afin de pouvoir accueillir les éléments factuels « relevants » juridiquement — au sens de Santi Romano —. La « théorie pure du droit » comme la « théorie pure de l'État » pêchent par excès d'isolement, alors que la réalité qu'elles chapeautent, qu'elles entendent expliquer, est éminemment factuelle. Il s'agira donc de proposer une étude marquée du sceau du fait autant que du sceau du droit, car le droit est entièrement soluble dans le fait — faut-il rappeler qu'un devoir-être peut être ou ne pas être ? —.

Les théories générales de l'État des juristes, rares au demeurant, se proposent de constituer et rationaliser juridiquement leur objet. L'État se voit aussi légitimé et justifié, toujours juridiquement, par différents principes fondamentaux que lesdites théories énoncent. Ainsi se fait le passage de la définition simple — « un État est un gouvernement d'un territoire et d'une population » — à la définition complexe qui recherche si et dans quelles proportions l'État repose sur la puissance publique, sur la souveraineté, sur la volonté générale, sur la conscience populaire ou bien encore sur le service public ; et qui se doit, par conséquent, de spécifier ces éléments définitionnels de premier degré en les rapprochant d'éléments définitionnels de second degré. Or Duguit, Hauriou et Carré de Malberg[3], bien que leurs contributions ont signé l'âge d'or du droit public et de la pensée de l'État en France, n'ont assurément pas réglé de manière définitive ces problématiques dont la plupart demeurent parfaitement discutables, quand bien même elles ne sont plus guère discutées. Aussi est-il tentant de vouloir participer de la résolution de certaines difficultés, de la clarification de certaines équivoques et, finalement, de l'actualisation de la réponse au problème de l'État, lequel,

[1] *Cf.* Y. THOMAS, *Mommsen et l'Isolierung du droit – Rome, l'Allemagne et l'État*, De Boccard, 1984.

[2] *Cf.* P. LABAND, *Droit public de l'Empire allemand* (1876), Giard et Brière, 1900 (cité par É. MAULIN, « Positivisme », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003, p. 1176).

[3] Il est topique de relever que ces trois auteurs décisifs dans la doctrine de droit public possèdent, à cinq années près, les mêmes dates de naissance et de décès.

à l'aube du XX^e^ s., ne se posait certainement pas dans les mêmes termes qu'à l'aube du XXI^e^ s.

D'aucuns jugeront que, à l'heure de la gouvernance mondiale, consacrer une étude à l'État s'avère peu pertinent car cet objet serait, si ce n'est désuet, du moins en voie de désuétude. S'il est toujours évidemment nécessaire de penser le cadre institutionnel de la vie publique, l'État, aspiré par toutes sortes de réseaux trans-, supra- et inter-nationaux, ne serait plus qu'un point périphérique[1], peut-être même un point anecdotique. La postmodernité, « tentée par le nihilisme »[2], se caractériserait par la marginalisation de l'État, de sa souveraineté et de son ordonnancement juridique. Forme politique institutionnalisée, l'État est un produit de l'histoire, spécialement de l'histoire moderne des sociétés. Forcément caractérisé par une dynamique d'évolution, soumis à la pression de multiples forces de changement, rien ne garantit son avenir. L'image d'un État-nation/État-souverain imposant sa volonté unilatérale à un peuple homogène encadré par les frontières étanches d'un territoire monolithique ne pourrait plus guère illustrer que les seuls livres d'histoire. Mais ces remarques sont les contemporaines de cette autre observation : l'État serait un producteur toujours plus important de règles au moyen de sa « machinerie administrative productrice de normes en série »[3]. Dès lors, le droit étatique muerait, l'État changerait, sans que cela signifie qu'il doive nécessairement s'effacer ou, pire, disparaître. Et, même si l'État était réellement marginalisé, son importance a été telle au cours des derniers siècles que l'étudier demeurerait fort instructif. On remarque encore « l'accroissement considérable des missions de l'État [et] le recours permanent et cumulatif à la réglementation pour traduire en mesures les politiques décidées dans tous les domaines de la vie sociale »[4]. C'est donc que le droit étatique évolue, passant « de la pyramide au réseau »[5], mais non que la postmodernité est synonyme de postétaticité. L'État n'est certainement pas devenu un sujet anecdotique ou un sujet banalisé.

Il n'est cependant pas lieu de nier que la mondialisation, phénomène dont la réalité et l'influence sont incontestables, tend à limiter et même à

[1] O. JOUANJAN, É. MAULIN, « La théorie de l'État entre passé et avenir – Journées en l'honneur de Carré de Malberg », *Jus Politicum* 2008, n° 12, p. 4.
[2] S. GOYARD-FABRE, *L'État, figure moderne de la politique*, Armand Colin, coll. Cursus-Philosophie, 1999, p. 172.
[3] B. FRYDMAN, « Le droit, de la modernité à la postmodernité », *Réseaux* 2000, n° 88, p. 71.
[4] *Ibid.*
[5] Réf. à F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 2002.

remettre en cause l'État. Pendant que le développement du droit international porte atteinte à sa souveraineté, celui du droit transnational menace sa puissance. Ce qui en 1867 pouvait paraître très audacieux[1] intègre désormais la sphère des lieux communs, même si quelques observateurs ne voient toujours « aucune désétatisation »[2].

> *Hier encore, l'État tenait le premier rôle sur la scène politique nationale et internationale. Réduisant les autres acteurs au rang de faire-valoir ou de figurants, il récitait un grand texte d'auteur, celui de la « raison d'État » souveraine, qui semblait n'avoir été écrit que pour lui. Dans la nouvelle distribution contemporaine, l'État n'a pas disparu ; [il] apparaît désormais comme le représentant un peu vieillissant d'une grande compagnie classique, perdu au milieu d'une troupe d'amateurs exécutant un programme improvisé, le forçant ainsi à adapter son texte à une intrigue dont le sens général paraît parfois lui échapper.*[3]

III. Enfin, il faut insister sur le fait que, si l'État sera ici envisagé sous l'angle de sa réalité juridique et sous l'angle de sa réalité factuelle, les considérations purement politiques, sociologiques et philosophiques, pour leur part, ne pourront trouver leur place en pareils développements. Il n'en demeure pas moins que l'État n'est en rien le monopole des juristes. Alors que le choix d'une acception juridique de l'État semble aller de soi tant celui-ci est intimement lié au droit plus qu'à toute autre chose, il apparaît cependant que les disciplines voisines, notamment l'histoire, la philosophie et la sociologie, s'intéressent davantage à l'État que ne le font les facultés de droit. Les ouvrages consacrés à l'État par des professeurs de droit sont peu nombreux en comparaison du nombre de ceux qui le sont par des professeurs rattachés à d'autres branches des sciences humaines et sociales, jusqu'à l'anthropologie[4]. Ainsi le retour de l'État sur le devant de la scène intellectuelle se ferait-il sans les juristes et serait-ce un enjeu décisif, du point de vue de la science du droit, que de lutter contre ce paradoxe. Ont été recensées deux approches possibles de l'État : en tant que phénomène

[1] W. VON HUMBOLDT, *Essai sur les limites de l'action de l'État*, Germer Baillière, 1867.
[2] S. GOYARD-FABRE, *L'État, figure moderne de la politique*, Armand Colin, coll. Cursus-Philosophie, 1999, p. 172.
[3] F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 2002, p. 125.
[4] Par exemple, B. LATOUR, *La fabrique du droit – Une ethnographie du Conseil d'État*, La découverte, 2002.

historique, politique et social ; comme une institution juridique[1]. La première paraît plus attractive que la seconde, peut-être parce que l'angle juridique conduit généralement à par trop déformer la réalité première de l'État qui est bel et bien sociale et politique — temporellement tout du moins —.

Philosophiquement et politiquement — au sens contemporain du terme —, les questionnements qui entourent l'État, et qui donc ne seront pas abordés ici, sont divers et nombreux. Tout d'abord, il est classique de se demander ce que peut et, plus encore, ce que doit faire l'État. Est alors recherchée la forme préférentielle entre État libéral neutre et évanescent, État providence interventionniste et État communiste ultra-interventionniste. Plus profondément, on soutient ou on critique l'analyse selon laquelle « l'entreprise de légitimation de l'autorité politique n'est qu'un masque pour une oppression qui constitue l'essence même de l'État »[2] ; ou celle selon laquelle « la rationalité d'une légitimité du pouvoir n'est qu'une apparence, une ruse de la déraison d'une violence étatique en son fond toujours arbitraire »[3]. La problématique, loin de la spécification juridico-factuelle de l'État, porte alors sur la « nature réelle, raisonnable ou déraisonnable, libératrice ou asservissante et, finalement, humaine ou inhumaine de l'État »[4]. L'anti-étatisme, à la pointe duquel se situe la pensée anarchiste de Proudhon et Bakounine, perçoit dans le maintien de l'ordre la fonction naturelle et première de l'État. Mais, dans le même temps, il y associe une logique d'asservissement et de violence envers les individus. Déjà La Boétie ne voyait d'État que tyrannique et, de ce fait, haïssable en soi[5]. Plus tard, avec l'hyper-structuration administrative, l'État est devenu, sous la plume de Nietzsche, « le plus froid de tous les monstres froids » en même temps que « la nouvelle idole », remplaçante de Dieu[6]. Dépeint comme une « grande machine à détruire la vie et la création »[7], il n'est alors, en définitive, rien d'autre qu'un mal oppressant qui « n'a toujours qu'un but : borner, lier, subordonner l'individu, l'assujettir à la chose générale »[8]. Partant, la révolution serait plus que souhaitable ; mais il ne s'agirait pas d'une

[1] F. POIRAT, « État », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003, p. 642.
[2] P. KAHN, *L'État*, Quintette, coll. Philosopher, 1989, p. 39.
[3] *Ibid.*, p. 40.
[4] *Ibid.*
[5] É. DE LA BOÉTIE, *Discours de la servitude volontaire ou le contr'un* (1553), Flammarion, 1993.
[6] F. NIETZSCHE, « La nouvelle idole », in *Ainsi parlait Zarathoustra*, Verlag von Ernst Schmeitzner (Chemnitz), 1883.
[7] *Ibid.*
[8] M. STIRNER, *L'unique et sa propriété* (1844), Labor (Loverval), coll. Quartier libre, 2006.

révolution destinée à changer l'État ou à changer d'État ; il faudrait impérieusement abolir l'État. Autant de réflexions philosophico-politiques sur lesquelles il n'est pas envisageable de s'appesantir en ces pages.

D'autres considérations qui, si elles ne manquent pas d'intérêt, excèdent la présente contribution sont à trouver en la distinction de l'État totalitaire et de l'État despotique[1]. Il y aurait beaucoup à dire du phénomène totalitaire, lorsque l'État a la volonté de monopoliser la raison alors qu'il a la déraison pour principe puisqu'il repose sur la force et la crainte, quand ce n'est pas sur la terreur[2]. Et l'expérience communiste est, elle aussi, un terreau fertile pour penser l'État sous un angle différent de celui ici retenu. Platon, bien avant le XX^e^ s., envisageait l'unité organique de l'État et l'absence de prise en compte du point de vue des individus menant sans détour au communisme intégral des biens et des personnes[3]. D'aucuns ont suivi sa trace, quand d'autres, d'Adam Smith à John Maynard Keynes, ont ouvert des chemins totalement différents. Selon l'approche communiste, l'État serait lié, par ses origines et ses fonctions, à la lutte des classes au sein de la société civile puisqu'il permettrait à celle-ci de se dérouler sans que la société n'explose. Surtout, derrière sa fausse neutralité, grâce à un appareil idéologique perfectionné reposant sur l'information et sur l'éducation et faisant passer des intérêts particuliers pour des intérêts universels, il contrôlerait ladite lutte afin de donner l'avantage à la classe économique dominante, laquelle, dès lors, deviendrait classe politiquement dominante et aurait tout loisir pour exploiter la classe prolétaire dominée[4]. Et Marx de relever que, par le truchement des illusions étatiques qui font de la loi l'expression de volontés libres, « les rapports privés de propriété sont définis comme le résultat d'une volonté générale »[5]. Il est inutile de préciser

[1] *Cf.* P. KAHN, *L'État*, Quintette, coll. Philosopher, 1989, p. 47.

[2] *Cf.* H. ARENDT, *Le système totalitaire – Les origines du totalitarisme* (1951), Points, coll. Essais, 2005.

[3] P. KAHN, *L'État*, Quintette, coll. Philosopher, 1989, p. 27.

[4] *Cf.* F. ENGELS, *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État*, 1884.

[5] K. MARX, *Œuvres*, vol. 3, Gallimard, 1994, p. 1110 (cité par E. RENAULT, « Marxistes (doctrines du droit) », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003, p. 1002). Le droit se résumant à la loi, il posséderait un contenu de classe : les membres de la classe bourgeoise ne peuvent « que donner à leur volonté conditionnée par ces rapports déterminés l'expression universelle d'une volonté d'État, d'une loi — expression dont le contenu est toujours donné par les conditions de cette classe, comme le prouvent très clairement le droit privé et le droit pénal » (*ibid.*, p. 1233 (cité par E. RENAULT, « Marxistes (doctrines du droit) », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003, p. 1002)). Quant au socialisme et aux mouvements ouvriers, ils ont eux-aussi interrogé profondément

combien la conception libérale de l'État diffère. La pensée philosophico-politique de l'État pourrait être exposée au long d'innombrables autres lignes, tant elle s'habille de toutes les couleurs.

Plus profondément philosophique serait la réflexion sur le lien entre l'État et la morale. Dans *Le Prince*, Machiavel exprimait la nécessité pour l'État de se conserver dans sa forme quelle que soit l'onction du peuple[1]. Il croquait ainsi la figure des Richelieu, Mazarin et autres Colbert, hommes d'État modernes dont l'intérêt de l'État-Léviathan est le souci unique, à mille lieux d'une quelconque morale, si ce n'est morale politique. Il n'est alors de valeurs que politiques et il faut distinguer la rationalité technique et fonctionnelle de l'État de sa raisonnabilité morale[2].

Hors ou au-delà du droit et du fait, les problématiques afférentes à l'État sont infinies et inépuisables — et les réponses, comme souvent en matière philosophico-politique, impossibles car trop nombreuses, diverses et inconciliables — :

> *Espérance fondée ou illusoire ? Que faudra-t-il attendre de l'État ? D'être le porte-flambeau de la raison humaine ? Le cadre à l'intérieur duquel les hommes peuvent à la fois être libres et cesser d'être ennemis les uns des autres ? Ou bien d'imposer les fardeaux et les forces, diversement pesants, d'un pouvoir opaque et inhumain ? Ou bien encore d'exprimer les promesses non tenues d'une société véritablement humaine et d'une humanité véritablement universelle ? Optimisme, pessimisme ou scepticisme ? Le salut, l'enfer ou un miroir aux alouettes et, comme tout enfer et tout paradis, un opium du peuple ?*[3]

Si essentielles et passionnantes que soient ces interrogations, chercher à y répondre amènerait à dépasser allègrement le cadre du présent travail[4].

l'écroulement de l'État (*cf.* N. POULANTZAS, *L'État, le pouvoir, le socialisme*, Puf, 1978), comme le fait la globalisation aujourd'hui.

[1] N. MACHIAVEL, *Le Prince*, Antonio Blado d'Asola (Florence), 1532.

[2] E. WEIL, *Philosophie politique*, Vrin, coll. Problèmes et controverses, 1984, p. 114.

[3] P. KAHN, *L'État*, Quintette, coll. Philosopher, 1989, p. 6.

[4] Il n'est d'ailleurs pas assuré que les réponses puissent revêtir un intérêt aussi élevé que celui qui s'attache auxdites interrogations. On dit d'ailleurs souvent de la philosophie qu'elle n'est bonne qu'à poser les questions et non à les trancher, ce qui se comprend puisque seul l'argument scientifique peut être décisif, tout autre ne pouvant que demeurer la proie de contestations et de réfutations infinies. Aussi faut-il, à l'instar du Professeur Olivier Beaud, « éluder le problème certainement plus actuel et passionnant de l'éventuelle péremption de l'État. La grande question philosophico-juridique d'aujourd'hui est celle de savoir si l'État n'est pas dépassé en tant que forme d'expression juridique du pouvoir politique. […] Cette question de la fin de l'État est aujourd'hui la plus impérieuse, mais elle ne relève pas de

Sujet monumental, méta-sujet, l'État est susceptible de se voir examiné sous de multiples facettes et par toutes les sciences humaines et sociales. Le présent ouvrage ne saurait en aucun instant revendiquer le titre de « théorie *générale* de l'État »[1]. Concentré sur les aspects juridiques et factuels, il est certainement une « *contribution* à la théorie générale de l'État »[2].

[cette] étude dont l'objet est plus modeste » (O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 13).

[1] Réf. à H. KELSEN, « Aperçu d'une théorie générale de l'État », *RDP* 1926, p. 561 s. ; H. KELSEN, *Théorie générale du droit et de l'État – La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, trad. B. Laroche, V. Faure, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), coll. La pensée juridique, 1997 ; G. JELLINEK, *L'État moderne et son droit – Première partie : Théorie générale de l'État*, trad. G. Fardis, Fontemoing, 1904.

[2] Réf. à R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, Librairie du Recueil Sirey, 1920.

Sommaire

Introduction 1

Partie 1. L'identification factuelle de l'État 53

Titre 1. Abstraitement, le contrat social et la naissance de l'État 55

Chapitre 1. De l'état naturel à l'État social 61

Chapitre 2. De la nation à l'État 113

Titre 2. Concrètement, les éléments significatifs et la reconnaissance de l'État 133

Chapitre 1. Une population et un territoire 141

Chapitre 2. Un gouvernement et une puissance 157

Partie 2. La définition juridique de l'État 189

Titre 1. La personnalité de l'État 199

Chapitre 1. L'État de droit (ou les conséquences directes de la personnalité de l'État) 209

Chapitre 2. Les fonctions de l'État (ou les conséquences indirectes de la personnalité de l'État) 231

Titre 2. La souveraineté de l'État 261

Chapitre 1. La définition de la souveraineté par le droit 275

Chapitre 2. L'expression de la souveraineté par le droit 337

Conclusion 357

Introduction

1. ***Une étude théorique de l'État.*** On fait souvent de l'État « le référent ultime, le modèle paradigmatique de l'organisation et de l'exercice du pouvoir politique »[1]. Et le droit est conçu comme la production du pouvoir politique, ce qui conduit logiquement à lier État et droit. Ainsi n'hésite-t-on pas à parler de « monopole de la régulation sociale » entre les mains de l'État[2]. Mais cette « "société parfaite", […] lieu privilégié d'investissement passionnel »[3], est beaucoup plus que du droit ou que la source du droit et le Professeur Denis Baranger, par exemple, fait observer que « l'État ne se résume pas à des institutions et à des procédures, c'est aussi un contenu moral et politique »[4]. Il n'est en aucun instant question d'affirmer que seuls les juristes publicistes pourraient légitimement étudier l'ontologie étatique ; il existe de multiples manières de répondre à la question « qu'est-ce que l'État ? ». Lorsque Kelsen soutient que ce dernier n'est qu'un ordre juridique, qu'un ensemble organisé de normes juridiques, il l'analyse en tant que théoricien-juriste, mais il n'ignore nullement que l'État peut aussi être abordé sous l'angle politique, historique, sociologique ou encore économique[5]. Il faudrait surtout distinguer théorie de l'État et philosophie de l'État. En cet ouvrage, il sera question de théorie de l'État et non de philosophie de l'État[6] ; il s'agira donc de définir et d'identifier l'objet étatique.

Mais s'intéresser à l'État, même d'un point de vue principalement juridique et factuel faisant la part belle à l'objectivité et à l'empirisme, c'est s'intéresser à un être qui déchaîne les passions et, partant, cela conduit sur un terrain éminemment polémique. Chaque jour, l'État est autant critiqué qu'encouragé, les médias relayant allègrement toutes les opinions. Pourtant, l'État n'est normalement qu'un objet neutre justiciable d'une description neutre qui, par suite, prend la forme que décident les gouvernants — qui sont

[1] F. POIRAT, « État », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 642.
[2] J. BAGUENARD, *L'État – Une aventure incertaine*, Ellipses, coll. Mise au point, 1998, p. 74.
[3] *Ibid.*, p. 75.
[4] D. BARANGER, *Le droit constitutionnel*, 6e éd., Puf, coll. Que sais-je ?, 2013.
[5] Notamment, H. KELSEN, « Aperçu d'une théorie générale de l'État », *RDP* 1926, p. 561 s.
[6] Mais la cloison entre théorie et philosophie n'est guère étanche et on a pu proposer une « théorie de l'État » dans une « revue de philosophie » : G. LEGRAND, « La théorie de l'État », *Revue néo-scolastique de philosophie* 1931, p. 499 s.

aussi, en démocratie, les gouvernés —. Il n'en demeure pas moins que, depuis que l'État moderne s'est développé, il est au centre de toutes les préoccupations, de toutes les inquiétudes et de tous les espoirs. Hegel voyait en lui « l'Esprit qui réside dans l'Univers et s'y réalise avec conscience »[1]. Mais Hobbes, se référant à un être monstrueux de la Bible, le dessinait sous les traits du Léviathan[2], sorte de *Big Brother*[3] avant l'heure. Au XX^e^ s., les deux guerres mondiales et les diverses expériences totalitaires qui, sans États, n'auraient pas été permises ont allègrement confirmé combien l'État peut être « le plus froid de tous les monstres froids »[4]. Mais l'Homme, lorsqu'abandonné à l'état de nature, ne manque pas d'être lui aussi très austère et, d'ailleurs, la construction sociale qu'est l'État ne peut que prendre la forme de la somme des individualités qui la constituent. Peut-être même l'État est-il moins « froid » que l'Homme ; c'est ici tout l'enjeu du « contrat social » et Schopenhauer pouvait comparer l'État à la « muselière dont le but est de rendre inoffensive la bête carnassière, l'homme, et de faire en sorte qu'il ait l'air d'un herbivore »[5]. Le poète Paul Valéry, pour sa part, parlait de l'État en ces termes : « Un être énorme, terrible, débile [sic]. Cyclope d'une puissance et d'une maladresse insignes, enfant monstrueux de la force et du droit »[6].

L'État est au cœur de toutes les philosophies politiques et de toutes les théories économiques, du marxisme et de l'anarchisme, qui prônent son dépérissement, au libéralisme, qui invite à son effacement pour que puisse s'appliquer pleinement la loi du marché. Partant, se pose la question de savoir s'il est possible de demeurer à mi-chemin entre statolâtrie et statophobie, sans prendre parti. En tout cas convient-il, ici, de s'efforcer de ne pas pencher en direction de l'un ou l'autre côté. Il faut s'inscrire dans le cadre de la théorie juridico-factuelle de l'État et, donc, songer au

[1] G. W. F. HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, 1820 (cité par D.-G. LAVROFF, *Les grandes étapes de la pensée politique*, Dalloz, 1993, p. 292).

[2] Th. HOBBES, *Le Léviathan* (1651), trad. F. Triraud, Folio, coll. Essais, 2000.

[3] G. ORWELL, *1984* (1949), Gallimard, coll. Folio, 1972.

[4] F. NIETZSCHE, « La nouvelle idole », in *Ainsi parlait Zarathoustra*, Verlag von Ernst Schmeitzner (Chemnitz), 1883.

[5] A. SCHOPENHAUER, *Douleurs du monde – Pensées et fragments*, Rivages, coll. Petite bibliothèque, 1991 (cité par J. BAGUENARD, *L'État – Une aventure incertaine*, Ellipses, coll. Mise au point, 1998, p. 8).

[6] P. VALÉRY, *Regards sur le monde actuel*, Gallimard, 1968 (cité par J. BAGUENARD, *L'État – Une aventure incertaine*, Ellipses, coll. Mise au point, 1998, p. 8). Ces paroles posent la question de savoir si l'État est, ainsi que décrit, l'enfant du droit ou, au contraire, si le droit est l'enfant de l'État — à moins que tous deux se développent indépendamment l'un de l'autre avant de se rejoindre —. Contre Valéry, il semble que l'État naisse de la société, avant que le droit ne soit produit par l'État.

recensement de ses caractères distinctifs juridiques et factuels. Traditionnellement, la théorie générale de l'État a également pour ambition de rechercher les justifications de l'existence et de la légitimité de l'État. Aussi ladite théorie générale est-elle intimement liée à la philosophie de l'État qui, elle aussi, quête les fondements de l'État et répond davantage à la question « pourquoi l'État ? » qu'à la question « qu'est-ce que l'État ? ». En ces pages, ce seront bien les éléments objectifs de définition de l'État qui seront essentiellement envisagés.

Si les facultés de droit se scindent classiquement entre enseignements et diplômes de droit public et de droit privé, et si, plus que la Constitution ou que la démocratie, le concept clé du droit public, rendant la matière relativement unitaire, est l'État, il semblerait logique que celui-ci se trouve au cœur de nombreux travaux de juristes publicistes. Or il est remarquable qu'en France, à l'inverse de la situation dans les pays germaniques notamment, la théorie de l'État ne se présente guère sous les traits d'une discipline académique spécifique et institutionnalisée[1], le droit constitutionnel ne pouvant pas être celle-là car ce serait alors excessivement la réduire. De plus, si la littérature ayant l'État pour sujet est incroyablement pléthorique et protéiforme, les œuvres relevant de la théorie de l'État et, mieux, de la théorie juridique de l'État demeurent rares. Il est peu de définitions approfondies et actualisées de l'institution étatique et on se contente souvent de spécifier quelques traits généraux unanimement admis, l'État se laissant, semble-t-il, saisir assez intuitivement. Il est symptomatique que les deux seuls ouvrages récents ayant pour titre « théorie de l'État » sont, pour l'un, un recueil de textes anciens sur le sujet[2] et, pour l'autre, une étude de la « crise de la théorie de l'État » publiée dans une collection significativement intitulée « tirés à part »[3]. Au-delà de *Pour une théorie juridique de l'État* du Professeur Michel Troper[4] et de *La puissance de l'État* du Professeur Olivier Beaud[5], publiés dans une collection nommée très

[1] En Autriche, en Allemagne et en Suisse, un cours de « théorie générale de l'État » fait partie des enseignements obligatoires des étudiants débutants en droit ; et la plupart des ouvrages de droit public portent dans une large mesure sur la théorie de l'État (H. QUARITSCH, « La situation actuelle de la théorie générale de l'État en Allemagne », *Droits* 1992, n° 15, p. 69).

[2] Ch. BEHRENDT, F. BOUHON, *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009. Cet ouvrage est néanmoins complété par un « manuel » (Ch. BEHRENDT, F. BOUHON, *Introduction à la théorie générale de l'État – Manuel*, 2e éd., Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2011).

[3] H. HELLER, O. JOUANJAN, *La crise de la théorie de l'État*, Dalloz, coll. Tirés à part, 2012.

[4] M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994.

[5] O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994.

éloquemment « Léviathan », les publications récentes et marquantes dans ce domaine ne sont toujours que des rééditions des œuvres de Kelsen, Jellinek, Carré de Malberg, Heller ou Georges Burdeau, lesquels ont consacré des théories de l'État détaillées, mais il y a fort longtemps. S'il existe également différents travaux abordant des points particuliers de la théorie de l'État[1] et si tous les manuels et traités de droit constitutionnel contiennent des éléments décisifs à l'égard de celle-ci[2], les ouvrages *ad hoc* se révèlent étonnamment rares[3]. Le droit constitutionnel paraît se suffire à lui-même[4].

Le Professeur Michel Troper explique que « l'État se trouve dans un *no-man's land* : la Théorie générale de l'État est éteinte ou réduite à une métaphysique assez vaine, la Théorie générale du droit ne lui prête aucune attention […] et les autres sciences sociales ne sont pas outillées pour l'étudier »[5]. Il semble que la fin du XIX^e^ s. et le début du XX^e^ s. aient été le temps des grands théoriciens de l'État et que, depuis lors, on n'ose plus guère innover en la matière et, donc, on n'écrive plus sur ce thème, si ce n'est des manuels se bornant à répéter ce qui apparaît tels des acquis issus du bouillonnement doctrinal des années 1900, 1910 et 1920. Cela peut s'expliquer soit par le fait que la force doctrinale entourant le concept d'État serait si élevée qu'aucun ou très peu d'éléments mériteraient d'être aujourd'hui encore discutés — il existerait une « version classique et universalisée » de l'État[6] —, soit par le fait que la tâche serait par trop délicate, par trop aventureuse. Lorsque, par exemple, la plupart des auteurs soutiennent qu'un territoire et une population parfaitement identifiés sont des éléments nécessaires à l'existence de l'État ou que « la nation et l'État se sont construits ensemble et l'un par l'autre »[7], il est pourtant patent que des discussions importantes sont possibles — si ce n'est nécessaires —, car il est

[1] Par exemple, S. LEROYER, *L'apport du Conseil d'État au droit constitutionnel de la V^e^ République – Essai sur une théorie de l'État*, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, 2011 ; P. TÜRK, *Théorie générale du droit constitutionnel*, 2^e^ éd., Gualino, coll. Mémentos LMD, 2009 ; J. JIANG, *Théorie du droit public*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2010.

[2] Pour ne citer que le plus massif : D. CHAGNOLLAUD, M. TROPER, dir., *Traité international de droit constitutionnel*, 3 t., Dalloz, coll. Traités, 2012 ; et celui dont l'intitulé est le plus éloquent : J.-M. AUBY, dir., *Droit public : théorie générale de l'État et droit constitutionnel, droit administratif*, Economica, coll. Collectivités territoriales, 1985.

[3] Doivent être signalés néanmoins Th. FLEINER-GERSTER, *Théorie générale de l'État*, Puf, 1986 ; G. BERGERON, *Petit traité de l'État*, Puf, 1990 ; B. CHARBONNEAU, *L'État*, Economica, 1991.

[4] O. JOUANJAN, É. MAULIN, « La théorie de l'État entre passé et avenir – Journées en l'honneur de Carré de Malberg », *Jus Politicum* 2008, n° 12, p. 3.

[5] M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 7.

[6] J. BAGUENARD, *L'État – Une aventure incertaine*, Ellipses, coll. Mise au point, 1998, p. 98.

[7] *Ibid.*

aisé d'observer combien les populations ne correspondent pas toujours aux territoires des États ; un peuple et une nation ne seraient donc pas des éléments nécessaires à la naissance et à la vie d'un État. Par suite, si la population se définit comme l'ensemble des individus dont la nationalité est attribuée par un État, alors c'est l'État qui définit la population et non la population qui permet de définir l'État. Il faut gager que la théorie de l'État demeure actuellement, en tant que « réalité ambiguë »[1], un terrain à investir et que la rareté des théories de l'État — ainsi est-il difficile, au contraire de la théorie du droit, de mettre des noms sur différents courants en théorie de l'État — s'explique malaisément.

Par ailleurs, la théorie générale de l'État, sujet éminemment transversal, n'étant pas le monopole des juristes, il existe de nombreux ouvrages sur la question écrits par des non-juristes, qui l'étudient tous en premier lieu sous l'angle politique[2]. D'ailleurs, s'il est vrai que l'État est « un Janus aux deux visages dont l'un, celui qui est serein, reflète le règne du droit, et l'autre, tourmenté et grimaçant, est marqué par toutes les passions »[3], il est logique que ce soit surtout ce second visage qui soit la source de la majorité des commentaires. Des auteurs se demandent très pertinemment s'il ne revient pas à la science politique et non au droit de définir l'État[4]. Certainement chaque discipline doit-elle apporter sa pierre à l'édifice de la théorie générale, les juristes ayant à traiter de la part juridique de celle-ci — qui ne se résume pas à la part constitutionnelle —. Mais il faut aussi s'enquérir des données factuelles qui fondent l'État, sans quoi le propos s'avérerait par trop parcellaire ; car il ne semble pas juste de dire que ce sont les juristes qui ont inventé l'État[5]. Ce dernier est sans doute davantage une production sociale inconsciente et dont l'émergence a été progressive ; entre l'époque ante-étatique et l'époque étatique, il se trouve toute une phase de transition vers l'État et, donc, vers le droit et vers les juristes. Comme le droit, l'État est une réalité psychique autant qu'une réalité matérielle et il importe de conserver cet élément à l'esprit.

[1] G. BURDEAU, *L'État* (1970), Le Seuil, coll. Points, 2009, p. 63.
[2] Par exemple, J. GATTY, *Principes d'une nouvelle théorie de l'État*, Puf, coll. Économie en liberté, 1998.
[3] G. BURDEAU, *L'État* (1970), Le Seuil, coll. Points, 2009, p. 63.
[4] O. JOUANJAN, É. MAULIN, « La théorie de l'État entre passé et avenir – Journées en l'honneur de Carré de Malberg », *Jus Politicum* 2008, n° 12, p. 3.
[5] O. BEAUD, « Ouverture : L'honneur perdu de l'État ? », *Droits* 1992, n° 15, p. 3 ; G. BURDEAU, *L'État* (1970), Le Seuil, coll. « Points », 2009, p. 10.

2. ***L'État comme réalité et construction de l'esprit.*** Georges Burdeau notait que l'État « n'appartient pas à la phénoménologie tangible, [il] est de l'ordre de l'esprit »[1] ; et déjà Hobbes écrivait de son Léviathan qu'il était un « "homme artificiel" dont la souveraineté est l'âme elle-même artificielle »[2]. Ainsi l'État, « pure abstraction » selon Duguit[3], « pure théorie » pour d'autres[4], est-il une production ou construction de l'intelligence humaine et non quelque-chose de naturel et de donné qu'il suffirait d'observer. Hegel pouvait dire qu'il n'est qu'une idée car il est impossible de le voir[5] ; il est uniquement possible de toucher du doigt les institutions qui l'expriment positivement. C'est là toute sa force et toute sa fragilité ; et c'est pourquoi il intéresse tant philosophes et sociologues, mais aussi juristes dès lors qu'il « n'a pas d'existence en dehors des discours juridiques qui le constituent »[6]. Pierre Bourdieu constatait qu'il « façonne les structures mentales et impose des principes de vision et de division communs, des formes de pensée qui sont à la pensée cultivée ce que les formes primitives de classification sont à la "pensée sauvage" »[7]. L'État est donc une création de l'esprit qui, en retour, influence ce même esprit qui va en conséquence faire évoluer sa perception de la notion etc. Où se conçoit combien le sens d'un concept est très contingent et combien la lexicologie et, plus encore, la sémantique doivent être centrales. Si l'État est en mesure d' « inculquer des structures cognitives et évaluatives identiques ou semblables et [s']il est de ce fait le fondement d'un conformisme logique et moral, d'un accord tacite, préréflexif et immédiat »[8], la pensée collective agit sur lui au moins autant qu'il agit sur elle. Il repose avant tout sur des phénomènes psychologiques et c'est là une donnée essentielle, notamment à l'instant de se demander quelle peut être sa place dans un monde en voie de globalisation. Certainement le territoire, le gouvernement, la police ou les institutions juridiques en général sont-ils des éléments palpables intimement liés à l'État, mais, avant tout, celui-ci peut être analysé comme une idée et désigné en tant qu' « organisme

[1] G. BURDEAU, *L'État* (1970), Le Seuil, coll. Points, 2009, p. 10.
[2] Th. HOBBES, *Léviathan*, 1651 (cité par P. KAHN, *L'État*, Quintette, coll. Philosopher, 1989, p. 32).
[3] L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel – Tome premier : La règle de droit, le problème de l'État*, 3e éd., De Boccard, 1927, p. 672.
[4] D. DE BÉCHILLON, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Odile Jacob, 1997, p. 101.
[5] Cité par P. KAHN, *L'État*, Quintette, coll. Philosopher, 1989, p. 7.
[6] P. BRUNET, *Vouloir pour la nation – Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, Publications de l'Université de Rouen-LGDJ-Bruylant (Rouen-Paris-Bruxelles), coll. La pensée juridique, 2004, 4e de couverture.
[7] P. BOURDIEU, *Raisons pratiques – Sur la théorie de l'action*, Le Seuil, 1994, p. 115.
[8] *Ibid.*, p. 125.

abstrait »[1]. L'État est un concept, le produit de l'activité collective de pensée et du « génie humain »[2] par lequel le groupe exprime sa conscience et même son essence politique ; c'est pourquoi il doit être impérativement théorisé, à l'instar du concept de droit. S'il est souvent aisé de reconnaître l'État lorsque ses représentants entrent en action, ses traits les plus fins et précis sont autrement délicats à saisir et, d'un théoricien à l'autre, ils pourront varier sensiblement. Surtout, les théoriciens de l'État — autant que ceux du droit — sont moins les membres des hautes sphères académiques que la masse des citoyens lorsqu'elle se fait une idée commune de ce qu'il est.

Burdeau ajoutait :

> *Ne pouvant plus attacher crédit aux fables, aux prodiges ni à l'onction sacrée, on demande à une construction intellectuellement rationnelle ce que, dans les siècles anciens, les hommes attendaient de la légende ou de la mythologie. […] L'idée de l'État est venue se substituer aux forces mystérieuses qui, sans la pensée magique, se subordonnent l'esprit des chefs. Au lieu de voir en eux les agents d'une puissance surnaturelle, d'admettre qu'ils doivent leur titre à une épreuve d'initiation victorieusement surmontée ou d'en faire les dépositaires de la volonté des dieux, on rattachera leur autorité à un Pouvoir rationnellement conçu pour recevoir en eux figure humaine, sans cesser cependant d'être supérieur aux hommes*.[3]

Le concept d'État repose donc sur une croyance collective, sur une convention collective[4], qui sert à faire accepter le pouvoir, à créer l'autorité légitime ; car si, individuellement, la hiérarchisation des individus est intolérable, elle est socialement indispensable. Il s'agit d'un artifice intellectuel destiné à rendre acceptable la différenciation des gouvernants et des gouvernés, laquelle a largement préexisté à l'État et est un phénomène beaucoup plus naturel que l'étatisation d'une société. Pour les citoyens, obéir à l'État est plus aisé que d'obéir à d'autres hommes ; ainsi, grâce à ce voile étatique, grâce à l'effacement du « Moi »[5], la puissance des gouvernants a pu être démultipliée et la régulation sociale sensiblement améliorée. Dans un passage qui semble porter la marque des relations qu'il a entretenues avec

[1] J. ELLUL, « Remarques sur les origines de l'État », *Droits* 1992, n° 15, p. 11.
[2] G. BURDEAU, *L'État* (1970), Le Seuil, coll. Points, 2009, p. 55.
[3] *Ibid.*, p. 80-81.
[4] F. POIRAT, « État », in D. ALLAND, S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 643.
[5] J. ELLUL, « Remarques sur les origines de l'État », *Droits* 1992, n° 15, p. 11.

Freud[1], Kelsen suggérait que l'idée d'État, spécialement lorsqu'elle incorpore celle de souveraineté populaire, serait un masque totémique, certes « très affiné et intellectualisé », mais néanmoins proche de certaines formes primitives de totémisme, lorsque les membres d'un clan revêtent le masque de l'animal totem qui symbolise l'autorité sociale[2]. L'État — tout autant que le droit — est un instrument verbal utilisé afin de désigner, d'expliquer et de légitimer des phénomènes sociaux, spécialement le pouvoir et les constructions politiques. Aussi, s'il n'est pas correct de dire que l'État a été « inventé » dans le sens où ce qu'il désigne est un ensemble de faits dont nul n'a maîtrisé un jour la destinée, en revanche le concept d'État a, lui, bien été édifié, notamment afin de pouvoir renforcer l'autorité des gouvernants en les recouvrant de cette étiquette. En somme, il s'agit d'un outil intellectuel qui, dans les faits, a participé du passage de l'état de nature à l'état social. Avec l'idée d'État, l'obéissance et la différenciation des gouvernants et des gouvernés ne reposent plus sur des rapports de force physique ; ils se fondent — le plus souvent — sur une force de persuasion psychologique. Il est, en résumé, plus facile d'obéir à l'État qu'à l'Homme.

Selon les théoriciens réalistes scandinaves, toutes les forces de l'État seraient d'essence psychologique — ce qui ne les empêche pas d'être tout à la fois factuelles — puisqu'elles reposent sur la croyance des gouvernés dans le fait qu'il est légitime qu'ils se conforment aux prescriptions édictées par les gouvernants[3]. Dans le même sens, Bourdieu remarquait que la pression psychologique exercée par l'État sur les citoyens serait telle qu'il serait en mesure d'ordonner la société dans le sens désiré sans même recourir à la coercition ; il lui suffirait de décider pour que ses sujets suivent le chemin tracé. Mais le sociologue complétait son propos en notant que cela ne saurait durer qu' « aussi longtemps qu'il est en mesure de produire des structures cognitives incorporées qui soient accordées aux structures objectives et d'assurer ainsi la croyance et la soumission doxique à l'ordre établi »[4]. Le fait que l'État repose en premier lieu sur des phénomènes d'ordre psychologique qui, ensuite, se traduisent par des institutions positives est certainement une source de fragilité car toute croyance est limitée et peu s'effondrer ou, du moins, s'effriter. L'État, en tant que structure artificielle, n'est pas construit une fois pour toutes ; bien plutôt, il est en constante

[1] C. COLLIOT-THÉLÈNE, « Les masques de la souveraineté », *Jus Politicum* 2012, n° 8.
[2] H. KELSEN, *La démocratie – Sa nature-sa valeur* (1932), Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2004, p. 97.
[3] É. MILLARD, « Réalisme », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1298.
[4] P. BOURDIEU, *Raisons pratiques – Sur la théorie de l'action*, Le Seuil, 1994, p. 128.

reconstruction — laquelle peut confiner à la déconstruction —, il est sans cesse repensé. Aussi ses représentants doivent-ils chaque jour travailler au maintien de son influence, pour que les citoyens conservent le sentiment que les manifestations extérieures du pouvoir ne sont que la traduction du projet collectif qui est le leur. La seule différence entre l'État et Dieu est ainsi que le premier délivre des signes de vie qui invitent à croire en son existence. Mais rien n'interdit que, tôt ou tard, un autre concept traduisant de nouvelles structures sociales le remplace si les « effets de croyances »[1] sur lesquels il s'appuie en viennent à s'estomper. L'État a été construit dans la psyché collective parce qu'il correspond à un certain idéal humain et social ; or cet idéal revêt nécessairement un caractère contingent, temporaire, et il est certain que, s'il venait à se métamorphoser radicalement, l'État ne pourrait survivre longtemps. Cela n'est pas anodin lorsque, par exemple, d'aucuns voient dans l'utilisation qui est faite de l'internet les prémices de la déchéance de l'État et de son remplacement par des constructions sociales globales et transnationales, c'est-à-dire plus adaptées à l'échelle spatio-temporelle qui est celle des réseaux interconnectés.

En outre, Burdeau expliquait que, avec l'État, « il ne s'agit pas d'un de ces concepts dont abonde notre outillage mental et qui n'ont d'autre raison d'être que de fournir à la réflexion une idéalisation synthétique du réel. […] Ce n'est pas une construction de l'esprit destinée à rendre compte d'une réalité préexistante. Il est, lui-même, toute la réalité qu'il exprime car cette réalité réside entièrement dans l'esprit des hommes qui la conçoivent »[2]. Et il en va strictement à l'identique du droit ; c'est pourquoi l'idée de théorie syncrétique du droit, exposée par ailleurs, revêt une force doctrinale intrinsèque[3]. Nonobstant cet élément peu contestable, il n'en demeure pas moins qu'une idée ou un concept appartient aussi au domaine du fait dès lors qu'il ou elle existe réellement dans la psyché collective. Burdeau poursuivait ainsi en disant qu' « il serait puéril de contester l'authenticité [de l'État] sous prétexte qu'elle n'a d'existence que dans la pensée des hommes »[4]. Or ce qu'il entendait signifier par ces mots, ce n'est pas que l'État ne serait pas une création de la pensée des hommes, mais plutôt que cette dernière existe réellement et peut être appréhendée tel un

[1] G. BURDEAU, *L'État* (1970), Le Seuil, coll. Points, 2009, p. 13.
[2] *Ibid.*, p. 10.
[3] *Cf.* B. BARRAUD, *Théories du droit et pluralisme juridique*, PUAM (Aix-en-Provence), coll. Inter-normes, 2015 ; B. BARRAUD, « L'échelle de juridicité : un outil pour mesurer le droit et fonder une théorie syncrétique (première partie : présentation) », *Arch. phil. droit* 2013, p. 365 s.
[4] G. BURDEAU, *L'État* (1970), Le Seuil, coll. Points, 2009, p. 13.

fait. De plus, l'État possède évidemment une réalité objective ; il est constitué d'un ensemble de données objectives qui peuvent être observées empiriquement ; il s'extériorise par diverses institutions positives, du gendarme à la feuille d'imposition, qu'il est permis de saisir et qui, normalement, sont aussi des institutions juridiques. Seulement convient-il de ne jamais omettre que ces réalités, données et institutions reposent *in fine* sur des constructions psychologiques et en aucun instant sur un État qui serait donné ou naturel. Duguit relevait que « la réalité [de l'État] réside dans les individus qui exercent [s]a puissance »[1]. L'État, que ce soit l'idée ou, par métonymie, les différentes institutions positives qui agissent en son nom, est toujours une réalité factuelle. Mais ces réalités factuelles ne sont pas de même nature : l'une est d'ordre psychologique, l'autre est d'ordre physique, c'est-à-dire palpable. Et la réalité d'ordre physique est dépendante de la réalité d'ordre psychologique ; elle ne peut exister que si cette dernière la précède et lui permet de se réaliser. De la horde à l'État en passant par le groupe, les organisations humaines sont toujours des élaborations psychiques plus ou moins sophistiquées avant de devenir des concrétisations physiquement effectives[2].

Jacques Ellul présentait l'État tel un pouvoir politique qui resterait identique alors que ses titulaires ne seraient que passagers ; une monarchie, où le pouvoir politique n'existe que dans et par la personne du monarque qui peut dire « l'État, c'est moi », ne pourrait donc pas être le régime politique d'un État[3]. Cela est à tout le moins contestable, notamment à l'aune de l'histoire récente de France puisque, au XIX^{e} s. encore, le pays a connu la monarchie (constitutionnelle) et, surtout, l'Empire, lequel était au moins autant centralisateur et personnifié que la monarchie absolue d'Ancien Régime. Pourtant, la plupart des auteurs s'accordent sur le fait que la France constitue un État depuis plusieurs siècles. Partant, et notamment parce qu'il est une réalité de l'esprit avant tout, l'État n'est pas la chose la plus aisée à saisir, en tout cas pour qui souhaite disposer d'une définition entière et précise. Ainsi, lorsqu'il est affirmé que l'État est une « construction auxiliaire de la pensée juridique »[4], revient à nouveau cette remarque : n'est-ce pas plutôt le droit qui serait une construction auxiliaire de la pensée

[1] L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel. Tome premier : La règle de droit, le problème de l'État*, 3^{e} éd., De Boccard, 1927, p. 673.
[2] *Cf.* S. FREUD, *Totem et tabou*, Payot (Lausanne), coll. Petite bibliothèque, 1965 ; E. ENRIQUEZ, *De la horde à l'État – Essai de psychanalyse du lien social*, Gallimard, 1988.
[3] J. ELLUL, « Remarques sur les origines de l'État », *Droits* 1992, n° 15, p. 11.
[4] G. TIMSIT, « Système », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1464.

étatique ? Selon que c'est l'une ou l'autre proposition qui est acceptée, les conséquences seront tout autres. La seule certitude est qu'État et droit sont intimement liés[1]. Caractériser précisément l'État et, plus encore, caractériser précisément les éléments définitionnels de l'État est une prémisse indispensable et décisive pour nombre d'études de droit public ; mais c'est là une entreprise moins aisée qu'il n'y paraît au premier abord, car si la controverse autour d' « État » est moins dense et profonde que celle qui affecte « droit », elle n'en est pas moins réelle.

3. ***Des incertitudes persistantes quant au concept d'État.*** La notion d'État, bien qu'elle soit certainement moins polysémique que celle de droit, interroge[2] ; ce n'est certainement pas une parfaite univocité qui l'imprègne et on est allé jusqu'à se demander si le concept d'État est pertinent[3] ou bien encore jusqu'à soutenir que les auteurs s'intéressant à l'État « en parlent souvent pour ne rien dire, car [ils] utilisent des expressions trop vagues et obscures à son sujet »[4]. Sans atteindre pareilles extrémités, il faut convenir que les sens actuels du mot sont le fruit d'un « lent avènement » et de « beaucoup d'hésitations philosophiques »[5] ; et nombre d'observateurs en concluent que le concept d'État ne pourra jamais être unitaire, sera toujours marqué par l'hétérogénéité[6]. On écrit, par exemple, que « la plupart des États ne sont pas des États, mais des quasi-États, des États effondrés, des États en faillite, des États fantômes. En conséquence, l'étude […] ne peut être fondée sur une théorie générale de l'État, au singulier ; elle se doit de partir des sociologies particulières des États — au pluriel »[7]. Le concept d'État semble donc se conjuguer au pluriel ; il existerait diverses théories car il y aurait de multiples formes de constructions politiques empiriquement observables méritant toutes d'être qualifiées d' « État ». Néanmoins, depuis que Jean Bodin s'est intéressé à la notion de souveraineté et a théorisé l'État dans ses *Six livres de la République*[8] — lesquels constituent sans doute le tout

[1] En témoigne, par exemple, G. DEL VECCHIO, *L'État et le Droit*, Dalloz, 1964.
[2] Par exemple, A. PASSERIN D'ENTRÈVES, *La notion de l'État*, Librairie du Recueil Sirey, coll. Philosophie politique, 1969 ; O. BEAUD, « La notion d'État », *Arch. phil. droit* 1990, p. 119 s.
[3] R. DRAÏ, *L'État purgatoire – La tentation postdémocratique*, Michalon, 2005, p. 22.
[4] P. KAHN, *L'État*, Quintette, coll. Philosopher, 1989, p. 5.
[5] S. GOYARD-FABRE, *L'État, figure moderne de la politique*, Armand Colin, coll. Cursus-philosophie, 1999, p. 21.
[6] Par exemple, S. DIEBOLT, *Le droit en mouvement – Éléments pour une compréhension constructiviste des transformations complexes des systèmes juridiques*, th., Université Paris X - Nanterre-La Défense, 2000, p. 440.
[7] D. BATTISTELLA, « Le bel avenir de la théorie de l'État en relations internationales », *Jus Politicum* 2012, n° 8, p. 3.
[8] J. BODIN, *Les six livres de la République*, 1576.

premier traité de l'État moderne —, la culture juridique a connu une succession en même temps qu'une juxtaposition de théories de l'État. Ainsi, là où Bodin définissait l'État par la souveraineté, Rousseau opposait l'État (« corps politique passif ») au souverain (« corps politique actif »)[1]. Au XX[e] s. en particulier, Jellinek, Laband, Hauriou, Duguit, Carré de Malberg, Kelsen et quelques autres[2] ont tous proposé leurs théories propres et novatrices, sans jamais aboutir à créer une véritable École, munie de lignes directrices claires et profondément établies, capable de cannibaliser les autres. Chacune a toujours été l'objet de multiples critiques de la part de ses concurrentes, avant que, comme si le combat était perdu d'avance, la théorie générale de l'État — qualifiée de « champ de ruines »[3] — se trouve pratiquement abandonnée à partir du milieu du siècle.

Temporellement déjà, le premier handicap de l'État est que, selon les époques, il a pu désigner des structures sociales parfaitement dissemblables ; son développement s'est fait au prix de nombreuses « distorsions »[4] et il tend à se dissoudre dans une « trop vaste durée historique »[5]. Le terme « État » est issu originellement du droit public romain, lequel avait lui-même puisé son inspiration dans des représentations archaïques et mythologiques. Depuis, l'État a pris tour à tour les formes de la *Respublica*, de l'Empire, puis beaucoup plus tard de la monarchie absolue, de l' « État-révolutionnaire », de l' « État-Terreur de 1793 »[6] ou encore de l' « État français » de 1940. Aussi convient-il de préciser, mais le lecteur l'aura sans doute supposé depuis longtemps, que par « État » ce n'est que l' « État moderne » [7], ou, plus précisément encore, que l' « État contemporain », qui est ici désigné. Mais cela n'empêche guère qu'y compris les formes de l'État contemporain sont très variables, car aujourd'hui autant qu'hier il se trouve des « formes génétiquement différentes » d'États[8], allant de l'État le plus libéral à l'État le plus totalitaire.

Le Professeur Jacques Chevallier ouvre l'un de ses ouvrages sur l'État par ces mots qu'il faut ici reprendre entièrement :

[1] J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, 1762, L. I, chap. 6.
[2] Parmi beaucoup d'exemples, M. DE LA BIGNE DE VILLENEUVE, *Traité général de l'État – Essai d'une théorie réaliste de droit politique*, Librairie du Recueil Sirey, 1929.
[3] M. XIFARAS, « Après les Théories Générales de l'État : le droit global ? », *Jus Politicum* 2012, n° 8, p. 20.
[4] J. CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, 3[e] éd., LGDJ, coll. Droit et société, 2008, p. 23.
[5] R. DRAÏ, *L'État purgatoire – La tentation postdémocratique*, Michalon, 2005, p. 20.
[6] *Ibid.*, p. 22.
[7] H. KRABBE, « L'idée moderne d'État », *RCADI* 1926, p. 545 s.
[8] J. CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, 3[e] éd., LGDJ, coll. Droit et société, 2008, p. 22.

> *Traiter de l'État apparaît comme une entreprise tout à la fois d'une grande banalité et d'une redoutable complexité. Banale parce que l'État, omniprésent dans la vie sociale, est "connu" de tous ; […] chacun est en permanence confronté à lui […]. L'État se vit au quotidien dans ce qui constitue l'une des expériences sociales les mieux partagées. Complexe aussi parce que l'État n'est qu'un concept abstrait, qui recouvre des significations diverses, entre lesquelles le glissement est constant ; au fil de la construction étatique, ces significations se sont agglutinées, amalgamées […]. La connaissance qu'on croit avoir de l'État n'est donc qu'une "pré-connaissance" qui contribue à brouiller les perspectives, en alimentant la mythologie étatique ; le savoir sur l'État reste fragmentaire et comme hésitant : même si l'État est l'une des figures imposées, voire l'un des morceaux de bravoure des manuels de droit public, la clarté ainsi répandue est souvent trompeuse et génératrice de faux-semblants.*[1]

Le concept d'État est donc autant indispensable et cardinal dans la culture juridique que flou et incertain. En réalité, le tableau n'est pas si noir et un certain nombre de « certitudes » entourent le signifié du signifiant « État ». Reste que la part d'incertitude justifie de consacrer un nouvel essai à la notion d'État. Peut-être les éléments de distinction entre un État unitaire et un État fédéral ou entre un État communiste et un État néolibéral sont-ils plus nombreux que les éléments de rapprochement. Qu'est-ce qui doit-être qualifié d' « État » entre un État fédéral et un État fédéré ? Il semblerait que ce soit l'État fédéral qui mérite cette étiquette ; mais cela ne relève guère de l'évidence et le fonctionnement d'un État fédéré américain se rapproche peut-être plus de celui de l'État français actuel que de celui d'un *Land* allemand. Et, alors qu'il est possible d'envisager que seuls les États possédant l'arme nucléaire seraient de véritables États[2], on soutient, par ailleurs, et tout au contraire, que certaines sociétés traditionnelles constitueraient également des États[3]. L' « État patrimonial », par exemple, est défini comme un État au sein duquel coexistent plusieurs principes de légitimité[4], ce qui, en définitive, signifie qu'il s'agit d'un État faible ou en développement, donc bel-et-bien d'un État.

[1] J. CHEVALLIER, *L'État*, 2e éd., Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2011, p. 1.
[2] *Cf.* O. BEAUD, « La notion d'État », *Arch. phil. droit* 1990, p. 119 s.
[3] N. ROULAND, « Sociétés traditionnelles », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poches, 2003, p. 1420. L'auteur écrit qu'il s'agit alors d'États « répondant à des critères différents de l'État moderne qui autorisent à parler d'État traditionnel, initial ou précoce » (*ibid.*).
[4] J. CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, 3e éd., LGDJ, coll. Droit et société, 2008, p. 23.

Or posséder une définition précise plutôt que vague et obscure du concept est ô combien nécessaire avant d'engager toute dissertation touchant de près ou de loin à l'État ; car une discussion entre deux « concepteurs » qui désigneraient par de mêmes mots des réalités différentes ne pourrait qu'être une discussion insignifiante. Ainsi, entre un historien de l'État selon lequel la forme étatique est incompatible avec le régime monarchique et un autre pour qui l'État dont Louis XIV pouvait dire qu'il s'incarnait en lui — « l'État, c'est moi » — était un État en bonne et due forme, le propos est susceptible de varier diamétralement[1].

En ces pages, il est proposé de définir l'État et de s'autoriser à discuter tous ses caractères et tous les caractères de ses caractères, même lorsqu'ils paraissent plutôt bien établis et largement acceptés. La notion d'État est affectée d'une force doctrinale qui peut être qualifiée de classique en ce que ses éléments définitionnels les plus généraux sont majoritairement arrêtés et indiscutés depuis longtemps. Aussi, plutôt que de se borner à retranscrire la description classique de l'État, semble-t-il judicieux de prendre la liberté de débattre de tout élément. Partant, loin de la théorie syncrétique et scientifique du droit par ailleurs esquissée[2], ce sera ici une théorie stipulative de l'État qui sera présentée, soit une définition subjective et personnelle, suivant une logique propre se superposant parfois à la définition traditionnelle, s'en écartant d'autres fois.

Mais que l'État soit ici identifié au départ d'une approche « libre » — évidemment en cherchant à être le plus conséquent possible, c'est-à-dire en ne souhaitant contester que les éléments qui apparaissent contestables — est avant tout rendu possible par le fait que, si l'État est donc ce que la conscience populaire imagine qu'il est, il est tout à fait possible que le contenu du concept évolue et, partant, qu'une force doctrinale classique l'entoure ne serait pas nécessairement le signe d'une très bonne compréhension de ce qu'il est réellement. Dit autrement, si ce que la société et les gouvernants font de l'État — qui n'est pas autre chose que la somme des idées qu'ils s'en font —, change tandis que la définition admise parmi les sphères académiques demeure quasi-inchangée depuis des décennies,

[1] Par exemple, J.-P. GENET, *L'État moderne – Genèse (bilans et perspectives)*, Éditions du CNRS, 1990. Il est surprenant de constater qu'aucun ouvrage n'ait jamais été écrit qui comporte les termes « histoire de l'État » (à la connaissance de l'auteur) ; là où les ouvrages d' « histoire du droit » sont innombrables.

[2] B. BARRAUD, *Théories du droit et pluralisme juridique*, PUAM (Aix-en-Provence), coll. Inter-normes, 2015 ; B. BARRAUD, « L'échelle de juridicité : un outil pour mesurer le droit et fonder une théorie syncrétique (première partie : présentation) », *Arch. phil. droit* 2013, p. 365 s.

alors il faudrait comprendre que la théorie s'éloigne dangereusement de la réalité et de la pratique. L'État est un phénomène historique et certainement non atemporel ; il n'est donc guère admissible d'envisager une quelconque définition universelle, éternelle et irréfragable de l'État. Qui le définit se doit, mis à part les travaux historiques et prospectifs, de décrire l'État *actuel*. Le caractère évolutif et mouvant du sens du mot « État » a déjà été souligné[1]. Certainement faut-il beaucoup de temps pour que des conceptions dominantes changent et y a-t-il toujours des phases transitoires durant lesquelles règne l' « incertitude paradigmatique » ; mais d'aucuns remarquent que le temps et l'histoire s'accélèrent et que de plus en plus d'acquis sont à reconsidérer. Des auteurs, certes non sans forcer le trait afin de provoquer le lecteur ou l'auditeur, disent de Facebook, « communauté autogouvernée », qu'il est un État[2] ou, plus largement, disent de l'internet, espace au « fonctionnement politique hyper-perfectionné », qu'il est un État[3]. Ils voient émerger ainsi des « États virtuels » possédant, notamment, leurs propres monnaies, souverainetés, territoires, constitutions ou encore processus démocratiques[4]. En outre, il n'est pas impossible que certaines classifications et certains sous-concepts explicatifs n'aient jamais été les plus congruents et il n'est jamais trop tard pour les remettre en question afin d'en rechercher de plus pertinents.

L'État, comme tout être « mythique »[5], est ce que la pensée collective le fait être. Aussi définir une donnée psychologique, même lorsqu'elle entraîne des conséquences matérielles observables, est-il plus complexe que définir une donnée naturelle universelle et immuable. Par exemple, définir un terrain géographique est plus aisé que définir le territoire d'un État. La question « qui est l'État ? » n'est donc pas la plus simple qui soit et, en tout cas, elle mérite d'être posée et reposée[6]. Les réponses peuvent varier, spécialement en fonction des « déformations du raisonnement » affectant les uns et les autres, ce qu'un auteur soulignait il y a un siècle dans la *Revue*

[1] J.-P. BRANCOURT, « Des "estats" à l'État : évolution d'un mot », *Arch. phil. droit* 1976, p. 39 s.
[2] B. DE LA CHAPELLE, « L'internet est-il vraiment sans frontières ? », Place de la toile, France culture, 11 févr. 2012.
[3] F. DONCK, « L'Internet Society », Place de la toile, France culture, 29 sept. 2012.
[4] R. BERTHOU, *L'évolution de la création du droit engendrée par Internet : vers un rôle de guide structurel pour l'ordre juridique européen*, th., Université de Rennes I, 2004, p. 259. L'auteur fait ici référence à certains sites web qui permettent de vivre une vie « parallèle » dans un environnement immatériel total, c'est-à-dire comportant toutes les composantes qui font la vie d'un homme et citoyen physique.
[5] Réf. à E. CASSIRER, *Le mythe de l'État*, Gallimard, 1983.
[6] P.-Y. BOURDIL, *Qui est l'État ?*, Ellipses, 1996.

internationale de théorie du droit fondée par Kelsen[1]. Or les définitions d'objets dont l'existence est principalement psychique sont sans doute beaucoup plus sujettes auxdites « déformations du raisonnement » que les définitions d'objets matériellement et sensoriellement accessibles. On enseigne que deux Écoles s'affrontent : l'une adoptant une conception extensive de la notion d'État et considérant que toute organisation du pouvoir suffit à donner naissance à la forme étatique ; l'autre estimant de manière plus restrictive — et sans doute plus juste — que l'État est une forme particulière d'agencement du pouvoir[2]. Assurément, seule cette dernière position permet de dégager une définition spécifique de l'État, la première conduisant au constat vain et inopératoire de l'adéquation ou de la simultanéité existant entre l'État et la société politique[3]. Comme toute norme sociale n'est pas *ipso facto* une norme juridique, toute organisation sociale et politique n'est pas *ipso facto* une organisation étatique. Il convient donc d'isoler les critères de l'étaticité permettant de distinguer les organisations sociales étatiques des organisations sociales non étatiques. Et, à l'image des normes sociales qui peuvent connaître différents degrés d'intensité juridique, loin de tout manichéisme, les organisations sociales peuvent certainement connaître divers niveaux de développement étatique ; la présentation binaire État/non-État est à rejeter à l'identique du couple droit/non-droit. Des auteurs ont pu, par exemple, définir l'« État initial » comme « une organisation socio-politique centralisée qui assure la régulation des relations sociales dans une société complexe, hiérarchisée, divisée en au moins deux groupes fondamentaux ou en classes sociales émergentes dont les relations sont caractérisées par la domination politique des uns et les obligations tributaires des autres, légitimées par une idéologie commune dont la réciprocité constitue le principe fondamental »[4]. Par rapport à la définition de l'État moderne, la définition de cet « État initial » apparaît très originale. Il faut gager que ce dernier est en réalité une organisation socio-politique peu développée étatiquement, car, dans le cas contraire, peu ou prou toute structure sociale pourrait être qualifiée d'État sans autre forme de procès.

[1] M. PITAMIC, « Les déformations du raisonnement, source d'erreur dans la théorie de l'État », *Revue internationale de théorie du droit* 1927, n° 2.

[2] F. POIRAT, « État », in D. ALLAND, S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 642-643.

[3] *Ibid.*, p. 643.

[4] H. J. M. CLAESSEN, P. SKALNIK, dir., *The Early State*, Mouton (La Hague-Paris), 1978 (cité par N. ROULAND, « Sociétés traditionnelles », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poches, 2003, p. 1420).

Les dictionnaires de la langue française, qui ne limitent pas « État » à son sens politique qui lui vaut d'être doté d'une majuscule systématique, proposent une quinzaine de définitions d' « état », allant de la désignation d'une situation physique ou manière d'être à celle d'une position sociale ou professionnelle. Il y a également l'idée d' « états généraux » et l' « état » en tant que « condition politique et sociale résultant de la division du corps social en clergé, noblesse et tiers-état »[1]. Même en se focalisant sur « État » et en éliminant les sens d' « état », il ne reste pas une définition monolithique ; ou plutôt il reste une définition unique susceptible de connaître une infinité de variantes. Il n'est notamment pas certain que l'État ne soit « qu'un concept juridique » car il ne serait « ni un fait empirique ni une entité métaphysique »[2] ; sans doute n'est-il qu'un concept juridique lorsqu'appréhendé par les scientifiques du droit, mais, pour qui sort du cadre restreint du droit, il est beaucoup plus qu'un concept juridique. Reste que, dans le présent ouvrage, c'est bien en premier lieu en tant que concept juridique qu'il doit être appréhendé.

On note, par ailleurs, que la signification d' « État » varie en fonction des objets d'étude des juristes et, en particulier, entre les auteurs publicistes et les auteurs privatistes, ces derniers en faisant un être plutôt effacé quand les premiers le placent au centre du droit et insistent sur l'importance des prérogatives de puissance publique et de la souveraineté que lui seul possède[3]. Ainsi l'État serait-il « polymorphe » et « tous les droits n'[auraient-ils] pas le même État »[4] ; l'État du droit civil serait différent de l'État du droit administratif, lequel ne serait pas identique à l'État du droit de l'Union européenne etc. Les publicistes « aiment à se représenter l'État sous la forme majestueuse de cette puissance publique au service de l'intérêt général, par nature supérieur aux intérêts particuliers »[5], quand les privatistes voient dans l'État davantage un arbitre se bornant à régler les conflits privés lorsqu'ils apparaissent. Mais cette présentation binaire est assez schématique et, en définitive, il y a beaucoup plus de deux conceptions de l'État ; les variantes sont infinies et, par exemple, beaucoup de privatistes aussi font de

[1] V. bien évidemment E. SIEYÈS, *Qu'est-ce que le tiers-état ?* (1789), Flammarion, coll. Champs classiques, 2009. Le tiers-état est considéré comme un corps constitué mais inférieur, subsidiaire et résiduel par rapport au Clergé et à la Noblesse qui étaient préférablement qualifiés d' « ordres ». Peut-être l'expression « tiers-ordre » aurait-elle dû s'imposer.
[2] M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 7.
[3] O. BEAUD, « Ouverture : L'honneur perdu de l'État ? », *Droits* 1992, n° 15, p. 4.
[4] D. ALLAND, « L'État sans qualités », *Droits* 1993, n° 16, p. 5.
[5] O. BEAUD, « Ouverture : L'honneur perdu de l'État ? », *Droits* 1992, n° 15, p. 4.

l'État l'institution centrale du monde juridique, spécialement en raison du rôle joué par le juge.

C'est parce que les caractéristiques définitionnelles précises de l'État ne sont pas l'objet d'un consensus qu'une théorie de l'État révisée apparaît possible, si ce n'est nécessaire. Carré de Malberg retenait que ladite théorie a pour unique but de chercher la réponse à la question « qu'est-ce qu'un État (*in concreto*) ? ou mieux qu'est-ce que l'État (*in abstracto*) ? »[1]. Savoir ce qu'est l'État pour être en mesure d'identifier un État, en l'occurrence principalement l'État de France, est en la présente étude la fin poursuivie. Le Professeur Michel Troper écrit que « seule une théorie générale de l'État est en mesure de parvenir à une véritable compréhension de l'État »[2]. Et d'ajouter que « l'État n'est qu'un concept juridique, ce qui signifie […] que l'État n'est pas autre chose que l'ensemble des théories de la souveraineté, de la représentation, de l'organe. La théorie générale de l'État n'est pas une théorie qui décrit l'État, mais qui le constitue »[3]. Seulement cela implique-t-il que, potentiellement, une multitude de théories de l'État sont susceptibles de constituer une multitude de concepts d'États différents ; car il suffit que l'une des théories composantes de la théorie générale de l'État (souveraineté, représentation, organe…) varie pour que ladite théorie ne soit plus la même. Il n'est donc guère étonnant que le sens précis d' « État » ne soit pas unanimement accepté ; plus une théorie est générale, plus elle est sensible aux variations affectant une ou plusieurs des sous-théories qui la composent ; plus une théorie est générale, plus il est difficile de se mettre d'accord sur toutes ses composantes.

Il est remarquable que le flou qui entoure la notion précise d'État invite souvent les textes positifs à éviter d'y recourir. La Constitution française ne désigne expressément l'État qu'aux seuls articles 5, 13, 34 et 88. La figure de l'État, bien qu'empreinte d'une force doctrinale classique concernant ses grandes lignes, est donc loin de se donner à voir sans difficulté et George Burdeau retenait que « le terme d'État réussit ce paradoxe d'évoquer à la fois une notion vide de sens, une image multiforme et une force toute puissante »[4]. On observe que l'ambivalence du concept résiderait, d'une part, dans sa perception et, d'autre part et surtout, dans son

[1] R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, t. I, Librairie du Recueil Sirey, 1920, p. 1.
[2] M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 7.
[3] *Ibid.*
[4] G. BURDEAU, *L'État* (1970), Le Seuil, coll. Points, 2009, p. 7.

être même[1] ; car ses traductions concrètes, variant selon les configurations politiques, sont d'une extrême diversité[2]. Selon Hart, « le mot "État" possède incontestablement son propre champ d'imprécision qui est vaste »[3] ; et, aujourd'hui, il n'est pas rare de voir écrit que « la question de l'État est l'une des plus difficiles qui soit »[4], ou que « le concept même d'État apparaît problématique »[5].

Néanmoins, l'État est susceptible d'être l'objet d'une définition générale ou globale ne variant que peu en fonction des auteurs ; ce que le Professeur Denis Alland résume parfaitement lorsqu'il écrit que, « face à l'État protéiforme et à ses définitions variées, nous en sommes réduits à calculer l'unité du concept à l'aide de la formule du plus petit dénominateur commun »[6]. « État » est souvent employé suivi d'un qualificatif ; l'État est donc une catégorie supérieure et englobante ; il faut l'utiliser avec un qualificatif ou définir ce qu'il est sans qualificatif, en tant que générique, ce qui interdit d'envisager une excessive précision des éléments définitionnels et oblige à ne proposer qu'un « aperçu »[7] de ce qu'est l'État.

Tout d'abord, suivant le sens le plus originel du mot *status*, il est ce qui tient et fait tenir debout une société humaine[8] ; et il peut se voir défini en tant que « mode spécial, sans doute éminent dans la pensée juridique, de rationalisation du pouvoir, d'aménagement et d'encadrement des rapports humains »[9]. Il serait certainement difficile de trouver quiconque qui s'élèverait contre pareille présentation. Si une discussion est possible autour des caractères particuliers de l'État, sa définition la plus générale, elle, ne peut qu'être quasi-unanimement adoptée. Seulement ne sera-t-elle pas toujours suffisante pour distinguer l'État des autres modes d'organisation de la vie en société, par exemple de l'Empire, de la *polis* grecque, de l'Église ou encore de la mafia. D'ailleurs, encore faudrait-il savoir ce qu'est une société

[1] O. BEAUD, « Ouverture : L'honneur perdu de l'État ? », *Droits* 1992, n° 15, p. 5.
[2] J. CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, 3e éd., LGDJ, coll. Droit et société, 2008, p. 10.
[3] H. L. A. HART, *Le concept de droit*, trad. M. van de Kerchove, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 2005, p. 239.
[4] R. DRAÏ, *L'État purgatoire – La tentation postdémocratique*, Michalon, 2005, p. 8.
[5] P.-Y. BOURDIL, *Qui est l'État ?*, Ellipses, 1996, p. 5.
[6] D. ALLAND, « L'État sans qualités », *Droits* 1993, n° 16, p. 8.
[7] Réf. à H. KELSEN, « Aperçu d'une théorie générale de l'État », *RDP* 1926, p. 561 s.
[8] A. SUPIOT, « État social et mondialisation : analyse juridique des solidarités », Leçon inaugurale au Collège de France, 29 nov. 2012 ; également, A. SUPIOT, *Grandeur et misère de l'État social*, Fayard, coll. Leçons inaugurales du Collège de France, 2013.
[9] F. POIRAT, « État », in D. ALLAND, S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 643.

et quels sont les éléments permettant à une somme d'individus de former société.

Parce qu'il est possible de spécifier quelques caractéristiques générales propres à tout État et qui ne sont guère discutées, là où le concept de droit est débattu même au niveau de ses plus grandes lignes, « État » est donc moins imprécis que « droit ». Telle est la justification du choix de ne pas appliquer à la théorie de l'État l'intention scientifique et syncrétique qui a marqué, par ailleurs, la recherche de la dimension et des limites de la notion de droit entreprise par l'auteur de ces lignes[1].

4. *La définition générale de l'État.* « État » est issu étymologiquement du latin « *status* » ou « *stare* » signifiant « ce qui tient debout » ou « se tenir debout »[2]. Par analogie, l'État actuel est sans doute ce qui permet à une société de se tenir debout quand les sociétés sans État apparaissent telles des sociétés qui s'écroulent ou écroulées[3]. Mais, à l'époque antique, « *status* » et « *stare* » n'étaient jamais employés afin de désigner des ensembles sociaux ; ils ne concernaient que les hommes considérés individuellement. Les modes d'organisation politique étaient désignés par « *res publica* » ou « *civitas* » chez les romains et par « *koinonia politike* » chez les grecs[4]. Ainsi la généalogie du mot « État » révèle-t-elle qu'il est tout à la fois très ancien et très moderne. Très ancien, il l'est puisque son origine est latine et, à Rome, on parlait déjà de *status*. Très moderne, il l'est car son sens actuel n'a été, à l'échelle de l'histoire, arrêté que récemment ; et d'ailleurs continue-t-il d'évoluer. « État » était encore il y a peu qualifié de « néologisme » afin de souligner son caractère moderne[5]. En tout cas semble-t-il ne pas avoir été utilisé dans son sens moderne au cours du Moyen-Âge ; le terme « estats » alors en usage ne désignait guère une structure socio-politique mais, très polysémique, il renvoyait tour à tour à la condition, au rang social, à la fonction politique d'un individu ou, un peu plus tard, aux assemblées de

[1] *Cf.* B. BARRAUD, *Théories du droit et pluralisme juridique*, PUAM (Aix-en-Provence), coll. Inter-normes, 2015 ; B. BARRAUD, « L'échelle de juridicité : un outil pour mesurer le droit et fonder une théorie syncrétique (première partie : présentation) », *Arch. phil. droit* 2013, p. 365 s.

[2] *Cf.* A. DAUZAT, J. DUBOIS, H. MITTERAND, *Dictionnaire étymologique et historique du français*, Larousse, 1994, p. 272.

[3] Sur les sociétés sans État, *cf.* P. CLASTRES, *La Société contre l'État*, Minuit, 1982.

[4] F. POIRAT, « État », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 643.

[5] A. PASSERIN D'ENTRÈVES, *La notion de l'État*, t. I, Librairie du Recueil Sirey, coll. Philosophie politique, 1967, p. 37.

représentants des différentes strates de la société[1]. En somme « estats » correspondait à l' « état » d'aujourd'hui, mais l' « État », affublé de sa majuscule, n'existait pas. Certainement cela s'explique-t-il par l'absence d'institutions positives méritant de se voir ainsi qualifiées. Il va de soi qu'un mot n'est toujours inventé que si une réalité nouvelle apparaît et que l'état du langage ne permet pas de la désigner. Au Moyen-Âge, pour évoquer la communauté politique, la langue savante disposait, depuis l'Antiquité, de *res publica*, de *civitas*, de *regnum* ou encore de *corona*[2]. La consécration de la notion moderne d'État a forcément suivi l'affirmation du phénomène étatique moderne.

C'est avec *Le Prince* de Machiavel que le *stato*, désormais utilisé au singulier, se voit défini peu ou prou comme une unité politique approchant le signifié actuel d' « État ». Machiavel désigne alors logiquement la Principauté, celle-ci étant la forme d'organisation du pouvoir qu'il côtoyait à Florence[3]. La naissance de la notion moderne d'État correspondrait donc à la Renaissance de l'État, après une longue période moyenâgeuse proche d'avoir été abandonnée à l'état de nature. Mais ce nouvel usage du terme ne s'est ensuite diffusé qu'assez lentement ; au XVI^{e} s., Bodin, par exemple, ne parlait que de « République » alors qu'il désignait pourtant ce qui est aujourd'hui compris sous le nom d' « État ». On enseigne que ce serait Charles Loyseau qui aurait été le premier auteur, en France, à avoir utilisé « État » dans son *Traité des seigneuries* publié au début du XVIIe s.[4] ; mais la véritable fortune du mot a été encore plus tardive. Il est remarquable, par ailleurs, que de nombreuses langues ont recouru à la majuscule initiale afin de particulariser et statufier la notion d'État (*State*, *Staat*, *Stato*, *Estado*) ; mais le développement de cet usage de la majuscule n'est daté par aucun auteur.

L'origine étymologique d' « État » permet donc de retenir que ce terme désigne une structure politique servant à ordonner une société. Il convient de rechercher plus précisément quels sont les spécificités de l'État qui le distinguent des autres formes d'organisation politique, car elles aussi ont pour but de faire tenir debout des groupes humains. La première définition générale à envisager est celle proposée par les dictionnaires de la langue française : « Autorité politique souveraine, civile, militaire ou

[1] O. BEAUD, « La notion d'État », *Arch. phil. droit* 1990, p. 124 ; J. CHEVALLIER, *L'État*, 2^{e} éd., Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2011, p. 2.
[2] O. BEAUD, « La notion d'État », *Arch. phil. droit* 1990, p. 124.
[3] N. MACHIAVEL, *Le Prince*, Florence, 1532.
[4] F. POIRAT, « État », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 643.

éventuellement religieuse, considérée comme une personne juridique et morale, à laquelle est soumise un groupement humain, vivant sur un territoire donné »[1] ; ou bien « société politique résultant de la fixation, sur un territoire délimité par des frontières, d'un groupe humain présentant des caractères plus ou moins marqués d'homogénéité culturelle et régi par un pouvoir institutionnalisé »[2]. Quant aux lexiques spécialisés, ils retiennent qu'un État est l' « espèce particulière de société politique résultant de la fixation sur un territoire déterminé d'une collectivité humaine relativement homogène, régie par un pouvoir institutionnalisé comportant le monopole de la contrainte organisée »[3]. Un État serait donc, à l'aune des éléments communs aux différentes définitions proposées par les dictionnaires, une organisation de nature politique dont l'objet est de réguler ou gouverner les relations sociales au sein d'une population et dans le cadre d'un territoire. Or, s'il est impossible de trouver une théorie complète ou totale de l'État autour de laquelle pourraient se réunir la majorité des auteurs, ces quelques éléments définitionnels, excessivement larges, établissent un quasi-consensus.

Ainsi que le remarquait Duguit, la doctrine métaphysique de l'État, qui voit dans ce dernier une création de la nature, si ce n'est une création divine, ne compte plus aujourd'hui que de rares soutiens[4] ; la définition générale de l'État n'est certainement pas celle qui suivrait cette voie-là. Mais cela n'est pas contradictoire avec ce qui a été exprimé précédemment : l'État est déjà un phénomène spirituel. Positivement, L'État est avant tout, au sens que lui donne le commun des citoyens, « l'agent au carrefour », pour reprendre une image utilisée par Alain au début du XX^e^ s.[5]. Même si Georges Burdeau pensait qu'il ne pourrait être caractérisé par aucune de ses manifestations tangibles[6], l'État se présente aux yeux de beaucoup telle une puissance matérielle, un système impersonnel d'ordre et de régulation qui commande et indique le chemin à emprunter. Mais la bande de brigands aussi est une puissance matérielle ; la différence est que les ordres de « l'agent au carrefour » s'imposent parce qu'ils sont jugés légitimes par ceux à qui ils s'adressent. On s'accorde, ensuite, sur le fait que l'État, quand bien

[1] V° « État », in *Trésor de la langue française*.
[2] V° « État », in *Le petit Larousse illustré*, 2010.
[3] V° « État », in S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER, dir., *Lexique des termes juridiques*, 16^e^ éd., Dalloz, 2007, p. 286.
[4] L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel – Tome premier : La règle de droit, le problème de l'État*, 3^e^ éd., De Boccard, 1927, p. 651.
[5] ALAIN, *Mars ou la guerre jugée* (1921), Folio, coll. Essais, 1995.
[6] G. BURDEAU, *L'État* (1970), Le Seuil, coll. Points, 2009, p. 56.

même il s'agit aussi d'un concept juridique, sert à désigner une réalité sociale ; il est fondamentalement une « chose sociale »[1], « LA forme d'organisation des sociétés humaines »[2]. Ainsi Jellinek définissait-il l'État en tant que « groupement uni d'hommes sédentaires doté d'une puissance de domination originaire »[3]. Quant à Adhémar Esmein, il retenait que l'État est « la personnification juridique de la nation »[4] ; tout État aurait donc sa nationalité[5]. Hauriou de compléter : « L'État est la personnification juridique d'une nation consécutive à la centralisation politique, économique, juridique des éléments de la nation, réalisée en vue d'instaurer le régime civil, par le moyen de l'organisation en une individualité corporative, sous l'action d'un pouvoir souverain, sous le régime d'une loi intérieure et sous la domination d'un statut »[6]. Et le maître de Toulouse d'ajouter ailleurs que l'État est « un gouvernement centralisé et une chose publique superposée à la chose privée »[7]. La plupart des éléments clés qui font l'État sont ici réunis. L'État repose donc principalement sur un corps social, sur un « groupe humain indépendant »[8]. Il est le cadre dans lequel s'inscrit et se matérialise le lien politique entre les membres de celui-ci qui, appréhendés sous l'angle de l'État, sont des citoyens. Et il est un « pouvoir institutionnalisé »[9], une « forme spécifique d'exercice du pouvoir politique »[10], donc un ensemble de gouvernants et de modes de gouvernement. Il est constitué, de plus, de diverses références collectives qui structurent l'univers symbolique et pratique des membres du groupe national ; il est, en cela, un « centre d'investissement psycho-symbolique »[11]. Partant, il est possible de distinguer, au départ de ces caractères généraux, l'État de la tribu, de la horde, du clan ou encore de la mafia : avec l'État, la propriété remplace la possession, l'administration supplée l' « autorité du vieillard, du mâle ou du

[1] O. BEAUD, « La notion d'État », *Arch. phil. droit* 1990, p. 124.
[2] J. BAGUENARD, *L'État – Une aventure incertaine*, Ellipses, coll. Mise au point, 1998, p. 41.
[3] G. JELLINEK, *L'État moderne et son droit – Première partie : Théorie générale de l'État*, Éditions Panthéon-Assas, coll. Les introuvables, 2005.
[4] A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel*, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 1896.
[5] H. KELSEN, « La naissance de l'État et la formation de sa nationalité », *RDI* 1929, p. 613 s.
[6] M. HAURIOU, *Principes de droit public à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès sciences politiques*, 2e éd., Librairie du Recueil Sirey, 1916, p. XV.
[7] M. HAURIOU, *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 2e éd., Librairie du Recueil Sirey, 1930, p. 5.
[8] A. TRUYOL Y SERRA, « Souveraineté », *Arch. phil. droit* 1990, p. 313.
[9] P. KAHN, *L'État*, Quintette, coll. Philosopher, 1989, p. 10.
[10] M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 194.
[11] J. BAGUENARD, *L'État – Une aventure incertaine*, Ellipses, coll. Mise au point, 1998, p. 41.

chef », l'appartenance nationale subroge l' « unité organique et mystique de la communauté de descendance »[1].

Par ailleurs, le fait que Kelsen confondait les notions de droit et d'État, ce dernier n'étant, selon lui, pas davantage qu'un ordre juridique, donc qu'un système de normes, ne contredit pas l'affirmation selon laquelle ces éléments définitionnels d'ordre général sont acceptés par une large frange des auteurs. En effet, le Professeur Michel Troper souligne que l'État n'était pas pour autant, dans l'esprit de Kelsen, un pur *sollen*, mais bien aussi un être réel, une communauté sociale et politique[2]. Seulement, cette dernière n'existe qu'à travers l'État qui la constitue. Burdeau en arrivait à une conclusion finalement assez proche lorsqu'il écrivait que l'État est « la forme par laquelle le groupe s'unifie en se soumettant au droit »[3]. Quant à Hart, il retenait lui aussi de l'État une définition juspositiviste susceptible d'entraîner peu de contestations : « L'État consiste en une façon de se référer à deux faits : d'abord, au fait qu'une population habitant sur un territoire vit sous ce type de régime organisé par un système juridique selon la structure caractéristique d'un corps législatif, de tribunaux et de règles primaires ; et, en second lieu, au fait que le régime jouit d'un degré d'indépendance vaguement défini »[4]. L'État est donc inséparable du droit ; il n'est pas en dehors ou extérieur au droit : le droit le consacre par la souveraineté ; le droit l'organise, ou plutôt il s'organise par le droit. Ainsi, de façon un peu plus originale, on caractérise pertinemment l'État par ces mots : « Là où les hommes ont renoncé à l'exercice privé du droit de juger et de punir pour se soumettre à des règles communes d'énonciation du droit et de punition des offenses qui ont la triple propriété d'être publiques, permanentes et consenties, ils disposent d'un État »[5]. Peut-être la définition la plus générale de l'État serait-elle celle-ci : l'État est la source du droit. Le débat entre monisme et pluralisme juridiques n'est alors pas loin ; mais il n'est pas lieu de s'y plonger.

Il faut préciser la notion d'État, estimant qu'une définition générale est insuffisante. Or, dès que quelques approfondissements sont envisagés, tout de suite le consensus tend à s'effriter. Pour ne prendre qu'un exemple, les auteurs se divisent sur le point de savoir si l' « État nazi » était un État ou

[1] L. ASSIER-ANDRIEU, « Coutume et usage », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 322.
[2] M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 150.
[3] G. BURDEAU, *L'État* (1970), Le Seuil, coll. Points, 2009, p. 57.
[4] H. L. A. HART, *Le concept de droit*, trad. M. van de Kerchove, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 1994, p. 239.
[5] J.-F. SPITZ, « L'État et la famille », *Droits* 1993, n° 16, p. 70.

non[1], c'est-à-dire sur le point de savoir si être un État de droit est une condition de l'État ou bien seulement une condition d'un certain type d'État. Au moment d'entrer plus avant dans la spécification des contours de l'être étatique, il apparaît que le droit international, dont les sujets sont les États, est l'espace le plus légitime où définir l'État.

5. ***La légitimité supérieure de la définition de l'État par le droit international public.*** A déjà été expliqué combien les définitions de l'État varient notamment en fonction des disciplines, y compris à l'intérieur des facultés de droit. Aussi, au moment de rechercher plus finement les éléments définitionnels permettant de caractériser l'État, semble-t-il pertinent de s'intéresser au concept d'État tel que le plus souvent retenu en droit international public. En effet, ce dernier a pour sujets de droit les États ; il se doit donc de définir ce qu'est un État et, surtout, cette définition s'impose à eux, si bien que, souvent, on considère que le nombre total d'États correspond au nombre d'États membres de l'Organisation des Nations Unies ou, du moins, au nombre d'États reconnus par elle[2]. D'ailleurs, la soumission directe et immédiate au droit international public, qui dépend de la reconnaissance par ce dernier du caractère étatique, est certainement un critère important d'étaticité, si ce n'est un critère constitutif[3]. En tout cas est-il remarquable que l'article « État » du *Dictionnaire de la culture juridique* a été rédigé par l'auteur d'une thèse en droit international public[4]. Du point de vue de la validité juridique, il faut que le droit international donne force juridique à la Constitution historiquement première, qu'il « habilite un individu ou un groupe d'individus à édicter et à appliquer sur la base d'une Constitution efficace, un ordre de contrainte normatif en qualité de gouvernement légitime »[5]. L'État est également qualifié d' « être intersubjectif »[6] résultant d'un « accord performatif »[1] : *in fine*, l'existence

[1] *Cf.* M. BROSZAT, *L'État hitlérien – L'origine et l'évolution des structures du Troisième Reich*, Fayard, coll. L'espace du politique, 1985 ; M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 178 ; D. DE BÉCHILLON, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Odile Jacob, 1997, p. 255 s.

[2] L'ONU comporte 193 États membres et en reconnaît 197. Sa dénomination est par ailleurs trompeuse et il s'agit certainement davantage d'une « Organisation des États Unis ».

[3] H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2e éd., trad. Ch. Eisenmann, Dalloz, 1962, p. 383.

[4] F. POIRAT, « État », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 643 s.

[5] *Ibid.*, p. 218.

[6] J. COMBACAU, « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *Arch. phil. droit* 1986, p. 96.

d'un État peut être analysée comme ne dépendant pas de la volonté d'une organisation supérieure mais de celle de ses « pairs », c'est-à-dire des États souverains déjà en place[2]. Dès lors, il est tout à fait envisageable qu'un État existe selon certains États et n'existe pas pour d'autres, chacun se prononçant en opportunité et n'étant jamais dans l'obligation de reconnaître un État. Où revient l'idée de nécessaires degrés d'étaticité. Il paraît en tout cas judicieux, même en s'autorisant une part de « liberté définitionnelle » et de stipulation, de débuter la recherche par une plongée au sein du droit supra- et inter-étatique ; cela sans oublier que l'État, qui est la ou une source de droit, cherche évidemment à s'auto-caractériser en tant qu'État et que la notion interne d'État n'est bien sûr pas sans importance.

Kelsen, en premier lieu, tenait ce discours : « Étant donné que le droit international règle la conduite des États […], le droit international doit définir ce qu'est un État, c'est-à-dire qu'il doit définir à quelles conditions des hommes doivent être considérés comme gouvernement d'un État, et par suite l'ordre de contrainte sur la base duquel ils agissent comme un ordre juridique valable, leurs actes comme des actes étatiques — ce qui veut dire comme des actes de droit au sens du droit international »[3]. Différents auteurs émettent la même remarque. On note ainsi que les conditions de la « formation objective de l'État » sont déterminées par le droit international[4], que ce dernier « fait l'État »[5]. Seul le droit international public serait donc en mesure d'intervenir dans les processus de « successions d'États »[6] et de consacrer la naissance et la disparition des États, officiellement du moins, ce qui signifie « juridiquement ». Depuis longtemps, les institutions internationales considèrent qu'elles sont seules aptes à déterminer les critères de reconnaissance des États[7]. Aussi le Professeur Jean-Denis Mouton va-t-il

[1] E. DAVID, « Le performatif dans l'énonciation et le fondement du droit international », in *Mélanges Charles Chaumont*, Pedone, 1984, p. 261 (cité par J.-D. MOUTON, « La notion d'État et le droit international public », *Droits* 1993, n° 16, p. 53).

[2] J. COMBACAU, « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *Arch. phil. droit* 1986, p. 96.

[3] H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2e éd., trad. Ch. Eisenmann, Dalloz, 1962, p. 383.

[4] F. POIRAT, « État », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 644 ; *cf.* également X. MAGNON, *Théorie(s) du droit*, Ellipses, coll. Universités-Droit, 2008, p. 115.

[5] J. VERHOEVEN, « L'État et l'ordre juridique international », *RGDIP* 1978, p. 754 (cité par J.-D. MOUTON, « La notion d'État et le droit international public », *Droits* 1993, n° 16, p. 53).

[6] *Cf.* H. RUIZ-FABRI, « Succession d'États », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1441 s.

[7] Tribunal arbitraire mixte germano-polonais, 1er août 1929, *Deutsche Continental Gas-Gesellschaft c/ État polonais*. Les juges ont ici arrêté qu' « un État n'existe qu'à condition de

jusqu'à soutenir qu'il n'existerait d'État que du point de vue du droit international[1]. Il rejoint en ce point Kelsen qui déjà expliquait qu'une théorie de la naissance de l'État ne peut exister qu'en droit international[2].

L'intervention de ce dernier serait constitutive de l'État et non déclarative. Le Professeur Jean-Denis Mouton explique que, en effet, « c'est le droit international qui, instituant l'État comme communauté de droit, détermine les domaines de validité personnelle, territoriale et temporelle des ordres juridiques nationaux »[3]. Ainsi, sous l'angle juridique, seul le droit international posséderait quelque légitimité pour modifier la carte des États. La communauté internationale décide, par un acte juridique, de reconnaître la réalité d'un État ; et cet acte juridique est peut-être tout à la fois déclaratif et constitutif puisqu'il est difficile de trancher entre ces deux possibilités ; Kelsen lui-même n'y parvenait pas[4]. Beaucoup d'auteurs considèrent que « l'apparition d'un État […] est une pure question de fait. L'État n'est pas constitué par le droit international ; tout au contraire, son existence s'impose au droit. La communauté des autres États prend acte de cette existence par la "reconnaissance" »[5].Tout est fonction du point de vue adopté et, sous l'angle juridique, il semble que l'ordre international participe largement de la création de l'État quand, sous l'angle sociologique par exemple, il se borne à reconnaître un fait. Pour la science juridique, ce serait donc la communauté internationale, à travers le droit international public, qui créerait les nouveaux États, peu important les faits au regard desquels sont décidées ces créations. Néanmoins, le droit positif retient que l'acte unilatéral par lequel le ou les État(s) atteste(nt) pour son (leur) compte l'existence d'un nouvel État et en tire(nt) les conséquences juridiques en acceptant de nouer des rapports d'égal à égal avec l'entité souveraine reconnue »[6] est un acte de nature déclarative et non constitutive[7]. Un État pourrait donc exister sociologiquement mais aussi juridiquement indépendamment de sa reconnaissance par les autres États. Pourtant, sa viabilité et son effectivité

posséder un territoire, une population habitant ce territoire et une puissance publique qui s'exerce sur la population et ce territoire ».

[1] J.-D. MOUTON, « La notion d'État et le droit international public », *Droits* 1993, n° 16, p. 50.

[2] H. KELSEN, « La naissance de l'État », *RDI* 1929, p. 613 (cité par J.-D. MOUTON, « La notion d'État et le droit international public », *Droits* 1993, n° 16, p. 50).

[3] *Ibid.*

[4] *Cf.* J.-D. MOUTON, « La notion d'État et le droit international public », *Droits* 1993, n° 16, p. 50-51.

[5] R. DENOIX DE SAINT MARC, *L'État*, 2e éd., Puf, coll. Que sais-je ?, 2012, p. 106.

[6] F. POIRAT, « État », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 645.

[7] Commission d'arbitrage pour la paix en Yougoslavie, 29 nov. 1991.

sont très directement fonction de sa réalité sur la scène internationale, ce qui accrédite plutôt la thèse de l'acte constitutif[1] ; à moins que la reconnaissance par les autres États ne soit constitutive sur le long terme mais déclarative à court terme. Sur ce point, il est possible de conclure que ladite reconnaissance est juridiquement constitutive car, sans elle, l'État « virtuel » est dans l'incapacité d'entretenir des rapports de droit avec les autres États sur la scène internationale, par exemple en s'engageant dans des traités multilatéraux.

C'est spécialement le droit international public qui fait de la force doctrinale entourant le concept d'État une force doctrinale « classique ». En effet, la définition qu'il propose n'est pas une autre que la vision très traditionnelle selon laquelle un État existe lorsque trois conditions sont réunies : « Un groupement humain établi de manière permanente sur un territoire ayant une organisation politique propre dont l'existence politique dépend juridiquement de lui-même et relevant directement du droit international »[2]. Il faudra très largement revenir, par la suite, sur la question de savoir si un État existe dès lors qu'un territoire et une population sont identifiés ou si, tout au contraire, un territoire et une population sont identifiés dès lors qu'un État existe. Il n'en demeure pas moins que la définition du droit international public — bien que pouvant apparaître « tautologique »[3] — est celle-là et que, si une approche syncrétique était retenue, il faudrait placer le triptyque peuple-territoire-pouvoir au premier plan. Cette conception internationaliste est le fruit de la pratique désormais ancienne du droit international qui ne considère comme État qu'un pouvoir s'exerçant sur un territoire et une population identifiés[4]. Kelsen observait que « l'ordre étatique ne doit instituer ses actes de contrainte spécifiques que pour l'espace de validité qui lui est accordé par le droit international »[5]. De cette manière, la juxtaposition spatiale de différents États devient possible ; les ordres juridiques étatiques peuvent coexister.

[1] *Cf.* J. VERHOEVEN, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Pedone, 1975, p. 548 (cité par J.-D. MOUTON, « La notion d'État et le droit international public », *Droits* 1993, n° 16, p. 53).

[2] V° « État », in J. BASDEVANT, dir., *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Librairie du Recueil Sirey, 1960.

[3] M. TROPER, « Le territoire est plus intéressant que le territoire », *Jurisdoctoria* 2013, n° 10, p. 16.

[4] J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, 10e éd., Montchrestien, coll. Domat droit public, 2012 ; F. POIRAT, « Territoire », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1474 ; D. ALLAND, « Les représentations de l'espace en droit international public », *Arch. phil. droit* 1987, p. 163 s.

[5] H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2e éd., trad. Ch. Eisenmann, Dalloz, 1962, p. 384.

Par ailleurs, Kelsen notait que le droit international se base également sur l'indépendance et l'efficacité lorsqu'il consacre l'étaticité :

> *Le droit international positif dispose qu'on doit considérer un groupe d'individus comme gouvernement d'un État lorsqu'ils sont indépendants des autres gouvernements de même sorte, et capables de procurer à l'ordre de contrainte sur la base duquel ils agissent une obéissance permanente de la part des individus dont cet ordre de contrainte règle la conduite, c'est-à-dire si cet ordre de contrainte qui n'est soumis qu'au seul droit international et qui est relativement centralisé est efficace en gros et de façon générale — sans qu'il y ait à tenir compte de la façon dont les hommes qui agissent comme organes de gouvernement, sur la base de cet ordre, sont parvenus à leur position —. Cela signifie que la collectivité fondée par et sur un tel ordre de contrainte est un État au sens du droit international, et cet ordre de contrainte un ordre juridique valable selon ce même droit.*[1]

C'est d'ailleurs le fait que l'État se définit aussi par la souveraineté qui implique que seul le droit international dispose de la légitimité juridique autorisant à établir les critères de l'étaticité : un État n'étant soumis qu'au seul ordre juridique international, seul ce dernier est en mesure de s'imposer à lui, y compris concernant sa propre définition[2]. La souveraineté, donnée juridique, est conférée à l'État par l'ordre juridique international lorsqu'il observe que ce premier est indépendant, ce qui est la donnée factuelle correspondant à la souveraineté. Le droit international, par un acte constitutif, confère la souveraineté à l'État ; mais cet acte constitutif juridiquement n'en est pas moins, dans le même temps, déclaratif du fait que l'État est indépendant. Ce n'est pas parce qu'un évènement objectivement et empiriquement observable est constaté qu'il n'est pas possible d'en faire découler des mécanismes juridiques qui, eux, ne préexistaient pas à l'acte[3].

Quant aux autres données prises en compte au moment de reconnaître l'existence d'un État, c'est davantage la diversité que l'unité qui règne parmi elles[4]. On liste notamment l'effectivité de l'aspirant État, mais aussi le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le caractère démocratique du régime politique, le respect des droits et libertés

[1] *Ibid.*, p. 383.
[2] J.-D. MOUTON, « La notion d'État et le droit international public », *Droits* 1993, n° 16, p. 50.
[3] *Cf.* sur ce débat J. SALMON, « La construction juridique du fait en droit international », *Arch. phil. droit* 1987, p. 646 s.
[4] *Cf.*, par exemple, J.-D. MOUTON, « L'État selon le droit international : diversité et unité », in SFDI, *L'État souverain à l'aube de XXI*e *siècle*, Pedone, 1994, p. 79 s.

fondamentaux de l'homme, le non-recours à la force, le respect de l'intégrité territoriale des autres États[1]. Mais ces considérations d'ordre factuel peuvent varier assez sensiblement selon les cas, c'est-à-dire en fonction des États regardés et des États regardants ; et il est certain que toutes ces conditions affichées en théorie ne sont pas souvent réunies en pratique, notamment dès lors qu'est exigé, conformément à la « doctrine Stimson », que l'État-aspirant n'ait pas été formé en recourant à la violence[2]. Ce sont souvent des considérations implicites mais très opératoires de politique et de stratégie qui l'emportent sur les éléments plus objectifs[3].

Enfin, une dernière difficulté — mais non la moindre — réside dans la contradiction qui existe entre les faits selon lesquels, d'une part, le droit international serait la source de l'existence des États et, d'autre part, ce sont les États qui, ensemble, ont créé puis développé le droit international. On remarque ainsi que « le droit international naît du seul accord des collectivités étatiques, c'est-à-dire de collectivités instituées. […] Il ne peut donc les avoir instituées lui-même »[4]. Sans doute les États apparus avant la consolidation du droit international pouvaient-ils acquérir l'entier statut étatique loin de tout droit supra-étatique quand, désormais, parce qu'un droit international public développé réuni la communauté des États, tout nouvel aspirant-État se doit d'obtenir cette onction. Même si Santi Romano jugeait que la société internationale comme l'ordre juridique international auraient préexisté aux États[5], les premiers États ont précédé le droit international, cela est incontestable puisque, par définition, des États doivent être en place pour faire émerger le droit international. Mais cela n'interdit pas qu'à l'époque contemporaine la reconnaissance par la communauté des États déjà en place et donc par le droit international soit une étape indispensable dans la constitution de tout nouvel État. Les critères de l'étaticité ne sont pas figés ; ils varient temporellement. Trop souvent, les définitions des concepts sont présentées par leurs auteurs comme anhistoriques ; or la notion d'État et même celle d'État moderne évoluent incessamment.

[1] *Cf.* R. DENOIX DE SAINT MARC, *L'État*, 2e éd., Puf, coll. Que sais-je ?, 2012, p. 107.
[2] F. POIRAT, « État », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 645.
[3] *Cf.* F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 2002, p. 325-326.
[4] D. DE BÉCHILLON, *Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'État*, Economica, coll. Droit public positif, 1996, p. 263 (cité par X. MAGNON, *Théorie(s) du droit*, Ellipses, coll. Universités-Droit, 2008, p. 113).
[5] *Cf.* J.-L. HALPÉRIN, « Santi Romano – *L'ordinamento giuridico* », in O. CAYLA, J.-L. HALPÉRIN, dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 487.

Hauriou, en 1930, écrivait que certains « pays primitifs » n'étaient pas encore des États car ils « conserv[aient] une formation politique primitive et [leurs] populations [étaient] à un niveau de civilisation insuffisant pour qu'elles puissent concevoir l'idée de l'État »[1]. Et Hauriou de désigner « les pays de l'Afrique centrale ou des îles de l'Océanie »[2]. Si, aujourd'hui, il semble que toutes les terres de la planète appartiennent au territoire d'un État, la forme étatique possède un caractère historique et récent à la fois. Il convient, toujours en guise d'introduction et avant de spécifier plus en détails la notion d'État, de proposer quelques éléments historiques, car les apparitions des États et, spécialement, de l'État de France sont datées différemment selon les historiens, là encore car les définitions qu'ils retiennent diffèrent.

6. ***La délicate datation historique des premiers États et de la naissance de l'État en France.*** Tout État n'émerge pas soudainement. Entre le temps du non-État et le temps de l'État, il se trouve nécessairement une période transitoire de « marche vers l'État » au cours de laquelle les critères de l'étaticité se voient un à un et peu à peu remplis. Pour pouvoir dater l'apparition d'un État, il faudrait donc avoir au préalable précisé à partir de quel niveau d'étaticité une structure politique peut être qualifiée d'État. En outre, il n'est guère assuré qu'un paragraphe relatif aux origines historiques de l'État soit parfaitement légitime au sein du présent volume. Comme l'écrivait Carré de Malberg, « la science du droit n'a pas à rechercher dans quelles circonstances de fait ni sous l'influence de quelles causes pratiques les États sont nés : cette tâche incombe à l'historien, au sociologue, non au juriste »[3]. Cependant, il faut croire qu'il est toujours utile d'apporter quelques précisions d'ordre historique ; et celles-ci ne peuvent qu'être insérées parmi les paragraphes introductifs, le lecteur étant évidemment libre de s'intéresser directement au corps du texte. Et cela est encore plus vrai dès lors que, en matière d'histoire de l'État, il n'est nulle certitude et beaucoup de propositions contradictoires, *a fortiori* dans la mesure où ce sont souvent des sociologues, des philosophes, des anthropologues et, évidemment, des historiens qui abordent le sujet.

[1] M. HAURIOU, *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 2e éd., Librairie du Recueil Sirey, 1930, p. 28.
[2] *Ibid.*
[3] R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, t. I, Librairie du Recueil Sirey, 1920, p. 15.

L'histoire de l'État ne correspond pas exactement à l'histoire de l'État « moderne » ou « contemporain »[1] — ou « État westphalien » dans le jargon des internationalistes — ; si des tergiversations entourent le concept d'État moderne — celui qui est envisagé dans les présents travaux —, celles-ci sont nécessairement plus nombreuses à propos du concept d'État imaginé en tant que catégorie intemporelle et universelle[2]. Si est accepté qu'il se trouve un État « toutes les fois qu'il existe dans une société donnée une différenciation politique, quelque rudimentaire ou quelque développée et compliquée qu'elle soit »[3], alors l'État existe très certainement depuis très longtemps et peut-être même depuis l'antique Égypte. Mais, appréhendé au départ de critères plus fins — car toute société politiquement organisée n'est pas nécessairement dotée d'un État —, il semble que l'État ne soit pas apparu avant le XVI^e^ s. Ainsi la définition de l'État de l'anthropologue[4] et celle du juriste[5] conduisent-elles souvent à des histoires de l'État tout à fait divergentes et on retient que « deux certitudes s'imposent : il apparaît incontestable que l'épicentre du phénomène [étatique] se situe en Europe occidentale […] ; il est tout aussi évident que, si la naissance de l'État est située, elle demeure imprécisément datée »[6]. L'apparition de l'État est forcément le fruit d'une gestation délicate et mouvementée marquée par différentes étapes successives et par « une part de mystère » ou d' « énigme »[7]. S'il est peu contestable que l'Europe occidentale est son berceau[8] — l'Angleterre, la France et l'Espagne sont cités comme « pays les plus précoces étatiquement »[9] —, temporellement, en revanche, l'identification du moment de son avènement apparaît difficile. Aussi semble-t-il qu'on ne puisse guère être très précis dans la datation de l'État ; on se borne souvent à retenir simplement qu'il est « nouveau dans l'histoire des sociétés »[10], « une invention plutôt récente »[1], ou à proposer une

[1] Ph. SUEUR, *Histoire du droit public français – La genèse de l'État contemporain*, Puf, 1989.
[2] *Cf.*, notamment, B. CHARBONNEAU, *L'État*, Economica, 1991.
[3] L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel – Tome premier : La règle de droit, le problème de l'État*, 3^e^ éd., De Boccard, 1927, p. 536. Cependant Duguit parle ici du mot « État » « dans son sens le plus général » (*ibid.*) ; ce n'est pas la définition qu'il retient personnellement.
[4] Par exemple, P. CLASTRES, *La Société contre l'État*, Minuit, 1982.
[5] Par exemple, O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994.
[6] J. BAGUENARD, *L'État – Une aventure incertaine*, Ellipses, coll. Mise au point, 1998, p. 14.
[7] *Ibid.*, p. 14 et 22.
[8] Par exemple, H. SCHULZE, *État et Nation dans l'Histoire de l'Europe*, Le Seuil, 1996.
[9] O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 46 ; également F. POIRAT, « État », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 643.
[10] J. CHEVALLIER, *L'État*, 2^e^ éd., Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2011, p. 10.

« fourchette » temporelle telle que « entre 1100 et 1600 »[2]. À l'inverse, les internationalistes peuvent retenir que l'État moderne est né au moment de la conclusion des Traités de Westphalie et de la fin de la Guerre de Trente Ans, le 24 octobre 1648 ; mais, si ce jour a sans doute été un tournant important dans le processus d'étatisation, il serait irréaliste de retenir une date aussi précise comme marqueur de l'entrée dans l'ère étatique[3].

Nombre d'auteurs, spécialement parmi la doctrine juridique, ne considèrent pas que toute organisation politique ou toute forme de pouvoir politique, quel que soit son degré de perfectionnement, serait le signe d'un État. Pour beaucoup, l'État est un phénomène historique récent, moderne donc. L'ethnologie ne conteste toutefois pas que « les sociétés primitives sont sans État »[4]. Claude Lévi-Strauss, lorsqu'il s'intéressait aux « naturels » du Brésil central, voyait des populations inscrites dans une ère pré-étatique et qui, si elles connaissent certainement quelques institutions d'essence politique, ne possèdent guère de pouvoirs ou d'autorités proches de ceux qui sont le propre de l'État[5]. L'autorité politique, quand elle existe, n'est que le prolongement d'une autorité familiale ou religieuse. Et le conformisme social est une exigence afin de ne pas se voir exclu du groupe, peu important l'absence de gouvernement et de règles générales explicites. « Les hommes, explique le Professeur Paul Amselek, sont des animaux sociaux qui vivent en peuples ou populations et qui ont, de ce fait, besoin d'une coordination […] de leurs conduites respectives. Partout, l'expérience historique montre l'existence de procédures visant à la satisfaction de ce besoin, en particulier sous la forme de l'établissement de pouvoirs publics ou autorités publiques […] ; même dans les sociétés archaïques apparemment sans instance spécialisée de direction publique, on relève la pratique d'un ensemble de règles de vie commune […]. Les sociétés humaines apparaissent, en d'autres termes, comme des sociétés "policées" ou "politiques" »[6]. Et le Professeur de rappeler l'aphorisme latin « *ubi societas ibi jus* ». Or il est loin d'être avéré que toute société connaisse le droit et se

[1] O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 36 ; également J. CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, 3e éd., LGDJ, coll. Droit et société, 2008, p. 21.
[2] J. STRAYER, *Les origines médiévales de l'État moderne*, Payot (Lausanne), 1979, p. 57.
[3] On a pu également retenir la période 1715-1848 comme correspondant à celle de l'avènement de l'État moderne (S. GOYARD-FABRE, dir., *L'État moderne : 1715-1848*, Vrin, 2000). Mais ce choix est davantage guidé par des motivations pédagogiques que par le souhait de se conformer à une réalité historique.
[4] P. CLASTRES, *La Société contre l'État*, Minuit, 1982, p. 161.
[5] C. LÉVI-STRAUSS, *Tristes tropiques* (1955), Pocket, coll. Littérature, 2001.
[6] P. AMSELEK, « Le droit, technique de direction publique des conduites humaines », *Droits* 1989, n° 10, p. 10.

régule à travers lui. Comme toutes les normes sociales ne sont pas juridiques, toutes les organisations politiques ne sont pas étatiques, toute société politiquement organisée n'est pas un État. Même en imaginant que tout homme a toujours appartenu à une société politique, cela n'induit en rien que tout homme ait toujours été sous la couverture de quelque État ; « *ubi societas ibi status* » n'est, pas plus que « *ubi societas ibi jus* », un adage à retenir. Il peut exister un ou des pouvoir(s) sans que celui-ci ou ceux-ci accompagnent un quelconque État ; c'est donc « à raison d'une excessive générosité verbale que l'on qualifie d'État l'organisation politique qui exista chez les Babyloniens, les Mèdes ou les Perses, ou encore que l'on attache le même titre au pouvoir exercé par tel chef de tribu en Mélanésie ou en Afrique équatoriale »[1]. À l'identique de l'autonomie du droit qui permet de le distinguer des autres formes de normes sociales, l'autonomie de l'État permet de le distinguer des autres formes d'organisations politiques. Dans l'État, le pouvoir revêt des formes particulières ; encore faut-il savoir les déterminer.

Par suite, ainsi que le décrivait Georges Burdeau, beaucoup de sociétés initialement primitives évoluent vers des formes d'organisation politique plus avancées[2]. Elles engagent la marche vers l'État, laquelle est susceptible de s'arrêter à n'importe quel moment mais peut aussi, si elle ne trouve pas d'obstacle sur son chemin, donner naissance à un État en bonne et due forme. Mais il est également des sociétés primitives qui entendent le demeurer, qui sont donc des « sociétés contre l'État », car elles ne souhaitent pas s'engager dans un processus qui ne serait pas un autre que celui de l'aliénation politique[3]. Des auteurs n'hésitent cependant pas à parler d' « État traditionnel » par opposition à l'État moderne[4]. Ils expliquent que, dans le premier, le lien parental l'emporte sur le lien territorial, l'autorité fragmentée sur l'autorité centrale, le personnalisme sur l'impersonnalisme[5]. Il demeure périlleux de voir ainsi des « États traditionnels » au sein des « sociétés traditionnelles » et d'affirmer que « l'État est commun à de nombreuses sociétés traditionnelles et modernes »[6]. Ici, il est considéré que l'État moderne est le seul modèle d'État à étudier et, partant, ce sera toujours lui qui sera désigné par le terme « État ».

[1] G. BURDEAU, *L'État* (1970), Le Seuil, coll. Points, 2009, p. 17.
[2] *Ibid.*, p. 23.
[3] P. CLASTRES, *La Société contre l'État*, Minuit, 1982.
[4] Par exemple, N. ROULAND, « Sociétés traditionnelles », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1420.
[5] *Ibid.*, p. 1420-1421.
[6] *Ibid.*, p. 1421.

Reste que le niveau et le type de développement institutionnel et politique nécessaires à une société pour qu'elle se dote d'infrastructures étatiques sont objets de discussions. En témoigne le fait que Jacques Ellul considérait que « l'idée et la réalité de l'État » étaient déjà observables à Rome au I^er^ s. av. J.-C., bien que le mot pour le désigner n'existait pas encore[1], et qu'Hauriou voyait dans l'Égypte d'Akhenaton et Toutankhamon ainsi que dans les républiques grecque et romaine les premiers États[2], alors qu'Hannah Arendt soulignait que la *polis* athénienne n'était pas un État car elle ne connaissait pas de distinction entre gouvernants et gouvernés[3] et que, selon le Professeur Olivier Beaud, c'est « un fossé, un abîme même », qui sépare l'État de la Cité[4]. D'autres auteurs, cependant, retiennent que « la démocratie athénienne a été une forme politique originale et prémonitoire ; elle a permis de poser le problème de l'État »[5]. Comme Rome plus tard, Athènes a substitué au modèle d'un ordre politique naturel l'idée d'un ordre politique humain, organisé par les hommes et pour eux, réformable et donc historique[6]. À Athènes, l'Ecclesia et la Pnyx, assemblée des citoyens et colline où avaient lieu les délibérations souveraines, étaient le centre politique de la cité où étaient discutées et votées les lois. Sans doute était-ce là la première forme de « contrat social » et, en tout cas, la politique n'y était-elle plus ni primaire ni divine. Et d'aucuns de voir dans les antiques Égypte, Athènes et Rome les premières formes de souveraineté[7], quand ce n'est pas dans « l'Empire Han en Chine ou [dans] le royaume inca »[8]. Peut-être les sociétés les plus évoluées de l'Antiquité ont-elles connu des formes antiques d'État[9], des « cités-États »[10], mais l'État moderne, dont il est ici question, ne partage que peu avec elles ; ce qui ne leur interdit pas de l'avoir

[1] J. ELLUL, « Remarques sur les origines de l'État », *Droits* 1992, n° 15, p. 12. L'auteur note que « *status optimatum* » (aristocratie) et « *status reipublicae* » (démocratie) désignaient les formes de gouvernement (*ibid.*).

[2] M. HAURIOU, *Principes de droit public à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès sciences politiques*, 2^e^ éd., Librairie du Recueil Sirey, 1916, p. VIII.

[3] H. ARENDT, *La crise de la culture* (1968), trad. P. Lévy, dir., Gallimard, coll. Folio essais, 2011, p. 30.

[4] O. BEAUD, « Ouverture : L'honneur perdu de l'État ? », *Droits* 1992, n° 15, p. 5.

[5] P. KAHN, *L'État*, Quintette, coll. Philosopher, 1989, p. 24.

[6] *Ibid.*, p. 25.

[7] A. TRUYOL Y SERRA, « Souveraineté », *Arch. phil. droit* 1990, p. 313.

[8] J. BAGUENARD, *L'État – Une aventure incertaine*, Ellipses, coll. Mise au point, 1998, p. 30.

[9] Hauriou parlait ainsi d' « États antiques » (M. HAURIOU, *Principes de droit public à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès sciences politiques*, 2^e^ éd., Librairie du Recueil Sirey, 1916, p. VIII). Dans le même sens, *cf.* J. ELLUL, « Remarques sur les origines de l'État », *Droits* 1992, n° 15, p. 11-12.

[10] P. KAHN, *L'État*, Quintette, coll. Philosopher, 1989, p. 12.

largement inspiré et influencé. Les romains, qui ont essentiellement laissé une trace en tant que juristes privatistes, n'avaient pas véritablement construit de personne juridique étatique ni mis en place une administration apte à rendre l'éventuel État palpable par les citoyens[1].

Au-delà des exceptions historiques que constituent Athènes et Rome, la plupart des sociétés ont connu, au croisement des ères ante-chrétienne et chrétienne puis durant les temps suivants, de longues périodes de « pouvoir charismatique »[2] ou « pouvoir individualisé » qui apparaît telle « la forme la plus simple et la plus naturelle du pouvoir », c'est-à-dire telle la forme de « pouvoir qui s'incarne dans un homme concentrant en sa personne, non seulement tous les instruments de la puissance, mais encore toute la justification de l'autorité »[3]. En d'autres termes, les sociétés étaient alors gouvernées par des chefs qui étaient « propriétaires de leurs pouvoirs » et qui occupaient leurs fonctions grâce à leurs qualités personnelles et à la force — si ce n'est la violence —[4]. Bien sûr, il ne se trouvait dans ces sociétés abandonnées à la loi des chefs — loi fragile et souvent peu durable dès lors qu'émerge une conscience politique chez les individus[5] — nuls mécanismes étatiques, l'idée d'État étant incompatible avec la totale individualisation ou personnification ; les régimes féodaux dans lesquels il n'y avait guère que des rapports de dépendance personnels, prenant par exemple la forme du servage, de l'hommage ou de la corvée, et peu de règles abstraites et générales, n'étaient pas des régimes étatiques[6]. Burdeau résumait ainsi : « L'individu sert son Seigneur, il ne saurait servir une idée ; il est moins le sujet des lois que le fidèle du roi »[7].

[1] M.-J. REDOR, « L'État dans la doctrine publiciste française du début du siècle », *Droits* 1992, n° 15, p. 91.

[2] M. WEBER, *Le savant et le politique* (1959), 10/18, coll. Bibliothèque, 2002.

[3] G. BURDEAU, *L'État* (1970), Le Seuil, coll. Points, 2009, p. 24. Sont cités comme exemples « le chef de bande des invasions barbares, le potentat d'une principauté de la péninsule arabique, le roitelet d'une peuplade africaine et le suzerain du XIII^e^ siècle en Anjou ou en Nivernais » (*ibid.*, p. 25). Quant à Weber, il définissait l' « autorité charismatique comme « l'autorité fondée sur la grâce personnelle et extraordinaire d'un individu. Elle se caractérise par le dévouement tout personnel des sujets à la cause d'un homme et par leur confiance en sa seule personne en tant qu'elle se singularise par des qualités prodigieuses, par l'héroïsme ou d'autres particularités exemplaires qui font le chef » (M. WEBER, *Le savant et le politique* (1959), 10/18, coll. Bibliothèque, 2002).

[4] Ph. SUEUR, *Histoire du droit public français – La genèse de l'État contemporain*, Puf, 1989.

[5] G. BURDEAU, *L'État* (1970), Le Seuil, coll. Points, 2009, p. 50.

[6] *Cf.* M. BLOCH, *La société féodale*, Albin Michel, coll. Bibliothèque de l'évolution de l'humanité, 1994.

[7] G. BURDEAU, *L'État* (1970), Le Seuil, coll. Points, 2009, p. 26.

Certains auteurs avancent que l'État aurait été le résultat de la « révolution juridique des XII^e^ et XIII^e^ s., […] un héritage de la scolastique romano-canoniste »[1], une invention des juristes pontificaux des XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ s., donc issu d'un creuset médiéval[2]. Marsile de Padoue, en particulier, aurait joué un rôle décisif dans la laïcisation du pouvoir et donc dans l'invention de l'État[3]. Si l'État moderne est peut-être le descendant d'institutions médiévales comme d'institutions antiques[4], il ne semble pas que ces siècles aient connu l'État ni même l'État seigneurial ou féodal ; ils n'ont connu, au mieux, que des « "embryons" d'État », pour reprendre le mot du Professeur Jacques Chevallier[5], ou « les signes annonciateurs de la constitution d'un État »[6]. La notion de territoire, en particulier, était alors très évanescente, même après l'éclatement de l'empire carolingien en 843, quand celle de domanialité était centrale ; et les rapports juridiques se résumaient pour beaucoup à la *lex mercatoria*[7]. Au sein des fiefs, des seigneuries, des municipalités, des corporations et des châtellenies, le pouvoir était éclaté ; le contrat, la coutume et les habitudes locales l'emportaient largement sur un éventuel droit public[8] ; et les patrimoines privé et public n'étaient guère distingués. Il est généralement reconnu que le système féodal s'est achevé et a laissé place à la royauté aux alentours du XIII^e^ s., lorsque le territoire s'est stabilisé, que le centre géographique a été fixé à Paris et que le roi, en 1254, a pris le titre de « Roi de France » en lieu et place de celui de « Roi des Francs[9] ; mais le royaume postféodal n'était pas encore un État moderne.

Nombre d'historiens fixent la date d'apparition de l'État moderne au XIV^e^ s.[10], après une phase intermédiaire de « monarchie féodale »

[1] O. BEAUD, « Ouverture : L'honneur perdu de l'État ? », *Droits* 1992, n° 15, p. 5.
[2] A. SUPIOT, « État social et mondialisation : analyse juridique des solidarités », Leçon inaugurale au Collège de France, 29 nov. 2012 ; également, A. SUPIOT, *Grandeur et misère de l'État social*, Fayard, coll. Leçons inaugurales du Collège de France, 2013.
[3] G. MAIRET, *Le Dieu mortel – Essai de non-philosophie de l'État*, Puf, 1987, p. 31.
[4] J. STRAYER, *Les origines médiévales de l'État moderne*, Payot (Lausanne), 1979.
[5] J. CHEVALLIER, *L'État*, 2^e^ éd., Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2011, p. 9.
[6] R. DENOIX DE SAINT MARC, *L'État*, 2^e^ éd., Puf, coll. Que sais-je ?, 2012, p. 9.
[7] Ch. LAVIALLE, « De la fonction du territoire et de la domanialité dans la genèse de l'État en France sous l'Ancien Régime », *Droits* 1992, n° 15, p. 19.
[8] L. ASSIER-ANDRIEU, « Coutumes et usages », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 318.
[9] A. GUERREAU, *Le féodalisme – Un horizon théorique*, Le Sycomore, 1980, p. 197 (cité par O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 43).
[10] On écrit, par exemple, qu' « au début du XIV^e^ siècle, la France possédait les éléments fondamentaux d'un État moderne et centralisé » (H. SCHULZE, *État et Nation dans l'Histoire*

correspondant spécialement au règne de Saint Louis[1]. Ils se fondent, pour aboutir à pareille conclusion, sur la centralisation royale et sur le développement d'une véritable administration, notamment en matière de finances et d'armée, le prélèvement autoritaire de l'impôt, par exemple, ayant été généralisé par Philippe le Bel en lieu et place de l'aide vassalique, tandis que le Parlement, aux attributions juridictionnelles, et la Chambre des comptes, chargée de la vérification du bon usage des deniers, s'étaient détachés de la cour du roi[2]. Mais, au sens du Professeur Olivier Beaud, il ne s'agissait alors que de « royaume pré-étatique et post-féodal » ne revêtant pas encore les atours étatiques, spécialement la souveraineté[3]. Partant, l' « invention » de l'État moderne serait concomitante à celle de la souveraineté par Bodin au XVI^e^ s.[4], laquelle autorise en quelque sorte l'absolutisme royal du XVII^e^ s. en ne subordonnant l'État à aucune autre autorité ; et il semble que l'État était en place en 1608 lorsque le légiste Loyseau écrivait que le Prince était « le premier officier de l'État qui y a le premier commandement et la puissance souveraine, mais non pas en propriété. Il en a seulement l'administration et exerce comme tout officier ce qui dépend de sa charge »[5]. L'État est une réalité lorsque, pour reprendre la définition de Max Weber, il détient le monopole de la violence ou coercition légitime, que les justices privées disparaissent et que Louis XIII et Richelieu font interdire les duels, en 1626.

Il paraît pertinent de faire coïncider l'apparition de l'État — en France tout du moins, mais la France est souvent considérée comme le premier exemple historique d'État[6] — avec l'entrée dans l'ère de la souveraineté[7] et de la modernité, cette dernière reposant sur « le culte de la Raison et le primat de l'Individu »[8], donc avec la fin de l'ère féodale-médiévale, la

de l'Europe, Le Seuil, 1996, p. 33 (cité par J. BAGUENARD, *L'État – Une aventure incertaine*, Ellipses, coll. Mise au point, 1998, p. 34)).

[1] *Cf.*, par exemple, J. LE GOFF, *Saint Louis*, Gallimard, 1996.

[2] R. DENOIX DE SAINT MARC, *L'État*, 2^e^ éd., Puf, coll. Que sais-je ?, 2012, p. 10 ; *cf.* également J.-P. GENET, *L'État moderne – Genèse (bilans et perspectives)*, Éditions du CNRS, 1990.

[3] O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 43.

[4] F. POIRAT, « État », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 643.

[5] Ch. LOYSEAU, *Traité des seigneuries*, 1608 (cité par P. KAHN, *L'État*, Quintette, coll. Philosopher, 1989, p. 10).

[6] Par exemple, A. DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique* (1835 et 1840), Flammarion, coll. GF, 2010, p. 272.

[7] O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 35.

[8] J. CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, 3^e^ éd., LGDJ, coll. Droit et société, 2008, p. 11-12.

Renaissance et le XVI^e^ s.[1]. L'État souverain et la nation se sont construits en opposition et en réaction par rapport aux temps du seigneur suzerain et des fiefs. C'est, en effet, avec la Renaissance, venue de Florence, que le contexte intellectuel et l'imaginaire politique ont commencé à ressembler à ceux qui accompagnent l'État moderne, notamment par le truchement des œuvres de Bodin, Machiavel ou Grotius. Était enfin consacré un pouvoir normatif central, unilatéral et souverain. Mais cela faisait longtemps qu'était affirmé que « le roi est empereur en son royaume » et peut-être la chose « souveraineté » a-t-elle existé bien avant l'invention du mot pour la désigner. Des auteurs observent que, dès le XIV^e^ s., certains royaumes revêtaient les caractéristiques de la souveraineté que sont l'indépendance par rapport à l'extérieur et la suprématie à l'intérieur. Par ailleurs, au XVI^e^ s., une véritable administration centrale et organisée était installée, le surintendant Sully et le contrôleur général des finances Colbert étant deux exemples de véritables ministres parmi « tout un peuple de commissaires et d'agents du roi, d'ingénieurs, de commis, de préposés aux ministères, aux intendances, d'inspecteurs chargés de veiller à l'application des règlements et de vérifier le bon fonctionnement des "services publics" (postes, haras, ponts et chaussées) »[2]. Et, dans le même temps, les gouvernants s'affranchissaient de la tutelle théologique, profitaient de « la crise de l'Église du début des temps modernes [et du] déclin de la foi »[3]. L'État qui remplace l'Église, c'est un garde-fou qui prend la place d'un autre.

Il ne s'agit néanmoins pas, avec cette datation, d'une vérité exacte[4] et, dès lors qu'il y a débat, c'est, comme souvent, qu'il n'y a pas de réponse juste quand les autres seraient fausses ; en revanche, il y a très certainement des degrés d'exactitude. En 1709, Bossuet, précepteur de Louis XIV, écrivait

[1] A. D'ORS, « Le droit ? Tout ce qu'approuvent les juges », *Droits* 1989, n° 10, p. 51 ; J. CHEVALLIER, *L'État*, 2^e^ éd., Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2011, p. 9 ; O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 36 ; R. DENOIX DE SAINT MARC, *L'État*, 2^e^ éd., Puf, coll. Que sais-je ?, 2012, p. 14 ; P. KAHN, *L'État*, Quintette, coll. Philosopher, 1989, p. 12 ; F. POIRAT, « État », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 643 ; D. BATTISTELLA, « Le bel avenir de la théorie de l'État en Relations internationales », *Jus Politicum* 2012, n° 8, p. 3.

[2] R. DENOIX DE SAINT MARC, *L'État*, 2^e^ éd., Puf, coll. Que sais-je ?, 2012, p. 14.

[3] G. BURDEAU, *L'État* (1970), Le Seuil, coll. Points, 2009, p. 41.

[4] Parmi d'autres contestations, on écrit, par exemple, que « si la Renaissance s'est essentiellement affirmée comme la remise à l'honneur des antiquités païennes, une telle résurgence, particulièrement libératrice dans le domaine artistique, est d'un faible secours en ce qui concerne les institutions politiques » (J. BAGUENARD, *L'État – Une aventure incertaine*, Ellipses, coll. Mise au point, 1998, p. 28).

encore que « tout l'État est en la personne du Prince »[1]. Si, pour nombre de juristes et de philosophes, l'État est un phénomène « inévitablement moderne »[2], Hauriou a pu penser que le monde aurait connu l'État pendant deux mille ans antérieurement à l'ère chrétienne avant qu'il ne décline au cours du premier millénaire de cette ère, pour finalement disparaître le temps du Moyen-Âge puis réapparaître au XIV^e^ s.[3]. Quant à Jacques Ellul, rappelant la boutade apocryphe « l'État c'est moi » attribuée à Louis XIV, il affirmait que « la plupart des monarchies ignorent ce qu'est l'État » et que la centralisation du pouvoir ne constitue guère un critère d'étaticité dès lors qu'il y a centralisation en la personne du monarque[4], ce qui voudrait dire que la France n'aurait pas connu l'État avant de connaître la République. Mais, dans le même temps, le Professeur Jacques Chevallier rattache justement la naissance de l'État à celle du « pouvoir royal »[5] et de l' « absolutisme »[6]. Tout dépend, encore une fois, de la définition de l'État retenue et, en particulier, du fait que des critères formels sont préférés aux critères substantiels ou inversement. Du point de vue adopté dépendra la possibilité d'affirmer, par exemple, que l'État dispose d'un cadre constitutionnel dès lors que les lois fondamentales du Royaume font de la loi salique de la dévolution de la Couronne selon le principe héréditaire, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, une règle « statutaire ». Il est certain que, si l'État ne pouvait être qu'une structure politique ordonnée autour de la démocratie et des droits de l'homme, alors le nombre d'États actuellement en place serait très inférieur à 197, ce qui est pourtant le nombre généralement retenu. Les critères formels doivent être préférablement retenus, spécialement afin de ne pas devoir exclure du qualificatif « État » des sociétés politiques qui, pourtant, connaissent tant la souveraineté, le gouvernement et la puissance publique qu'un territoire et une population parfaitement identifiés. Ainsi, par exemple, la théorie des « deux corps du Roi », qui distingue le « corps naturel » et mortel du « corps politique » qui, lui, « ne meurt jamais »[7], est-elle certainement une étape importante dans le

[1] J.-B. BOSSUET, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, 1709 (cité par P. HAGGENMACHER, « L'État souverain comme sujet du droit international, de Vitoria à Vattel », *Droits* 1992, n° 16, p. 19).
[2] O. BEAUD, « Ouverture : L'honneur perdu de l'État ? », *Droits* 1992, n° 15, p. 5.
[3] M. HAURIOU, *Principes de droit public à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès sciences politiques*, 2^e^ éd., Librairie du Recueil Sirey, 1916, p. VIII.
[4] J. ELLUL, « Remarques sur les origines de l'État », *Droits* 1992, n° 15, p. 12.
[5] J. CHEVALLIER, *L'État*, 2^e^ éd., Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2011, p. 10.
[6] J. CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, 3^e^ éd., LGDJ, coll. Droit et société, 2008, p. 21.
[7] E. KANTOROWICZ, *Les deux corps du Roi* (1957), Gallimard, coll. Bibliothèque des histoires, 1989.

processus d'étatisation. Il en va de même de la « théorie de la Couronne » consistant à séparer un domaine privé et un domaine public que le roi ne saurait aliéner. La maxime du XVI^e^ s. « le roi, la Couronne et la justice ne meurent jamais » illustre l'idée de permanence de l'État et, plus encore, illustre l'idée d'État.

Certainement l'évènement historique qui, en France, a le plus soudainement et profondément contribué à l'édification de structures étatiques est-il la Révolution de la fin du XVIII^e^ s. S'il fallait résumer l'histoire de l'État de France en deux périodes, seraient retenues celle de l'Ancien Régime et celle des temps postrévolutionnaires, bien que Tocqueville soulignait, à juste titre, que cette coupure demeure assez artificielle tant bien des formes institutionnelles ont été prorogées de l'une à l'autre[1]. La Révolution a tranché le lien organique qui unissait, si ce n'est confondait, roi et État ; elle a dépersonnalisé le pouvoir en plaçant sa source dans le corps social et, partant, rationnalisé l'autorité[2] ; et la conception d'un État de droit a pu, non sans diverses hésitations, se faire ressentir de manière plus palpable — « le roi est mort, vive le droit » —. Néanmoins, « ces quarante rois qui, en mille ans, ont fait la France »[3] ont certainement, dans le même temps, fait l'État de France. La Révolution n'a sans doute pas, à elle seule, réglé la question de l'État ; si « la nouvelle loi fondamentale prend la forme de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, […] le mot "État" n'y est pas prononcé. En ce moment, qui aurait pu en indiquer la configuration, les attributs, la compétence ? »[4].

On note que nul ne saurait expliquer l'émergence historique de l'État et que, en la matière, seules pourraient être formulées des hypothèses[5]. Parmi ces dernières, certaines paraissent toutefois plus vraisemblables et admissibles que d'autres. Plutôt que d'imaginer l'État en tant que « réalisation de la loi de nature »[6] ou en tant qu' « accomplissement d'une volonté divine »[7], mieux vaut retenir qu'une société se dote d'un État lorsqu'est institutionnalisé le pouvoir politique, lorsque l'autorité cesse

[1] A. DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique* (1835 et 1840), Flammarion, coll. GF, 2010, p. 272.
[2] J. CHEVALLIER, *L'État*, 2^e^ éd., Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2011, p. 14.
[3] R. DENOIX DE SAINT MARC, *L'État*, 2^e^ éd., Puf, coll. Que sais-je ?, 2012, p. 7.
[4] R. DRAÏ, *L'État purgatoire – La tentation postdémocratique*, Michalon, 2005, p. 42.
[5] J. BAGUENARD, *L'État – Une aventure incertaine*, Ellipses, coll. Mise au point, 1998, p. 22.
[6] H. GROTIUS, *Du droit de la guerre et de la paix* (1625), Puf, 1990 (cité par J. BAGUENARD, *L'État – Une aventure incertaine*, Ellipses, coll. Mise au point, 1998, p. 29).
[7] J. BAGUENARD, *L'État – Une aventure incertaine*, Ellipses, coll. Mise au point, 1998, p. 22. Mais l'auteur ne fait pas sienne cette vision des choses.

d'être incorporée dans la personne du chef, lorsque, pour reprendre une formule de Bergson, elle n'est plus « toute bâtie en hommes »[1], lorsque le pouvoir se voit distingué de la propriété[2] et que sont mises en place des règles générales et des institutions pérennes et dépersonnalisées. Le pouvoir est ainsi institutionnalisé dès lors qu'il est transféré de la personne du gouvernant, qui n'en a plus que l'exercice, à l'État ; ce dernier peut ainsi être qualifié de « forme moderne du pouvoir politique »[3]. On retient, plus largement, qu'un État est le résultat d'un « triple mouvement : concentration, sécularisation et abstraction du pouvoir »[4]. Dans le même sens, Hauriou proposait que

> *Toutes les organisations politiques des nations ne méritent pas le nom d'État. Il n'y a d'État, au sens propre du mot, que lorsque, dans une nation, s'est instauré le régime civil, c'est-à-dire lorsque le pouvoir politique de domination s'est séparé de la propriété privée, a revêtu l'aspect d'une puissance publique, et qu'ainsi s'est opérée une séparation de la vie publique et de la vie privée avec accompagnement d'organisation corporative.*[5]

Mais, là encore, il convient de se montrer prudent face à ces définitions, car elles conduisent à exclure de la sphère des États de nombreux pays dans lesquels le pouvoir demeure très personnalisé ; or ces pays et leurs gouvernements sont couramment qualifiés d' « États ». L'État prend des formes variables selon les époques, mais aussi selon les sociétés ; et d'ailleurs, aujourd'hui, les États, même s'ils sont tous appelés « États », reposent sur des fondements et des structures très variables qui sont notamment la conséquence de leurs pérégrinations historiques.

Et d'autres théories sont encore proposées quant à l'apparition des États[6]. En premier lieu, communément admise est celle qui prend pour

[1] H. BERGSON, *Les deux sources de la morale et de la religion*, 16e éd., Puf, 1934, p. 138.

[2] Le Professeur Olivier Beaud explique qu'il s'agit de « la dissociation entre la domination des hommes sur les choses réelles et celle des hommes sur d'autres hommes » (O. BEAUD, « Ouverture : L'honneur perdu de l'État ? », *Droits* 1992, n° 15, p. 5).

[3] O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 36.

[4] F. POIRAT, « État », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 643.

[5] M. HAURIOU, *Principes de droit public à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès sciences politiques*, 2e éd., Librairie du Recueil Sirey, 1916, p. VII.

[6] Par exemple, tout autre est la proposition d'Engels et du marxisme selon laquelle un État apparaît chaque fois qu'une société se divise en classes antagonistes suite au développement économique, à la croissance des forces productives et à la division du travail ; car il faut alors qu'un pouvoir supérieur prévienne les conflits risquant de naître et maintienne un ordre fragilisé (F. ENGELS, *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État*, 1884).

critère de leur avènement l'apparition de la souveraineté[1] ; cela même si, dès lors que la souveraineté présuppose l'État, ce serait davantage l'État qui serait la source de la souveraineté que le contraire. Reste ensuite à savoir reconnaître la naissance de la souveraineté, ce qui n'est guère plus aisé que de reconnaître la naissance de l'État puisque toutes deux se confondent assez largement. En outre, l'État peut être rapproché de l'invention de la notion de territoire et de son émancipation par rapport à celle de domanialité. Et l'État implique des facteurs idéologiques favorables, de nouvelles représentations, le déplacement dans sa direction du sentiment de loyalisme, autrefois éprouvé envers la famille, la communauté locale ou l'organisation religieuse[2]. Enfin, les internationalistes retiennent que l'État moderne serait apparu avec la conclusion des Traités de Westphalie en 1648 et, donc, avec le droit international[3] ; la soumission au droit international étant un critère fondamental d'étaticité, cette proposition doit certainement être accueillie[4].

Devraient également être cités le recours croissant aux fictions juridiques, car l'État n'est pas autre chose que la fiction des fictions, la constitution d'un véritable droit de l'administration exorbitant du droit commun[5] ou les propositions de cet auteur qui identifie neuf étapes successives dans la formation de tout État[6]. Plus concrètement, diverses causes non déjà évoquées peuvent être rattachées au développement des structures étatiques : l'affirmation d'une identité nationale, la croissance des échanges commerciaux, le progrès scientifique et technique, le recul de l'Église et l'avancée de la Raison, le « désenchantement du monde »[7],

[1] On définit, par exemple, l'État comme « la conjonction de la souveraineté et de l'institution » (O. BEAUD, « État », *Arch. phil. droit* 1990, p. 119).

[2] *Cf.* J. STRAYER, *Les origines médiévales de l'État moderne*, Payot (Lausanne), 1979.

[3] Mais des internationalistes n'observent une communauté d'États souverains qu'à partir du XVIII[e] s. et des traités sur le droit des gens de Wolff, Vattel et Vitoria (P. HAGGENMACHER, « L'État souverain comme sujet du droit international, de Vitoria à Vattel », *Droits* 1992, n° 16, p. 13).

[4] M. TROPER, « Le territoire est plus intéressant que le territoire », *Jurisdoctoria* 2013, n° 10, p. 16.

[5] *Cf.* M.-H. RENAUT, *Histoire du droit administratif*, Ellipses, coll. Mise au point, 2007.

[6] D'abord indifférencié et diffus (1), le pouvoir politique émergerait à travers des dispositifs de médiation (2), des rôles politiques dérivés (3) puis spécialisés (4) ; la mise en place de gouvernants (5) marquerait le passage d'un seuil, avec le complément d'une hiérarchie de pouvoirs (6) ; le deuxième seuil serait franchi avec la consécration du monopole de l'usage de la violence physique (7), suivi par la mise en place d'un appareil de gouvernement (8) et l'avènement d'un système de domination impersonnelle (9) (J. W. LAPIERRE, *Vivre sans État ? Essais sur le pouvoir politique et l'innovation sociale*, Le Seuil, 1977 (cité par J. CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, 3[e] éd., LGDJ, coll. Droit et société, 2008, p. 21)).

[7] Réf. à M. GAUCHET, *Le désenchantement du monde* (1985), Folio, coll. Essais, 2005.

certains mouvements migratoires, la fin du nomadisme, la consolidation d'armées et de finances publiques, l'expansion de la doctrine protestantiste ou le perfectionnement des guerres[1] et, dans certains cas, des relations politiques internationales.

Le fait que des degrés d'étaticité sont envisageables, notamment afin de désigner les institutions de la Renaissance et les temps de la « marche vers l'État », devrait être discuté plus avant. Le Professeur Jacques Chevallier avance que « la logique étatique ne se divise pas, l'État formant une "configuration" […] dont les composantes sont indissociables »[2]. Pourtant, il paraît peu vraisemblable que les sociétés soient passées du sans-État à l'État sans connaître de périodes de développement étatique de leurs institutions.

Quant à l'histoire de l'État en France, il y aurait bien davantage à en dire. Depuis la Révolution de 1789, sa figure n'a cessé de changer, passant par les traits des restaurations, des empires, de l'État français de Vichy et, bien sûr, des Républiques[3]. Il n'est pas lieu, ici, de se plonger en cette histoire pourtant passionnante. Simplement ne faut-il en aucun instant oublier que les pérégrinations des formes de l'État montrent qu'il est toujours le fruit d'une conjonction de divers facteurs économiques, sociaux, politiques, philosophiques et idéologiques mouvants ; de mêmes facteurs pourraient donc parfaitement participer du déclin de l'État ou, pour employer une expression positive, de la transformation de l'État moderne en « État postmoderne »[4], même si Hauriou imaginait que l'État moderne « durera plus d'un millénaire »[5]. En cette étude, il sera question de l'État de France actuel, lequel correspond à l'État occidental moderne qui est de plus en plus le modèle dominant en raison des « transferts de technologie institutionnelle » que provoque la mondialisation, laquelle est aussi une mondialisation de l'État[6]. On affirme souvent que l' « occidentalisation de

[1] Néanmoins, l'opinion selon laquelle « tout État est né d'une guerre » (J. BAGUENARD, *L'État – Une aventure incertaine*, Ellipses, coll. Mise au point, 1998, p. 23) paraît exagérée ; divers États sont apparus loin de tout conflit armé et, par ailleurs, les États naissent certainement plus de la paix que de la guerre.

[2] J. CHEVALLIER, *L'État*, 2e éd., Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2011, p. 9.

[3] *Cf.*, notamment, P. ROSANVALLON, *L'État en France, de 1789 à nos jours*, Le Seuil, coll. L'univers historique, 1990.

[4] Réf. à J. CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, 3e éd., LGDJ, coll. Droit et société, 2008.

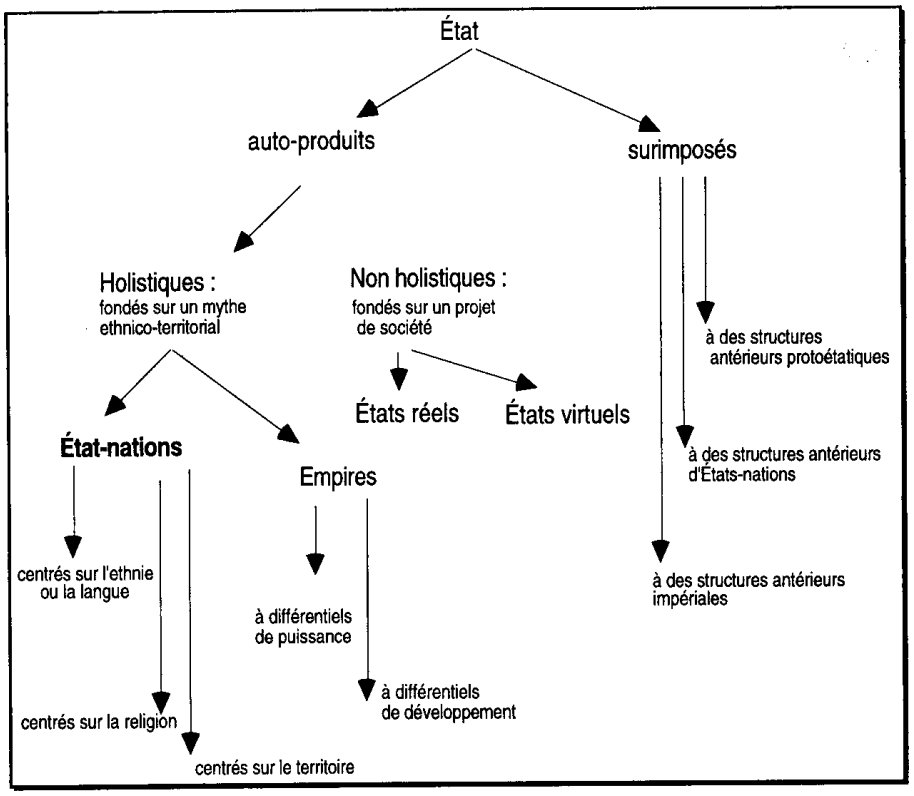
[5] M. HAURIOU, *Principes de droit public à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès sciences politiques*, 2e éd., Librairie du Recueil Sirey, 1916, p. VIII.

[6] Y. MÉNY, dir., *Les politiques du mimétisme institutionnel – La greffe et le rejet*, L'Harmattan, 1993 (cité par J. CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, 3e éd., LGDJ, coll. Droit et société, 2008, p. 10) ; également F. FUKUYAMA, *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Flammarion, 1992.

l'ordre politique »[1] aurait imposé partout dans le monde des modes d'organisation des sociétés prenant la forme de l'État d'Europe occidentale qui serait donc l'État « universel ». Pourtant, aujourd'hui encore, il semble que, si le nom « État » est utilisé systématiquement par commodité et par habitude, il désigne des structures politiques fort dissemblables ; il n'est pas même certain qu'une véritable notion générique d'État soit possible et qu'une colonne vertébrale commune existe entre tous les États, chacun ayant sa « personnalité » — au-delà de la personnalité juridique — et étant influencé par les particularités de sa société, de sa culture, de son histoire, de sa géographie.

[1] Réf. à B. BADIE, *L'État importé – L'occidentalisation de l'ordre politique*, Fayard, coll. L'espace du politique, 1992.

Des auteurs présentent schématiquement la « typologie génétique des États » de la manière suivante[1] :



Source : op. cit, p.82.

Dans ce tableau, la France relève sans doute de la catégorie des « États auto-produits → holistiques (fondés sur un mythe ethnico-territorial) → États-nations → centrés sur le territoire ». Et c'est cette catégorie qui, certainement, contient actuellement le plus grand nombre d'États. L' « État auto-produit → holistique (fondé sur un mythe ethnico-territorial) → État-nation → centré sur le territoire » est ainsi l'État type, *a fortiori* en ce qui concerne les seuls États occidentaux. Mais il conviendrait bien de parler

[1] M.-F. DURAND, J. LÉVY, D. RETAILLE, *Le Monde : espaces et systèmes*, Dalloz-Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1993, p. 82 (cité par J. BAGUENARD, *L'État – Une aventure incertaine*, Ellipses, coll. Mise au point, 1998, p. 36).

d' « États » plutôt que d' « État ». Aussi faut-il redire que ce sera essentiellement de l'État de France, État occidental-contemporain, dont il sera ici question. Les considérations historiques ne feront leur retour qu'accessoirement ; c'est pourquoi il semblait indispensable de proposer, à cet instant, un minimum d'éléments introductifs d'ordre historique. Il est temps, désormais, de présenter et discuter la définition de cet État occidental-contemporain typique.

7. *La définition de l'État entre fait et droit.* Avec Hauriou, il faut tout d'abord convenir, contre les ouvrages anthropologiques qui observent des « États traditionnels » ou des « États sauvages »[1], que « le phénomène de l'État doit être considéré comme spécial, déterminé et limité ; toutes les organisations politiques des nations ne méritent pas le nom d'État »[2]. L'État n'est qu' « une espèce historique déterminée du pouvoir, plus exactement la forme moderne […] et rationnelle […] du problème intemporel qu'est le pouvoir »[3]. Il est donc indispensable, dès lors que l'État est l'objet d'étude de ces travaux, d'en dessiner les contours, soit d'en préciser les critères ou caractères particuliers qui permettent de le distinguer d'autres manifestations sociales de pouvoir et d'organisation politique. Or arrêter les éléments définitionnels caractéristiques de l'État n'est pas chose aisée ; si on s'interroge quant au fait de savoir si l'Union européenne est un État ou un semi-État, on s'interroge à l'identique concernant la famille[4] et la bande de brigands[5] qui reposent elles-aussi sur des phénomènes d'autorité et d'association.

L'État étant au cœur de la société, il intéresse toutes les disciplines rattachées aux sciences sociales, qui l'étudient de leurs points de vue respectifs. Le juriste, logiquement, en propose une acception juridique. Cependant, il importe de ne pas se contenter de cette dernière et, surtout, de ne pas imaginer que l'État reposerait uniquement sur le droit ; soit le droit naît de l'État, soit l'État naît du droit, mais les deux phénomènes ne peuvent logiquement coexister. La réalité est peut-être que l'État naît du fait, « parce que l'histoire, les vicissitudes et la volonté humaine le font éclore »[6] — ce

[1] Parmi d'autres, M. ABÉLÈS, *Anthropologie de l'État*, Armand Colin, 1990.
[2] M. HAURIOU, *Principes de droit public à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès sciences politiques*, 2e éd., Librairie du Recueil Sirey, 1916, p. VII.
[3] O. BEAUD, « Ouverture : L'honneur perdu de l'État ? », *Droits* 1992, n° 15, p. 7.
[4] J.-F. SPITZ, « L'État et la famille », *Droits* 1992, n° 16, p. 59 s.
[5] A. SCHÜTZ, « Saint Augustin, l'État et la "bande de brigands" », *Droits* 1992, n° 16, p. 71 s.
[6] D. ANZILOTTI, *Cours de droit international public*, Librairie du Recueil Sirey, 1929, p. 206 (cité par J.-D. MOUTON, « La notion d'État et le droit international public », *Droits* 1992, n° 16, p. 47).

qu'un regard sur le passé semble démontrer allègrement — ; ce n'est que secondairement qu'apparaît le droit et que l'État peut s'appuyer sur lui, en particulier à travers la souveraineté et la personnalité morale. Avec Duguit et en opposition à Kelsen, il faut soutenir que l'approche juridique n'interdit pas d'aller étudier l'État également dans le monde de l'être[1] ; trop d'explications décisives et indispensables s'y trouvent. Kelsen, loin de nier que l'État puisse être analysé par les sociologues ou les économistes, n'autorisait aux juristes l'appréhension que de ses seules dimensions juridiques, c'est-à-dire appartenant au monde des devoir-être. Selon l'auteur de *Théorie pure du droit*, l'État au sens juridique serait incomparable à l'État au sens sociologique ou au sens économique : d'un côté il se réduit à un système de normes, de l'autre il est un ensemble de faits ; ce n'est donc pas la même chose observée sous des angles différents, ce sont des choses différentes.

« Secondaire », le droit ne l'est que temporellement par rapport au fait dans l'affirmation des caractères de l'État. Ce dernier est un être juridique, notamment car il s'auto-définit par le droit. Pour cela, il s'appuie sur la Constitution ; mais les Constitutions originelles, historiquement premières, sont des créations sociales factuelles. On soutient que la France serait un « véritable laboratoire de la notion [d'État] »[2]. Il est vrai que ce ne sont pas moins de quatorze actes constitutionnels et autres textes à prétention fondatrice qui ont cherché, depuis 1789, à spécifier l'État de France au départ de règles-cadres juridiques. Toutefois, depuis 1958, c'est sur le même texte suprême et sur le même régime politique que l'État s'appuie, ce qui invite à constater la certaine stabilité de sa figure.

Contre Kelsen, il faut croire que l'existence de l'État soit déjà un fait et que rien n'interdise au juriste de décrire ce fait ; étant précisé que, si l'État est une création de l'esprit, une création de l'esprit est un fait empiriquement saisissable, *a fortiori* dès lors qu'il se traduit par des manifestations matérielles, par exemple par des institutions. Bodin, dans ses *Six livres de la République*, jugeait que préciser la notion de « souveraineté » était suffisant pour pouvoir comprendre celle d' « État »[3]. Pourtant, il n'y a qu'en associant le fait au droit et le droit au fait que la définition de l'État peut être, si ce n'est complète et générale, du moins suffisamment complète et générale. Si

[1] L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel. Tome premier : La règle de droit, le problème de l'État*, 3e éd., De Boccard, 1928, p. 538.
[2] R. DRAÏ, *L'État purgatoire – La tentation postdémocratique*, Michalon, 2005, p. 22.
[3] J. BODIN, *Les six livres de la République*, 1576, L. I, chap. 6 (cité par O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 125).

uniquement les caractères juridiques de l'État étaient présentés, il serait difficile de comprendre de manière satisfaisante ce qu'il est, même pour qui n'aurait d'égards que pour le domaine du droit. Par suite, il importe de précisément distinguer les approches. Sur ce point, Jellinek est le meilleur exemple à suivre, lui qui différenciait la notion sociale et la notion juridique d'État et qui séparait sa « théorie générale »[1] de sa « théorie juridique de l'État »[2], à l'instar du Professeur Michel Troper[3]. Jellinek expliquait que l'approche sociale consiste en une science causale qui porte sur l'ensemble des facteurs historiques et sociaux qui président à la naissance et à l'organisation de l'État[4], quand l'approche juridique est une science normative ayant pour objet de décrire tous les devoir-être qui participent de l'espace étatique[5].

Il y a différentes façons de présenter l'État qui est bien davantage qu'une institution juridique ; l' « extraordinaire variété des conceptions de l'État sur le marché des idées »[6] ne fait aucun doute. Le juriste qui s'apprête à proposer sa conception de cet être particulier en soulignant ses aspects juridiques n'ignore pas que, s'il était géographe, économiste, historien ou même sociologue — « même » car les juristes sont sans doute une espèce de sociologues —, il s'essaierait à une définition géographique, économique, historique ou sociale de l'État ; bien que ce pluralisme des disciplines a été contesté par Duguit[7]. Or, dès lors que les critères de reconnaissance diffèrent selon les angles d'approche, un État peut être reconnu comme tel dans certains champs de la connaissance et pas dans d'autres[8], ce qui explique que les anthropologues voient des États là où les juristes n'observent que des organisations sociales a-étatiques. Toutefois, il n'est ni *jus*-prétentieux ni *jus*-nombriliste d'avancer que l'État est, dans une grande proportion, une construction juridique et que, donc, les juristes possèdent une légitimité particulière pour le décrire. C'est essentiellement en tant que concept

[1] G. JELLINEK, *L'État moderne et son droit – Première partie : Théorie générale de l'État*, Éditions Panthéon-Assas, coll. Les introuvables, 2005.
[2] G. JELLINEK, *L'État moderne et son droit – Deuxième partie : Théorie juridique de l'État*, Éditions Panthéon-Assas, coll. Les introuvables, 2005.
[3] M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994.
[4] Par exemple, M. BLUNTSCHLI, *Théorie générale de l'État*, trad. M. Armand de Riedmatten, Guillaumin, 1877.
[5] É. MAULIN, « Positivisme », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1176.
[6] D. DE BÉCHILLON, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Odile Jacob, 1997, p. 100.
[7] L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel. Tome premier : La règle de droit, le problème de l'État*, 3e éd., De Boccard, 1928, p. 538.
[8] J.-D. MOUTON, « La notion d'État et le droit international public », *Droits* 1992, n° 16, p. 47.

juridique que son autonomie se révèle ; mais cela n'interdit pas que le droit et l'État soient nés, *ab initio*, des faits et continuent de sans cesse s'appuyer sur le monde de l'être.

Le Professeur Michel Troper enseigne que « la vieille théorie générale de l'État a malheureusement échappé à l'évolution de la théorie générale du droit »[1]. Et un auteur de regretter que « les définitions que les juristes […] ont pu donner de l'État sont à la fois fluctuantes, contradictoires et largement dépendantes de présupposés idéologiques »[2]. Ainsi, entre les pensées de Duguit et Hauriou, notamment, il se trouve un fossé qui est avant tout un fossé idéologique. La théorie de l'État, aujourd'hui encore, pêcherait par une tendance excessive à faire œuvre philosophique, là où la théorie du droit s'est depuis longtemps engagée sur la voie du positivisme. Et le même auteur d'expliquer, par ailleurs, qu' « il n'est pas rare de trouver dans un ouvrage trois à quatre définitions différentes de l'État, ce qui tendrait à prouver que cette définition n'est finalement pas essentielle pour construire une théorie du droit public »[3]. Pourtant, de la conception de l'État retenue dépend très largement la théorie du droit public, cette dernière comprenant nécessairement une grande part de théorie juridique de l'État ; en témoignent les Écoles du service public et de la puissance publique. Kelsen lui-même retenait que la question du critère de l'État serait une question métaphysique et/ou politique que le juriste n'aurait pas à vouloir trancher[4]. À l'aune de ces diverses affirmations, il paraît pertinent de chercher à proposer une vision au moins partiellement neuve de ce qu'est l'État. Or, avant d'engager la présentation de la notion d'État telle qu'ici retenue, il faut redire — car cela est décisif — que l'intention syncrétique et scientifique qui marque la théorie du droit ailleurs esquissée par l'auteur de ces lignes[5] sera totalement absente de cette définition de l'État ; celle-ci sera imprégnée de tout autres prémisses épistémologiques. Cela ne signifie pas qu'il sera nécessairement choisi entre le normativisme de Kelsen, l'institutionnalisme d'Hauriou, l'approche sociologique de Duguit et le personnalisme soutenu par Carré de Malberg et

[1] M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 18.
[2] M.-J. REDOR, « L'État dans la doctrine publiciste française du début du siècle », *Droits* 1992, n° 15, p. 91.
[3] *Ibid.*
[4] *Cf.* H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2e éd., trad. Ch. Eisenmann, Dalloz, 1962.
[5] *Cf.* B. BARRAUD, *Théories du droit et pluralisme juridique*, PUAM (Aix-en-Provence), coll. Inter-normes, 2015 ; B. BARRAUD, « L'échelle de juridicité : un outil pour mesurer le droit et fonder une théorie syncrétique (première partie : présentation) », *Arch. phil. droit* 2013, p. 365 s.

Esmein ; mais chaque théorie sera appréhendée sous un angle critique, tandis que des propositions originales pourront être librement avancées.

Bien que nombre d'auteurs soulignent combien, en matière d'État, « la question centrale est la question de droit et non la question de fait »[1], toutes deux seront ici envisagées à parts égales. Cet essai de définition relèvera donc autant de la théorie factuelle que de la théorie juridique de l'État — l'une et l'autre constituant une contribution à la théorie générale de l'État —. Les éléments spécifiques et définitionnels de l'État seront ainsi répartis *entre fait (première partie) et droit (seconde partie)*, cela au départ d'une approche libre-personnelle et non syncrétique-scientifique, bien que cette dernière pourrait se révéler fort utile dès lors qu'on affirme que « l'élaboration scientifiquement étayée d'un concept unique de l'État paraît totalement hors de portée »[2]. Peut-être un jour une théorie syncrétique de l'État sera-t-elle élaborée, mais, en ces pages, ce ne sera que le concept d'État au sens de l'auteur de ces lignes qui sera présenté, lequel se base toutefois très amplement sur les œuvres des plus illustres professeurs, en particulier Duguit, Hauriou et Carré de Malberg. Les divergences à propos du signifié d' « État » étant moins nombreuses, moins radicales et moins polémiques que celles qui entourent le signifié de « droit », certainement la théorie de l'État portée par le présent ouvrage ne variera-t-elle que partiellement — seulement quant à certaines propriétés problématiques — par rapport à la théorie ordinairement admise. Actuellement, la doctrine *jus*-publiciste s'accorde sur les traits particuliers de l'État : la souveraineté, la personnalité et la trilogie territoire-population-gouvernement. C'est ce niveau d'incertitude sémantique peu élevé qui autorise le recours à une approche stipulative plutôt qu'à une approche syncrétique et scientifique, *i.e.* objective et empirique, car le risque n'est pas encouru — à l'inverse de la situation propre à la théorie du droit — d'aviver toujours plus un quelconque chaos conceptuel. Et c'est ce qui explique que la novation se situera moins au niveau de la définition primaire et générale de l'État qu'au niveau des sous-définitions propres aux caractères définitionnels de l'État.

[1] P. KAHN, *L'État*, Quintette, coll. Philosopher, 1989, p. 6.
[2] D. DE BÉCHILLON, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Odile Jacob, 1997, p. 100.

Conclusion

46. ***L'État : une problématique chaude justifiant la proposition d'une théorie stipulative ; le droit : une problématique bouillonnante légitimant la constatation de la théorie syncrétique.*** La question « qu'est-ce que l'État ? » est moins difficile que la question « qu'est-ce que le droit ? ». La notion d'État est entourée d'une force doctrinale élevée faisant que les auteurs, aujourd'hui, s'accordent généralement sur l'identité des principaux traits distinctifs qui circonscrivent les dimensions et le contenu de l'être étatique. Il en va différemment de la notion de droit, laquelle s'avère autrement polysémique. Certainement, au début du XX^e^ s., le débat a-t-il été dense et riche parmi les *jus*-publicistes, amenant à des propositions nouvelles, plus ou moins séduisantes, telles que celles de Duguit qui allait, du haut de sa « prestigieuse originalité »[1], jusqu'à nier l'existence de la souveraineté et, avec elle, celle du droit public[2]. Mais, désormais, ces discussions sont éteintes et il ne se trouve plus guère de professeurs tentés de présenter une image de l'État autre que le portrait devenu classique. Depuis les années 1930, ne sont plus publiées de véritables « théories de l'État » à la suite de celles de Jellinek, Carré de Malberg et Kelsen. Si sont esquissées quelques théories de la Constitution et autres théories de la fédération, l'État, en lui-même, ne semble plus digne d'intérêt, bien que, pourtant, il soit certainement le terreau de l'unité du droit public, donc de la moitié de l'ensemble-droit[3]. Les recherches sur l'excès de pouvoir sont plus nombreuses que les recherches sur l'État. Or il est aisé d'expliquer la rareté

[1] H. BERTHÉLÉMY, *Cérémonie de l'inauguration le 22 avril 1933 du monument élevé par souscription à Maurice Hauriou*, Librairie du Recueil Sirey, 1932, p. 25 (cité par F. MELLERAY, N. HAKIM, « La belle époque de la pensée juridique française », in F. MELLERAY, N. HAKIM, dir., *Le renouveau de la doctrine française – Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e^ siècle*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2009, p. 9).

[2] L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel – Tome premier : La règle de droit, le problème de l'État*, 3^e^ éd., De Boccard, 1927, p. 695 (« [il faut] écarter la notion de souveraineté [et] ne pas admettre qu'il y ait des actes de droit public et des actes de droit privé, puisque les gouvernants et leurs agents sont des hommes comme les autres, que leur volonté ne se différencie point des volontés des simples particuliers et que, par conséquent, les actes qui émanent d'elle ont le même caractère que ceux des simples particuliers »).

[3] Néanmoins, depuis le milieu des années 1990, quelques publications marquantes sont à signaler et semblent témoigner d'un certain retour sur le devant de la scène de la théorie de l'État. Notamment, O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994 ; M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994.

des essais de théorie générale ou juridique de l'État — spécialement en comparaison par rapport à l'abondance des ouvrages de théorie du droit — par le fait que le signifié d' « État » a été gravé dans le marbre, statufié presque, quand celui de « droit » est excessivement évanescent. Et puis « État » est peut-être de ces « idées plus faciles à comprendre qu'à expliquer »[1].

Cependant, le consensus s'effrite dès que le concept d'État est interrogé plus intimement, plus en profondeur, plus patiemment. Du territoire à la souveraineté, les éléments définitionnels de l'étaticité paraissent indiscutables et sont indiscutés. Mais tel n'est pas le cas des éléments définitionnels de ces éléments définitionnels ; et l'incertitude qui frappe ces données de second rang rejaillit sur celles de premier rang, si bien que, en définitive, c'est le visage de l'État tout entier qui se présente sous un jour obscurci, *a fortiori* dès lors qu'est posée la question des éléments définitionnels de troisième niveau, puis celle de ceux de quatrième niveau etc. Définir l'étaticité telle la qualité de ce qui est souverain n'est suffisant qu'à condition qu'il ne soit pas nécessaire de définir la définition. Mais rien ne garantit que la signification de la souveraineté, autant que celles des autres spécificités de l'État, se laisse saisir très intuitivement et spontanément et soit elle aussi indiscutable et indiscutée.

Au-delà du fait que l'État n'est la source que de problématiques éteintes lorsqu'il n'est abordé que dans ses grandes lignes mais est la source de nombreuses problématiques brûlantes dès que ces grandes lignes sont elles-mêmes mises en cause, peut-être la première moitié du XXI^e^ s. marquera-t-elle un renouveau de la pensée juridique et générale de l'État, celle-ci ne pouvant demeurer inflexible quand le monde, les sociétés, les cultures et les économies se transforment, parfois radicalement. Car l'État est le centre du monde, des sociétés, des cultures et des économies — quoique le propre du XXI^e^ s. soit justement de porter atteinte à cette centralité —. D'aucuns, posant leurs regards sur le passé plus que sur l'avenir, ne manquent pas de s'interroger : « Pourquoi la décolonisation et la multiplication des États souverains, saturant quasiment la surface du globe, n'ont-elles pas été accompagnées d'un renouveau significatif de la théorie générale de l'État ? »[2]. La théorie peut-elle réellement ou, du moins, pertinemment ne pas évoluer à mesure des mutations de la pratique ? C'est à raison qu'on observe que « les fictions juridiques permettent de surmonter

[1] R. ENTHOVEN, « Camus - L'art de la révolte », Le gai savoir, France culture, 22 sept. 2013.
[2] O. JOUANJAN, É. MAULIN, « La théorie de l'État entre passé et avenir – Journées en l'honneur de Carré de Malberg », *Jus Politicum* 2008, n° 12, p. 4.

les contradictions du monde, mais elles sont en tension permanente avec la réalité sociale »[1].

Alors que l'humanité a changé de siècle mais aussi de millénaire[2], à l'heure des révolutions toujours plus soudaines, diverses et multiples, touchant tous les domaines, de la technologie à la politique, rien ne permet d'affirmer que la force doctrinale classique qui entoure actuellement encore « État » ne sera pas bientôt altérée, si ce n'est abandonnée. De plus en plus nombreux sont les facteurs idéologiques, culturels, économiques et politiques qui conduisent à douter de la logique étatique[3] et, à travers elle, de la logique juridique. De l'Union européenne à l'internet, les raisons d'être pessimiste plutôt qu'optimiste quant à l'avenir de l'État et d' « État », dans leurs formes traditionnelles en tout cas, ne manquent pas. À tout le moins est-il certain que l'État d'aujourd'hui n'est ni celui d'hier[4] ni celui de demain. L'État post-moderne (pour ce qui est de la réalité) et « État post-moderne »[5] (pour ce qui est de la pensée) prennent chaque jour du galon. Quelques-uns n'hésitent plus à soutenir, à la suite de Marx et de Lénine, que, « entre le pré- et le post-étatique, l'histoire de l'État apparaît comme l'époque sombre de l'humanité »[6]. À cela, il n'est que possible d'objecter

[1] P. ROSANVALLON, « La démocratie : esquisse d'une théorie générale – Cours au Collège de France (2/10) », L'Éloge du savoir, France culture, 10 avr. 2013.

[2] Cela ne vaut bien entendu que concernant la partie de l'humanité qui s'attache à l'ère chrétienne.

[3] *Cf.*, par exemple, J. CHARPENTIER, « Le phénomène étatique à travers les grandes mutations politiques contemporaines », in SFDI, *L'État souverain à l'aube du XXI^e siècle*, Pedone, 1994, p. 11 s.

[4] Réf. à R. MASPETIOL, « L'État d'aujourd'hui est-il celui d'hier ? », *Arch. phil. droit* 1976, p. 7 s.

[5] Réf. à J. CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, 3^e éd., LGDJ, coll. Droit et société, 2008.

[6] Y.-Ch. ZARKA, « L'ombre du Léviathan », *Cités* 2004, n° 18, p. 5. Selon les auteurs communistes, l'État serait une machine d'oppression et de reproduction du pouvoir au service de la domination d'une classe sur une autre. Mais il n'est qu'un instrument en soi ni bon ni mauvais ; avant tout, il est une réalité formelle et procédurale. Tout dépend de qui a entre les mains cet outil et des intentions qui l'animent. L'État n'est pas vidé de toute substance politique, mais il peut accueillir toutes les substances politiques. Il est donc très inconséquent de réduire ainsi l'État à certains usages particuliers. En rien l'État ne correspond à l' « époque sombre de l'humanité ». Pour certains, « l'État républicain apparaît comme un type d'État exemplaire, porteur des espérances d'une rationalité politique aussi parfaite que possible. […] Il incarne depuis la Révolution française plus qu'une bonne forme étatique : l'État dans son essence universelle et raisonnable » (P. KAHN, *L'État*, Quintette, coll. Philosopher, 1989, p. 59). Mais il n'est pas juste de retenir qu' « en l'État républicain, c'est l'État en général qui s'accomplit » (*ibid.*) car l'État est indifférent à la forme politique et n'est pas moins compatible avec la dictature qu'avec la République.

que l'histoire de cet « idéal régulateur »[1] qu'est l'État coïncide surtout avec nombre des progrès les plus fondamentaux de l'Homme qui, sans l'étatisation des sociétés, ne seraient pas advenus, ce qui invite à clamer : « Longue vie à l'État ! ». Mais ici n'est bien sûr pas le lieu où entamer une réflexion d'ordre politique, philosophique et idéologique.

Reste qu'il semblait opportun, si ce n'est nécessaire, au sein des présents travaux, de faire œuvre originale et stipulative et de ne pas se borner à retranscrire les pages propres à la définition de l'État de la plupart des manuels de droit constitutionnel. En ce sens, l'approche retenue par l'auteur de ces lignes au moment d'*élaborer sa* théorie de l'État est parfaitement opposée à celle par lui adoptée au moment de *constater*, de façon scientifique — *i.e.* objective et empirique — *la* théorie du droit[2]. À travers le présent *essai*, il était tentant de chercher à participer de la « réinvention de l'État »[3], du point de vue théorique et sémantique tout du moins. Qu'une certaine unanimité épistémique entoure le contenu et les limites du concept d'État n'interdit pas de le mettre à l'épreuve de nouvelles approches et de proposer de nouvelles analyses, bien au contraire. Pareille attitude est autorisée par le fait qu'un réel consensus profite au sens d' « État », car, ainsi, il ne s'agit pas d'ajouter de la confusion à la confusion — comme cela serait le cas en matière de théorie du droit — mais plutôt d'apporter quelque contradiction face à une absence de discussion.

L'entière possibilité d'adopter des conduites épistémologiques variables afin de s'adapter aux contextes théoriques et sémantiques en cause doit être soulignée. Mais cette entière possibilité n'est acceptable qu'à condition de systématiquement expliquer, de façon très transparente, quels sont la méthode employée et l'objectif poursuivi, ainsi que quand il en est changé. Par rapport à la conception de l'État en ces pages exposée, la « théorie syncrétique du droit » envisagée par ailleurs est imprégnée d'une posture quant à la connaissance et aux moyens de la connaissance tout autre, loin de résulter d'une approche « libre ». Elle est le fruit d'une attitude scientifique, laquelle empêche notamment de faire œuvre critique et prohibe toute forme de stipulation et de jugement subjectif. Cette théorie découle de

[1] F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? – Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 2002, p. 128.

[2] *Cf.* B. BARRAUD, *Théories du droit et pluralisme juridique*, PUAM (Aix-en-Provence), coll. Inter-normes, 2015 ; B. BARRAUD, « L'échelle de juridicité : un outil pour mesurer le droit et fonder une théorie syncrétique (première partie : présentation) », *Arch. phil. droit* 2013, p. 365 s.

[3] Réf. à B. BADIE, « Inventions et réinventions de l'État », in *Mélanges Maurice Duverger*, Puf, 1987, p. 495 s.

l'observation objective et empirique des opinions théoriques que retiennent les théoriciens du droit et, plus généralement, tous ceux qui pensent la juridicité. Ensuite, que le scientifique qui procède à la constatation de la théorie syncrétique du droit juge pertinentes ou non ces opinions est indifférent ; elles doivent être prises en compte au moment d'identifier les critères de la juridicité à la seule condition qu'elles bénéficient d'une force doctrinale suffisante, c'est-à-dire qu'elles rencontrent un succès important parmi la doctrine juridique. Contrairement au signifié d' « État », le signifié de « droit » se conjugue au pluriel ; il est l'objet d'une dense discussion et entouré d'une certaine confusion. En étudiant au travers d'une démarche « libre » et stipulative le concept de droit, il ne serait donc que possible d'ajouter de la confusion à la confusion.

Le droit n'est que ce que ceux qui en parlent disent qu'il est. L'État aussi n'est que ce que ceux qui en parlent disent qu'il est. En cet ouvrage, l'auteur n'est que l'un de « ceux qui en parlent », non un scientifique cherchant objectivement et empiriquement la signification du mot « État » en application d'une méta-théorie scientifique. Or il est permis de regretter l'attitude des théoriciens qui définissent le droit en recourant à une large part de stipulation et en faisant œuvre personnelle et d'autorité, attitude qui pourtant a été ici celle dudit auteur tout au long de son exposé relatif à la notion d'État. Qu'il soit à nouveau rappelé combien celui-ci s'estime libre de proposer *sa* définition de l'État mais tenu de présenter *la* définition du droit, cela en raison des incertitudes qui imprègnent ce dernier concept quand celui d'État est, pour sa part, davantage porté par quelques certitudes. L'auteur de ces lignes ne se dénonce donc pas lui-même lorsqu'il dénonce le manque de scientificité des théories du droit, cette critique étant précisément circonscrite ; nullement cela ne le conduit-il à déplorer le manque de scientificité des théories de l'État.

La possibilité d'adopter des prémisses épistémologiques variables en fonction des situations et des fins poursuivies est lourde de conséquences. Par exemple, la présente contribution, en ce qu'elle érige la souveraineté en « monopole du droit », en « droit au droit », tend à conforter l'idée d'un lien strict entre juridicité et étaticité et donc à se positionner en tant que gardienne et même peut-être en tant que championne du monisme juridique. Au terme de cette étude de la notion d'État, il semble fort que la « pyramide » soit l'État[1]. Ce dernier paraît être « seul maître à bord [du navire juridique] : nulle autorité concurrente à la sienne, nulle contrainte qui

[1] H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2e éd., trad. Ch. Eisenmann, Dalloz, 1962, p. 315.

ne soit le produit de sa libre volonté »[1]. Seulement serait-il parfaitement loisible d'entreprendre, dans un cadre tout autre, une théorie du droit *a priori* indépendante du lien « souveraineté-étaticité-juridicité » présentement consolidé. En d'autres termes, si a été à l'instant affirmé que l'État possède le monopole du droit, peut-être d'autres travaux pourraient-ils amener à conclure que, au contraire, le droit est plus grand que l'État — sous l'angle quantitatif —.

Enfin, l'auteur du présent essai souhaite le ponctuer en soulevant une dernière interrogation : alors qu'il a envisagé, ailleurs, la qualité juridique comme dégressive, par le biais d'une « échelle de juridicité »[2] — la juridicité d'une norme n'est pas soit totale, soit nulle ; elle peut être faible, moyenne ou forte —, la qualité étatique peut-elle à l'identique comporter différents degrés ? A été précédemment répondu que pareille hypothèse ne devait pas être retenue, spécialement en raison de la présence de la souveraineté qui est un caractère absolutisant de l'étaticité. Mais d'aucuns pourraient juger que, autant que la juridicité qui ne doit pas se penser de façon manichéenne, « la qualité d'État est relative »[3]. Il existerait des degrés d'étaticité comme il y a des degrés de force juridique ; et certaines recherches abondent en ce sens[4]. Que le gouvernement de l'État, par exemple, se spécifie en tant qu'organisation complexe, structurée et efficace devrait conduire dans la direction d'une pluralité de niveaux d'étaticité, car il ne fait aucun doute que ladite organisation n'est jamais soit parfaitement complexe, structurée et efficace, soit en aucune façon complexe, structurée et efficace. Néanmoins,

[1] J. CHEVALLIER, *L'État*, 2e éd., Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2011, p. 109.

[2] B. BARRAUD, *Théories du droit et pluralisme juridique*, PUAM (Aix-en-Provence), coll. Inter-normes, 2015 ; B. BARRAUD, « L'échelle de juridicité : un outil pour mesurer le droit et fonder une théorie syncrétique (première partie : présentation) », *Arch. phil. droit* 2013, p. 365 s.

[3] J.-D. MOUTON, « La notion d'État et le droit international public », *Droits* 1992, n° 16, p. 47.

[4] Des travaux cherchent à démontrer que les États sont devenus États progressivement, par paliers. Cela se serait traduit par l'affirmation progressive du pouvoir législatif ou normatif des gouvernants (A. GOURON, A. RIGAUDIÈRE, *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Publications de la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit (Montpellier), 1988 ; G. GIORDANEGO, « Le pouvoir législatif du Roi de France (XIe-XIIIe siècles) », *Travaux récents et hypothèses de recherches de la Bibliothèque de l'École des Chartes* 1989, t. 147, p. 283 s.). Il y aurait ainsi eu des débuts d'États avant que la souveraineté ne soit théorisée. Toutefois, aujourd'hui, il faut ne retenir derrière l' « État » que les sens et l'essence de l' « État moderne ». Si ont existé des structures politiques et institutionnelles faisant penser à des « débuts d'États », elles ne peuvent se voir qualifiées d' « États ». Il est préférable, du fait de l'importance de la souveraineté dans la spécification de l'État, de concevoir une totale rupture entre le préétatisme et l'étatisme (O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 47).

est donc soutenu ici que, en dernière analyse, et contrairement à la juridicité, l'étaticité est une qualité qui ne peut s'acquérir que complètement. Il est impossible qu'une organisation socio-politique quelconque soit faiblement, fortement ou à-demi étatique et mieux vaut confirmer la thèse d'une « rupture entre l'ère ante-étatique et l'ère étatique »[1]. Certainement les anthropologues n'observent-ils « aucune discontinuité entre notre propre société et celle des peuples primitifs »[2], mais le problème de l'État, foncièrement juridique, ne peut s'analyser en termes anthropologiques. L'État se définit juridiquement telle une personne souveraine et la souveraineté ne se conçoit qu'en tant qu'absolu, de telle sorte que l'étaticité elle-même ne peut se concevoir autrement qu'en tant qu'absolu. Tandis que différents critères participent dans des proportions équivalentes du niveau plus ou moins élevé de juridicité d'une norme, l'État, à l'inverse, est accouplé à un caractère sous-jacent fondamental unique qui est sa souveraineté. Le semi-État semi-souverain n'existe donc pas davantage que l'État non souverain. Par suite, il n'en demeure pas moins que c'est l'apparition de l'État qui provoque l'apparition concomitante de la souveraineté et non le contraire ; être un critère de reconnaissance n'implique pas le fait d'être un critère de constitution. Concernant l'édification de l'État et de sa souveraineté, seules jouent un rôle certaines conditions factuelles.

Si doit être écartée la possibilité d'étudier les organisations politiques à travers le prisme d'une « échelle d'étaticité », sont, en revanche, envisageables divers degrés de développement juridique des ordres normatifs. Peut-être certains États souverains mais mal organisés correspondent-ils à des ordres normatifs au niveau d'accomplissement juridique moyen. Partant, il ne paraît pas opportun de suivre Kelsen lorsqu'il unissait entièrement — mais tel est le principe même du normativisme — les notions d' « État » et d' « ordre juridique »[3]. L'État est plus que l'ordre juridique étatique, y compris à l'aune d'une théorie juridique de l'État. La souveraineté — qui, certes, peut se comprendre telle une méta-norme — et

[1] H. QUARITSCH, *Souveränität. Entstehung und Entwicklung des Begriffs in Frankreich und Deutschland vom 13 Jh. Bis 1806*, Duncker u. Humblot (Berlin), 1986 (cité par O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 51).

[2] B. MALINOWSKI, « Introduction », in H. I. HOGBIN, *Law and Order in Polynesia – A study of Primitive Legal Institutions*, Londres, 1934 (cité par L. ASSIER-ANDRIEU, « Coutumes et usages », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 322).

[3] H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2e éd., trad. Ch. Eisenmann, Dalloz, 1962, p. 379 (« l'État est un ordre juridique relativement centralisé »).

la personnalité juridique sont plus importantes à l'égard de la notion juridique d'État que la « centralisation normative » retenue par le tenant de la « théorie "pure" du droit ». Or, dès lors que l'État se confond avec l'ordre juridique et qu'un ordre juridique peut être plus ou moins centralisé, cette théorie oblige à considérer qu'il y aurait de multiples degrés d'étaticité[1]. Le fait d'être un État ne peut pas connaître de degrés ; mais le développement juridique des ordres normatifs étatiques, lui, le peut, comme le peut la juridicité des normes composant ces ordres. Par conséquent, savoir définir l'État serait plus essentiel que de savoir définir le droit ; et la théorie de l'État serait plus légitime que la théorie du droit.

[1] La conception normativiste s'oppose à celle des auteurs qui orientent la discussion juridique autour de la différence qualitative entre les collectivités politiques souveraines et celles qui ne le sont pas. Kelsen proposait, en effet, de prendre plutôt en compte une différence quantitative établie suivant le degré de centralisation des ordres juridiques. Partant, la différence entre les collectivités politiques ne serait pas de nature mais de degré.

Bibliographie

I. Dictionnaires, encyclopédies et codes annotés

ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003

ARABEYRE P., HALPERIN J.-L., KRYNEN J., dir., *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e^-XX^e^ siècle)*, Puf, 2008

ARNAUD A.-J., dir., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e^ éd., LGDJ, 1993

AUROUX S., dir., *Les notions philosophiques, dictionnaire*, Puf, 1990

AUROUX S., WEIL Y., *Dictionnaire des auteurs et des thèmes de la philosophie*, Hachette, 1991

AVRIL P., GICQUEL J., *Lexique de droit constitutionnel*, Puf, 1986

BADIE B., BIRNBAUM P., BRAUD P., HERMET G., *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Armand Colin, coll. Cursus, 1994

BASDEVANT J., dir., *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, 1960

BAUMGARTNER E., MÉNARD P., *Dictionnaire étymologique et historique de la langue française*, Le livre de poche-Librairie générale française, 1996

CABRILLAC R., dir., *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 3^e^ éd., Litec, 2008

CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008

COLAS D., *Dictionnaire de la pensée politique*, Larousse, 1997

CORNU G., dir., *Vocabulaire juridique*, 8^e^ éd., Puf, coll. Quadrige, 2007

DE VILLIERS M., *Dictionnaire du droit constitutionnel*, 4^e^ éd., Armand Colin, 2003

ECHAUDEMAISON C.-D., dir., *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*, Nathan, 1998

FOULQUIÉ P., *Dictionnaire de la langue philosophique*, 6^e^ éd., Puf, 1992

GONDOUIN G., INSERGUET-BRISSET V., VAN LANG A., *Dictionnaire de droit administratif*, 5^e^ éd., Sirey, 2008

GRIDEL J.-P., *Notions fondamentales de Droit et Droit français*, 2^e^ éd., Dalloz, 1994

GUILLIEN R., VINCENT J., dir., *Lexique des termes juridiques*, 16^e^ éd., Dalloz, 2007

LALANDE A., *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2010

RAYNAUD Ph., RIALS S., dir., *Dictionnaire de philosophie politique*, Puf, coll. Quadrige, 1996

REY A., dir., *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, 2006

ROUQUETTE R., *Dictionnaire du droit administratif*, Le Moniteur, 2002

II. Traités, manuels et guides

ALLAND D., *Droit international public*, Puf, 2000

ARDANT P., MATHIEU B., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 20e éd., LGDJ, 2008

BARANGER D., *Le droit constitutionnel*, 6e éd., Puf, coll. Que sais-je ?, 2013

BARTHÉLÉMY H., *Traité de droit administratif*, 6e éd., Sirey, 1910

BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Manuel*, 2e éd., Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2011

BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009

BERGEL J.-L., *Théorie générale du droit*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 5e éd., 2012

BERTHIAU D., *Histoire du droit et des institutions*, 2e éd., Hachette, coll. Les fondamentaux, 2011

BRAIBANT G., STIRN B., *Le droit administratif français*, 6e éd., Presses de Sciences Po-Dalloz, coll. Amphi, 2002

BURDEAU G., *Traité de science politique*, 3e éd., LGDJ, 1950

CARREAU D., *Droit international*, 10e éd., Pedone, 2010

CHAPUS R., *Droit administratif général*, 14e éd., Montchrestien, 2000

CHEVALLIER J., *Institutions politiques*, LGDJ, coll. Science politique, 1998

CHEVALLIER J., *Sciences administratives*, 4e éd., Puf, 2007

CHEVALLIER J., *Le service public*, 8e éd., Puf, coll. Que sais-je ?, 2010

CHEVALLIER J., *L'État*, 2e éd., Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2011

COLIN F., *Droit public*, Gualino, coll. Fonction publique concours, 2009

COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, 10e éd., Montchrestien, coll. Domat droit public, 2012

DE BERANGER Th., DE VILLIERS M., dir., *Droit public général*, 5e éd., LexisNexis, coll. Manuel, 2011

DE BRICHAMBAUT M., DOBELLE J.-F., COULÉ F., *Leçons de droit international public*, 2e éd., Presses de Science Po-Dalloz, 2011

DECAUX E., *Droit international public*, 7e éd., Dalloz, 2010

DELVOLVÉ P., VEDEL G., *Droit administratif*, Hachette, 1989

DENOIX DE SAINT MARC R., *L'État*, 2e éd., Puf, coll. Que sais-je ?, 2012

DEUMIER P., *Introduction générale au droit*, 2e éd., LGDJ, coll. Manuel, 2013

DUCROCQ T., *Cours de droit administratif*, 7e éd., Fontemoing, 1897

DUGUIT L., *Manuel de droit constitutionnel*, 4e éd., De Boccard, 1923

DUGUIT L., *Traité de droit constitutionnel – Tome premier : La règle de droit, le problème de l'État*, 3e éd., De Boccard, 1927

DUGUIT L., *Traité de droit constitutionnel – Tome deuxième : La théorie générale de l'État – Première partie : éléments, fonctions et organes de l'État*, 3e éd., De Boccard, 1928

DUGUIT L., *Manuel de droit constitutionnel – Théorie générale de l'État, le droit et l'État, les libertés publiques, l'organisation publique*, 3e éd., De Boccard, 1928

DUPUIS G., GUEDON M.-J., CHRETIEN P., *Droit administratif*, 12e éd., Dalloz, 2011

DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public*, Dalloz, coll. Précis, 2012

EISENMAN M., *Cours de droit administratif*, LGDJ, 1982

ENCINAS DE MUNAGORI R., *Introduction générale au droit*, Flammarion, 2006

ESMEIN A., *Éléments de droit constitutionnel*, Nézard, 1927

ETIEN R., *Initiation au droit public*, Ellipses, 1998

FAVOREU L. et *alii*, *Droit constitutionnel*, 12e éd., Dalloz, coll. Précis, 2009

GONOD P., MELLERAY F., YOLKA P., dir, *Traité de droit administratif*, vol. 1, Dalloz, 2011

GOUNELLE M., *Introduction au droit public – Institutions, fondements, sources*, 2e éd., Montchrestien, coll. Domat droit public, 1989

GUILHAUDIS J.-F., *Relations internationales contemporaines*, 3e éd., Litec, coll. Manuel, 2010

HAMON F., TROPER M., *Droit constitutionnel*, 32e éd., LGDJ, coll. Manuel, 2011

HAURIOU M., *Principes de droit public à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès sciences politiques*, 2e éd., Sirey, 1916

HAURIOU M., *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 2e éd., Sirey, 1930

HAURIOU M., *Précis de droit administratif et de droit public général à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès sciences politiques*, 12e éd., Sirey, 1933

JÈZE G., *Les grands principes du droit administratif*, 3e éd., Griard, 1930

LAFERRIERE J., *Manuel de droit constitutionnel*, 2e éd., 1947

MESTRE J.-L., *Introduction historique au droit administratif français*, Puf, coll. Droit fondamental, 1985

MILLARD É., *Théorie générale du droit*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2006

MORAND-DEVILLER, *Droit administratif*, 13e éd., LGDJ, coll. Cours, 2013

RIVERO J., *Droit administratif*, 14e éd., Dalloz, coll. Précis, 1990

ROLLAND L., *Précis de droit administratif*, 11e éd., Dalloz, 1957

ROUSSEAU D., VIALA A., *Droit constitutionnel*, Montchrestien, 2004

SCELLE G., *Précis de droit des gens*, Sirey, 1932
SÈVE R., *Philosophie et théorie du droit*, Dalloz, coll. Cours, 2007
TERRÉ F., *Introduction générale au droit*, 8e éd., Dalloz, coll. Précis, 2008
TRUCHET D., *Le droit public*, Puf, coll. Que sais-je ?, 2e éd., 2010
TRUCHET D., *Droit administratif*, Puf, coll. Thémis, 4e éd., 2011
WALINE M., *Droit administratif*, 7e éd., Sirey, 1957

III. Monographies collectives

ALLAND D., dir., *Droit international public*, Puf, 2000
ALLOTT A., WOODMAN G. R., dir., *People's Law and State Law*, Foris Publications (Dordrecht), 1985
ANDREW C., CARDINAL L., dir., *La démocratie à l'épreuve de la gouvernance*, Presses de l'Université d'Ottawa, 2001
Arch. phil. droit 1971, « Le droit investi par la politique »
Arch. phil. droit 1976, « Genèse et déclin de l'État »
Arch. phil. droit 1987, « Le droit international »
AUBY J.-M., dir., *Droit public : théorie générale de l'État et droit constitutionnel, droit administratif*, Economica, coll. Collectivités territoriales, 1985
BASDEVANT-GAUDEMET B., dir., *Contrat ou institution : un enjeu de société*, LGDJ, coll. Système droit, 2004
BEAUD O., WACHSMANN P., dir., *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, Presses universitaires de Strasbourg, 1997
BIOY X., dir., *L'identité du droit public*, Presses de l'Université Toulouse I Capitole-LGDJ (Toulouse-Paris), 2011
BLOCH M., *La société féodale*, Albin Michel, coll. Bibliothèque de l'évolution de l'humanité, 1994
BOISSON DE CHAZOURNES L., MEHDI R., dir., *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une gouvernance ?*, Bruylant (Bruxelles), 2005
BRUGUIÈRE A., REVEL J., dir., *Histoire de France – L'État et les pouvoirs*, Le Seuil, 1989
BUHLER P., COOPER R., HEISBOURG F. et *alii*, *L'Europe et la puissance*, Cultures France, 2008
BURGI N., dir., *Fractures de l'État-nation*, Kimé, 1994
CHEVALLIER J., KOUBI G., MERCUZOT B. et *alii*, *Le Préambule de la Constitution de 1946 – Antinomies juridiques et contradictions politiques*, Puf, 1996
CHEVALLIER et *alii*, *Public/privé*, Puf, 1995
CLAESSEN H. J. M., SKALNIK P., dir., *The Early State*, Mouton (La Hague-Paris), 1978

COLAS D., dir., *L'État de droit*, Puf, 1987

COMMAILLE J., JOBERT B., dir., *Les métamorphoses de la régulation politique*, LGDJ, 1998

CONAN M., THOMAS-TUAL B., dir., *Les transformations du droit public*, La Mémoire du droit, 2010

CRÉPEAU F., dir., *Mondialisation des échanges et fonctions de l'État*, Bruylant (Bruxelles), 1997

CURAPP, *Droit et politique*, Puf, 1993

DEMUIJNCK G., VERCAUTEREN P., dir, *L'État face à la globalisation économique – Quelles formes de gouvernance ?*, Sandre, 2009

Droit et société 1997/35, « Globalisation des échanges et espaces juridiques »

Droit et société 1989/13, « Lumières – Révolution – Post-modernisme »

Droit et société 1988/9, « Max Weber »

Droits 1992, « L'État 1 », n° 15

Droits 1992, « L'État 2 », n° 16

EISENMANN Ch., DUPEYROUX H. et *alii*, *Mélanges Raymond Carré de Malberg*, Sirey 1933

ESPOSITO F., LEVRAT N., dir., *Europe : de l'intégration à la fédération*, Bruylant (Bruxelles), 2010

FAVOREU L. et *alii*, *Renouveau du droit constitutionnel – Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, 2007

GAILLARD M., dir., *Institutions et territoire*, Presses universitaires de Lyon, coll. Institutions publiques, 1993

GÉRARD P., OST F., VAN DE KERCHOVE M., dir., *Fonction de juger et pouvoir judiciaire – Transformations et déplacements*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 1983

GHERARI H., SZUREK S., dir., *L'émergence de la société civile internationale : vers la privatisation du droit international ?*, Pedone, 2003

GOBIN C., RIHOUX B., *La démocratie dans tous ses états – Systèmes politiques entre crise et renouveau*, Bruylant (Bruxelles), 2000

GOYARD-FABRE S., dir., *L'État au XX^e^ siècle : regards sur la pensée juridique et politique du monde occidental*, Vrin, 2004

GOYARD-FABRE S., dir., *L'État moderne : 1715-1848*, Vrin, 2000

HAARSCHER G., RIGAUX F., VASSART P., dir., *Droit et pouvoir, t. I : La validité*, Story-Scientia (Bruxelles), 1987

HAKIM N., MELLERAY F., dir., *Le renouveau de la doctrine française – Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e^ siècle*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2009

HERRERA C. M., dir., *Actualité de Kelsen en France*, LGDJ, coll. La pensée juridique, 2001

HIBOU B., dir., *La privatisation des États*, Karthala, 1999

JACOB R., dir., *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes*, LGDJ, coll. Droit et société, 1996

JARVIS A. P., PAOLINI A. J., REUS-SMIT C., dir., *Between Sovereignty and Global Governance – The United Nations, the State and Civil Society*, 1998

JAUME L., TROPER M., dir., *1789 et l'invention de la Constitution*, Bruylant-LGDJ (Bruxelles-Paris), 1994

JOUANJAN O., dir., *Figures de l'État de droit*, Presses universitaires de Strasbourg, 2001

KESSEDJIAN C., LOQUIN É., dir., *La mondialisation du droit*, Litec, coll. Les travaux du CREDIMI, 2000

KRYNEN J., RIGAUDIÈRE A., dir., *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e^-XV^e^ siècles)*, Presses universitaires de Bordeaux, 1992

LEBEN Ch., *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20^e^ siècle – Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, Litec, 2000

LENOIR R., LESOURNE J., dir., *Où va l'État ?*, Le Monde Éditions, 1993

LOQUIN É., dir., *La mondialisation du droit*, Litec, 2000

MAGNETTE P., REMACLE E., dir., *Le nouveau modèle européen, vol. 1 : Institutions et gouvernance*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2000

MAIRET G., *Le Dieu mortel – Essai de non-philosophie de l'État*, Puf, 1987

MARCOU G., dir., *Les mutations du droit de l'administration en Europe*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2000

MOCKLE D., dir., *Mondialisation et État de droit*, Bruylant (Bruxelles), 2002

PAYE O., dir., *Que reste-t-il de l'État ? Érosion ou renaissance*, Bruylant (Bruxelles), 2004

PELLET A., PESCATORE P. et *alii*, *L'État souverain dans le monde d'aujourd'hui – Mélanges en l'honneur de J. P. Puissochet*, Pedone, 2008

PORRET M., dir., *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Droz (Genève), coll. Travaux d'histoire éthico-politique, 1997

POULANTZAS N., dir., *La crise de l'État*, Puf, 1976

Pouvoirs 1983, « La souveraineté », n° 67

RIALS S., dir., *Le droit des modernes (XIV^e^-XVIII^e^ siècles)*, LGDJ, 1994

ROSECRANCE R. et *alii*, *Débat sur l'État virtuel*, Presses de Sciences Po, 2013

ROUSSEAU Ch. et *alii*, *La technique et les principes du droit public – Études en l'honneur de Georges Scelle*, LGDJ, 1950

SANDOZ Y., dir., *Quel droit international pour le XXI^e^ siècle ?*, Bruylant (Bruxelles), 2007

Société française pour le droit international, *L'État souverain à l'aube du XXI^e^ siècle*, Pedone, 1994

TEUBNER G., dir., *Global Law without a State*, Dartmouth, 1997

VERCAUTEREN P., dir., *L'État en crise – Souveraineté et légitimité en question ?*, FIUC, 2000

WRIGHT V., dir, *La recomposition de l'État en Europe*, La découverte, 1996

IV. Monographies individuelles

ABÉLÈS M., *Anthropologie de l'État*, Armand Colin, 1990

ABÉLÈS M., *Penser au-delà de l'État*, Belin, 2014

ANDERSON B., *L'imaginaire national – Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, La découverte, 1996

ANDERSON P., *L'État absolutiste – Ses origines et ses voies*, Maspero, 1978

ANZILOTTI D., *Cours de droit international*, Sirey, 1929

APTER D., *Pour l'État – Contre l'État*, Economica, 1988

ARENDT H., *La condition de l'homme moderne*, Calmann-Lévy, 1961

ARENDT H., *La crise de la culture* (1972), trad. P. Lévy, Folio, coll. Essais, 1989

ARENDT H., *Le système totalitaire – Les origines du totalitarisme* (1951), Points, coll. Essais, 2005

ARISTOTE, *Rhétorique*, 323 av. J.-C.

ARISTOTE, *Les politiques*, trad. P. de Pellegrin, Flammarion, 1993

ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, Vrin, coll. Librairie philosophique, 1994

ARNAUD A.-J., *Entre modernité et mondialisation – Cinq leçons d'histoire de la philosophie du droit et de l'État*, LGDJ, 1998

ARNAUD A.-J., *Critique de la raison juridique – 2. Gouvernants sans frontières – Entre mondialisation et post-mondialisation*, LGDJ, coll. Droit et société, 2003

ARON R., *Paix et guerre entre les nations*, Calmann-Lévy, 1962

ARON R., *Démocratie et totalitarisme*, Calmann-Lévy, 1965

ATTALI J., *Demain, qui gouvernera le monde ?*, Fayard, 2011

ATTAR F., *Le droit international entre ordre et chaos*, Hachette, 1994

AUBY J.-B., *La globalisation, le droit et l'État*, 2e éd., LGDJ, coll. Systèmes, 2010

BACOT G., *Carré de malberg et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale*, Éditions du CNRS, 1985

BADIE B., *L'État importé – L'occidentalisation de l'ordre politique*, Fayard, 1992

BADIE B., *La fin des territoires*, Fayard, 1995

BADIE B., *Un monde sans souveraineté – Les États entre ruse et responsabilité*, Fayard, coll. L'espace du politique, 1999

BADIE B., *La diplomatie des droits de l'homme : entre éthique et volonté de puissance*, Fayard, 2002

BADIE B., *L'impuissance de la puissance – Essai sur les nouvelles relations internationales*, Fayard, 2004.

BADIE B., *Le diplomate et l'intrus – L'entrée des sociétés dans l'arène internationale*, Fayard, coll. L'espace du politique, 2008

BADIE B., BIRNBAUM P., *Sociologie de l'État*, Grasset, 1979

BADINTER R., *Libres et égaux*, Fayard, 1989

BADINTER R., PERROT M., *La prison républicaine, 1871-1914*, Fayard, 1998

BAGUENARD J., *L'État – Une aventure incertaine*, Ellipses, coll. Mise au point, 1998

BALANDIER G., *Anthropologie politique*, 4e éd., Puf, 1984

BALIBAR É., *Nous citoyens d'Europe ? Les frontières, l'État et le peuple*, La découverte, 2001

BALIKI S., *De l'État comme organisation coercitive de la société*, Giard et Brière, 1896

BARRAUD B., *Repenser la pyramide des normes à l'ère des réseaux – Pour une conception pragmatique du droit*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2012

BARRAUD B., *Théories du droit et pluralisme juridique*, PUAM (Aix-en-Provence), coll. Inter-normes, 2015

BASILIEN-GAINCHE M.-L., *État de droit et états d'exception – Une conception de l'État*, Puf, 2013

BASTID P., *L'idée de Constitution*, Economica, 1985

BASTIT M., *Naissance de la loi moderne*, Puf, coll. Léviathan, 1989

BEAUD O., *La puissance de l'État*, Puf, 1994

BEAUD O., *Théorie de la fédération*, 2e éd., Puf, 2009

BECCARIA C., *Traité des délits et des peines*, 1766

BECK U., *Pouvoirs et contre-pouvoir à l'ère de la mondialisation*, Flammarion, 2003.

BEDJAOUI M., *Droit international – Bilan et perspectives*, UNESCO-Pedone, 1991

BENTHAM J., *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, 1790

BERGERON G., *Petit traité de l'État*, Puf, 1990

BEUDANT C., *Le droit individuel et l'État – Introduction à l'étude du droit*, 3e éd., Rousseau, 1920

BIRNBAUM P., *La logique de l'État*, Fayard, 1981

BLUNTSCHLI M., *Théorie générale de l'État*, trad. M. Armand de Riedmatten, Guillaumin, 1877

BOBBIO N., *L'État et la démocratie internationale*, Éditions Complexe, 2001

BOBBIO N., GUASTINI R., *Essais de théorie du droit*, trad. M. Guéret, Ch. Agostini, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), coll. La pensée juridique, 1998

BÖCKENFÖRDE E.-W., *Le droit, l'État et la constitution démocratique*, Bruylant-LGDJ (Paris-Bruxelles), 2000

BODIN J., *Les six livres de la République*, 1576

BONELLI L., PELLETIER W., *L'État démantelé – Enquête sur une révolution silencieuse*, La découverte, 2012

BOREL E., *Étude sur la souveraineté et l'État fédératif*, Stæmpfli, 1886

BOSSUET J.-B., *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, 1709

BOUBLIL A., *Le nouvel État stratège – Que peut-on attendre de l'État aujourd'hui ?*, L'Archipel, 2014

BOURDIEU P., *Sur l'État – Cours au Collège de France (1989-1992)*, Le Seuil, 2012

BOURDIL P.-Y., *Qui est l'État ?*, Ellipses, 1996

BOURQUIN M., *L'État souverain et l'Organisation internationale*, MNC, 1959

BOUTET D., *Vers l'État de droit – La théorie du droit et de l'État*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 1991

BOUTMY E., *Études de droit constitutionnel : France, Angleterre, États-Unis*, 3e éd., Plon, 1885

BRAUD Ph., *Penser l'État*, 2e éd., Le Seuil, coll. Points, 2004

BRAUD Ph., *Sociologie politique*, 7e éd., LGDJ, coll. Manuels, 2004

BRÉHIER E., JERPHAGON L., SCHUHL P.-M., *Histoire de la philosophie*, 5e éd., Puf, 1968

BRUNEL P., *L'État et le souverain*, Puf, 1978

BRUNET P., *Vouloir pour la nation – Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, Publications de l'Université de Rouen-LGDJ-Bruylant (Rouen-Paris-Bruxelles), coll. La pensée juridique, 2004

BUHLER P., *La puissance au XXIe siècle – Les nouvelles définitions du monde*, CNRS Éditions, 2011

BURDEAU F., *Histoire de l'administration française – Du 18e au 20e siècle*, 2e éd., Montchrestien, coll. Domat droit public, 1994

BURDEAU F., *Histoire du droit administratif*, Puf, coll. Thémis, 1995

BURDEAU G., *Les libertés publiques*, 2e éd., LGDJ, 1961

BURDEAU G., *Traité de science politique*, 3e éd., LGDJ, 1983

BURDEAU G., *L'État* (1970), Le Seuil, coll. Points, 2009

CALAME P., TALMANT A., *L'État au cœur – Le Mécano de la gouvernance*, Desclée de Brouwer, 1997

CAMBIER A., *Qu'est-ce que l'État ?*, Vrin, coll. Chemins philosophiques, 2004

CAMILLERI J. A., FALK J., *The End of Sovereignty? The Politics of a Shrinking and Fragmenting World*, E. Elgar, 1992

CARDIN LE BRET P., *De la souveraineté du roi*, 1632

CARRÉ DE MALBERG R., *Contribution à la théorie générale de l'État spécialement d'après les données fournies par le Droit constitutionnel français*, t. I, Librairie du Recueil Sirey, 1920

CARRÉ DE MALBERG R., *La loi, expression de la volonté générale*, Librairie du Recueil Sirey, 1932

CARRÉ DE MALBERG R., *Confrontation de la théorie de la formation du droit par degrés avec les idées et les institutions consacrées par le droit positif français relativement à sa formation*, Librairie du Recueil Sirey, 1933

CASSESE A., *Droit international dans un monde divisé*, Berger-Levrault, 1986

CASSESE A., *International Law*, 2e éd., Oxford University Press, 2005

CASSIRER E., *Le mythe de l'État*, Gallimard, 1983

CATTIN E., JAFFRO L., PETIT A., *Figures du théologico-politique*, 1999

CHALTIEL F., *La souveraineté de l'État et l'Union Européenne, l'exemple français – Recherches sur la souveraineté de l'État membre*, LGDJ, 2000

CHAMARD C., *La distinction des biens publics et des biens privés – Contribution à la définition de la notion de biens publics*, Dalloz, 2004

CHANTEBOUT B., *De l'État – Une tentative de démythification*, Consortium de la Librairie et de l'Édition, 1975

CHARBONNEAU B., *L'État*, Economica, 1991

CHARTIER E. (dit Alain), *Propos de politique*, 1934

CHAZEL F., *Du pouvoir à la contestation*, LGDJ, coll. Droit et société, 2003

CHEVALLIER J., *L'État post-moderne*, 3e éd., LGDJ, coll. Droit et société, 2008

CHEVALLIER J., *L'État de droit*, 5e éd., Montchrestien, coll. Clefs, 2010

CICERON, *De la République*, trad. E. Breguet, Les Belles lettres, coll. Des universités de France, 2002

CLASTRES P., *La société contre l'État* (1974), Minuit, coll. Reprise, 2011

COHEN E., *La tentation hexagonale – La souveraineté à l'épreuve de la mondialisation*, Fayard, 1996

COHEN J. L., ARATO A., *Civil Society and Political Theory*, MIT Press, 1992

COHEN-TANUGI L., *Le droit sans l'État*, 2e éd., Puf, coll. Quadrige - Essais débats, 2007

COLLIOT-THÉLÈNE C., *Le désenchantement de l'État, de Hegel à Max Weber*, Minuit, 1992

COMBACAU J., *Droit des traités*, Puf, coll. Que sais-je ?, 1991

COMBOTHECRA X. S., *La conception juridique de l'État*, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 1899

Commission européenne pour la démocratie par le droit, *Les mutations de l'État-nation en Europe à l'aube du XXIe siècle*, Éditions du Conseil de l'Europe (Strasbourg), coll. Science et technique de la démocratie, 1999

CONSTANT B., *De la liberté chez les Modernes*, 1806

CONSTANT B., *Principes de politique, applicables à tous les gouvernements*, 1806

COOPER R., *The breaking of Nations – Order and chaos in the twenty-first century*, Atlantic Monthly Press (New York), 2003

COURBE P., *Le nouveau droit de la nationalité*, Dalloz, 1993

COURTY G., SULEIMAN E., *L'âge d'or de l'État – Une métamorphose annoncée*, Le Seuil, 1997

CROZIER M., *État modeste, État moderne : stratégies pour un autre changement*, 3e éd., Fayard, 1997

DAHL R., *Qui gouverne ?*, Armand Colin, 1971

DANILENKO G. M., *Law-making in the International Community*, Nijhoff, 1993

DARATHÉ R., *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, Vrin, 1988

DAVID M., *La souveraineté du peuple*, Puf, 1996

DEBBASCH Ch., *L'État civilisé*, Fayard, 1979

DE BECHILLON D., *Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'État*, Economica, 1996

DE BECHILLON D., *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Odile Jacob, 1997

DE JOUVENEL B., *De la souveraineté*, 1955

DE LA BIGNE DE VILLENEUVE M., *Traité général de l'État – Essai d'une théorie réaliste de droit politique*, Librairie du Recueil Sirey, 1929

DE LA BOÉTIE É., *Discours de la servitude volontaire ou le contr'un* (1553), Flammarion, 1993

DELAMARE J., *Traité de la police*, 1710

DELMAS-MARTY M., *Pour un droit commun*, Le Seuil, 1994

DELMAS-MARTY M., *Trois défis pour un droit mondial*, Le Seuil, 1998

DELMAS-MARTY M., *Les forces imaginantes du droit – La refondation des pouvoirs*, Le Seuil, coll. La couleur des idées, 2007

DELPLANQUE M., *Gouvernance globale, gouvernement du monde*, Bénévent, coll. Libelli, 2004

DE MARANS R., POLIER L., *Esquisse d'une théorie des États composés*, Privat (Toulouse), 1902

DE MONTESQUIEU Ch.-L., *De l'esprit des lois* (1748), Flammarion, 1995

DÉRATHÉ R., *Rousseau et la science politique de son temps*, Vrin, 1995

DE TOCQUEVILLE A., *De la démocratie en Amérique* (1835), Flammarion, 2010

DEVIN G., *Sociologie des relations internationales*, La découverte, 2002

DE VISSCHER Ch., *Théories et réalités en droit international public*, 4e éd., Pedone, 1970

D'HONDT J., *Hegel, philosophe de l'histoire vivante*, Puf, 1966

DIDEROT D., *Observations sur le Nakaz*, 1774

DIEZ DE VELASCO VALLEJO M., *Les organisations internationales*, Economica, 2002

DISTEFANO G., *L'ordre international entre légalité et effectivité – Le titre juridique dans le contentieux territorial*, Pedone, 2002

DOCKES E., *Valeurs de la démocratie*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2004

DOLLFUS O., *L'espace-monde*, Economica, 1994

DOUGLAS M., *Comment pensent les institutions*, La découverte, 1999

DUBOUCHET P., *Philosophie et doctrine du droit chez Kant, Fichte et Hegel*, L'Harmattan, 2005

DUBOUCHET P., *Pour une sémiotique du droit international : essai sur le fondement du droit*, L'Harmattan, 2007

DUGUIT L., *L'État, le droit objectif et la loi positive*, Fontemoing, 1901

DUGUIT L., *Le droit social, le droit individuel et la transformation de l'État*, Alcan, 1908

DUGUIT, *Les transformations du droit public*, Armand Colin, 1913

DUGUIT L., *Leçons de droit public général faites à la Faculté de droit de l'Université égyptienne pendant les mois de janvier, février et mars 1926*, De Boccard, 1926

DUGUIT L., *Souveraineté et liberté : leçons faites à l'Université Columbia (New York), 1920-1921*, La mémoire du droit, 2002

DUGUIT L., *Le pragmatisme juridique – Conférences prononcées à Madrid, Lisbonne et Coïmbre*, La mémoire du droit, 2008

DUPUY R.-J., *Le droit international*, Puf, coll. Que-sais-je ?, 1963

DUPUY R.-J., *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Economica, 1986

DUPUY R.-J., *Dialectiques du droit international*, Pedone, 1999

EDELMAN M., *The Symbolic Uses of Politics*, University of Illinois Press, 1957

EISENMANN Ch., *La justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche*, LGDJ, 1928

ELLUL J., *Histoire des institutions, de l'époque franque à la révolution*, Puf, 1962

ÉRASME, *Adages*, 1500

ERRERA R., *Et ce sera justice – Le juge dans la cité*, Gallimard, 2013

ESMEIN A., *Éléments de droit constitutionnel français et comparé* (1896), Éditions Panthéon-Assas, coll. Les introuvables, 2001

EWALD F., *L'État providence et la philosophie du droit*, Grasset, 1986

FERRERO G., *Le pouvoir – Les génies invisibles de la Cité* (1945), Hachette, 1988

FERRY J.-M., *Europe la voie kantienne – Essai sur l'identité postnationale*, Éditions du Cerf, 2006

FLEINER-GERSTER Th., *Théorie générale de l'État*, Puf, 1986

FONTAINE Ph., *L'État*, Ellipses, 2010

FOUCAULT M., *Naissance de la biopolitique – Cours au Collège de France (1978-1979)*, Gallimard-Le Seuil, coll. Hautes études, 2004

FOUCHER M., *L'obsession des frontières*, Perrin, 2007

FOUGEYROLLAS P., *La Nation*, Fayard, 1987

FREUND J., *Sociologie de Max Weber*, Puf, coll. Sup-Le sociologue, 1966

FREUND J., *L'Essence du politique*, Sirey, 1981

FRIEDMANN W., *The Changing Structure of International Law*, Stevens & Sons (Londres), 1964

FRIEDMANN W., *De l'efficacité des institutions internationales*, Armand Colin, 1970

FUKUYAMA F., *La confiance et la puissance – Vertus sociales et prospérité économique*, Plon, 1997

GALMARD M.-H., *État, société civile et loi pénale*, PUAM (Aix en Provence), 2006

GARAPON A., *Le gardien des promesses – Justice et démocratie*, Odile Jacob, 1996

GAROT M.-J., *La citoyenneté de l'Union européenne*, L'Harmattan, 1999

GATTY J., *Principes d'une nouvelle théorie de l'État*, Puf, coll. Économie en liberté, 1998

GAUCHET M., *La Révolution des pouvoirs – La souveraineté, le peuple et la représentation*, Gallimard, 1995

GAUCHET M., *La démocratie contre elle-même*, Gallimard, 2002

GAUCHET M., *Le désenchantement du monde* (1985), Folio, coll. Essais, 2005

GAUDEMET J., *Les naissances du droit – Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, 4e éd., Montchrestien, coll. Domat droit public, 2006

GAUDEMET J., *Sociologie historique du droit*, Puf, coll. Doctrine juridique, 2000

GELLNER F., *Nations et nationalisme*, Payot (Lausanne), 1989

GENET J.-P., *L'État moderne – Genèse (bilans et perspectives)*, Éditions du CNRS, 1990

GERBER E., LABAND P., *Le droit public de l'Empire allemand*, trad. C. Gandilhon, Giard et Bière, 1900

GNESOTTO N., *La puissance et l'Europe*, Presses de Sciences Po, 1998

GODECHOT J., *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Garnier-Flammarion, 1979

GOURON A., RIGAUDIÈRE A., *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Publications de la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit (Montpellier), 1988

GOYARD-FABRE S., *L'interminable querelle du contrat social*, Presses universitaires d'Ottawa, 1977

GOYARD-FABRE S., *Jean Bodin et le droit de la République*, Puf, coll. Léviathan, 1987

GOYARD-FABRE S., *Les principes philosophiques du droit politique moderne*, Puf, coll. Thémis philosophie, 1997

GOYARD-FABRE S., *Qu'est-ce que la démocratie ?*, Armand Colin, 1998

GOYARD-FABRE S., *L'État, figure moderne de la politique*, Armand Colin, coll. Cursus philosophie, 1999

GRANGE J., *Auguste Comte, la politique et la science*, Odile Jacob, 2000

GROETHUYSEN G., *Philosophie de la Révolution française*, Denoël-Gonthier, 1980

GROTIUS H., *Du droit de la guerre et de la paix* (1625), Puf, 1990

GUÉNAIRE M., *Déclin et renaissance du pouvoir*, Gallimard, 2002

GUÉNAIRE M., *Le retour des États*, Grasset, 2013

GUERREAU A., *Le féodalisme – Un horizon théorique*, Le Sycomore, 1980

GUIOMAR J.-Y., *L'idéologie nationale – Nation, représentation politique et territorialité*, Bécherel-Les Perséïdes, 2009

GUTMANN D., *Le sentiment d'identité*, LGDJ, 2000

GWYN W. B., *The Meaning of the Separation of Powers*, Tulane University (Nouvelle Orléans), 1965

HABERMAS J., *La paix perpétuelle – Le bicentenaire d'une idée kantienne*, trad. R. Rochlitz, Éditions du Cerf, 1996

HABERMAS J., *L'intégration républicaine*, Fayard, 1998

HABERMAS J., *Après l'État-nation, une nouvelle constellation politique*, Fayard, 2000

HABERMAS J., RAWLS J., *Débat sur la justice politique*, Éditions du Cerf, 1997

HALBECQ J., *L'État, son autorité, son pouvoir*, LGDJ, 1965

HALPÉRIN J.-L., *Profils des mondialisations du droit*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2009

HART H. L. A., *Le concept de droit* (1961), trad. M. van de Kerchove, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 1994

HAURIOU M., *Principes de droit public*, Dalloz, 2010

HAYEK F., *Droit, législation, liberté*, t. I, Puf, 1979

HEGEL G. W. F., *Principes de la philosophie du droit* (1821), Flammarion, 1999

HEIDEGGER M., *Écrits politiques*, Gallimard, coll. Nrf, 1966

HELD D., *Cosmopolitan démocracy*, Polity press (Cambridge), 1995

HELLER H., *La crise de la théorie de l'État*, Dalloz, 2012

HERRERA C.-M., *Théorie juridique et politique chez Hans Kelsen*, Kimé, 1997

HEUSCHLING L., *État de droit, Rechtsstaat, Rule of Law*, Dalloz, 2002

HINSLEY F. H., *Sovereignty*, 2e éd., Cambridge University Press, 1986

HOBBES Th., *Éléments de droit*, 1640

HOBBES Th., *De Cive* 1642

HOBBES Th., *Léviathan ou traité de la matière, de la forme et du pouvoir ecclésiastique et civil* (1651), trad. Ph. Folliot, Gallimard, coll. Folio, 2000

HUME D., *Essais politiques*, 1741

HUME D., *Discours politiques*, 1754

HUME D., *La morale – Traité de la nature humaine*, trad. P. Saltel, Flammarion, 1993

HUNDT R., *You Say you Want a Revolution – A Story of Information Age Politics*, YUP (New Haven), 2000

JAMES A., *Sovereign Statehood: The Basis of International Society*, Allen & Unwin (Londres), 1986

JAUME L., *Le discours jacobin et la démocratie*, Fayard, 1989

JELLINEK G., *L'élément juridique dans la science de l'État et la méthode juridique*, trad. G. Fardis, Ch. Bourgoing-Dumonteil, Fontemoing, 1903

JELLINEK G., *L'État moderne et son droit – Première partie : Théorie générale de l'État*, trad. G. Fardis, Éditions Panthéon-Assas, coll. Les introuvables, 2005

JELLINEK G., *L'État moderne et son droit – Deuxième partie : Théorie juridique de l'État*, trad. G. Fardis, Éditions Panthéon-Assas, coll. Les introuvables, 2005

JÈZE G., *Étude théorique et pratique sur l'occupation comme mode d'acquérir les territoires en droit international*, Giard, 1896

JHERING R. von, *La lutte pour le droit* (1872), Dalloz, 2006

JIANG J., *Théorie du droit public*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2010

JOFFE J., *Hyperpuissance*, Odile Jacob, 2007

JOUANJAN O., *Une histoire de la pensée juridique en Allemagne (1800-1918)*, Puf, 2005

JUSTINIEN, *Institutes*, 533

KAGAN R., *Le revers de la puissance : les États-Unis en quête de légitimité*, Plon, 2004

KANT E., *Premiers principes de la doctrine du droit*, 1796

KANT E., *Métaphysique des mœurs – 1ère partie : Doctrine du droit*, Vrin, 1993

KANTOROWICZ E., *Les deux corps du Roi* (1957), Gallimard, coll. Bibliothèque des histoires, 1989

KANTOROWICZ E., *Mourir pour la patrie*, 2e éd., Fayard, coll. Les quarante piliers, 2004

KELSEN H., *Das Problem der Souveränität und die Theorie des Völkerrechts*, 2e éd., Mohr u. Siebeck (Tübingen), 1928

KELSEN H., *Soziologische und der Juristische Staatsbegriff*, 2e éd., Scientia Verlag (Amsterdam), 1928

KELSEN H., *Théorie pure du droit*, 1ère éd., trad. H. Thévenaz, La Baconnière, 1953

KELSEN H., *The communist Theory of Law*, Steven & Sons (Londres), 1955

KELSEN H., *Théorie pure du droit*, 2e éd., trad. Ch. Eisenmann, Dalloz, 1962

KELSEN H., *Théorie générale des normes*, trad. O. Beaud, F. Malkani, Puf, 1996

KELSEN H., *Théorie générale du droit et de l'État – La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, trad. B. Laroche, V. Faure, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), coll. La pensée juridique, 1997

KELSEN H., *Écrits français de droit international*, Puf, 2001

KELSEN H., *La démocratie : sa nature, sa valeur*, 2e éd., trad. Ch. Eisenmann, Dalloz, 2004

KIEFFER B., *L'Organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, Larcier (Bruxelles), 2008

KOROWICZ M.-S., *Organisations internationales et souveraineté des États membres*, Pedone, 1961

KOUASSI K. B., *La communauté internationale de la toute-puissance à l'inexistence*, L'Harmattan, 2007

LABAND P., *Le droit public de l'Empire allemand*, trad. C. Gandillon, Giard & Brière, 1900

LABOULAYE E., *L'État et ses limites*, 1864

LACHAUME J.-F., *Grands services publics*, Masson, 1989

LAGARDE P., *La nationalité française*, 2e éd., Dalloz, 1989

LAGHMANI S., *Histoire du droit des gens, du jus gentium impérial au jus publicum europaeum*, Pedone, 2003

LAGRANGE E., *Les compétences de l'État en droit international*, Pedone, 2006

LAMBERT E., *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis – L'expérience américaine du contrôle judiciaire de constitutionnalité des lois*, Giard, 1921

LAPIERRE J.-W., *Le Pouvoir politique*, Puf, 1959,

LAPIERRE J.-W., *Vivre sans État ? Essais sur le pouvoir politique et l'innovation sociale*, Le Seuil, 1977

LAVROFF D.-G., *Les grandes étapes de la pensée politique*, Dalloz, coll. Précis, 1993

LEFEVBRE H., *De l'État*, t. I, 10/18, 1990

LEFEBVRE M., *Le jeu du droit et de la puissance : précis de relations internationales*, Puf, 2000

LE FUR L., *État fédéral et confédération d'États*, Marchal et Billard, 1896

LEGENDRE P., *Histoire de l'administration de 1750 à nos jours*, Puf, coll. Thémis, 1968

LÉNINE V. I., *L'État et la révolution* (1917), Éditions sociales, 1972

LEROYER S., *L'apport du Conseil d'État au droit constitutionnel de la Ve République – Essai sur une théorie de l'État*, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, 2011

LOCKE J., *Second traité du gouvernement civil*, 1690

LOCKE J., *Essai philosophique concernant l'entendement humain*, 3e éd., Pierre Mortier (Amsterdam), 1735

LUKIC R., *Théorie du droit et de l'État*, trad. M. Gjidara, Dalloz, 1974

MAC CORMICK N., *Questioning Sovereignty*, Oxford, 1999

MACHIAVEL N., *Discours sur la première décade de Tite-Live*, 1531

MACHIAVEL N., *Le Prince*, 1532

MAFFESOLI M., *Le temps des tribus*, La Table ronde, 2000

MAGNETTE P., *Le régime politique de l'Union européenne*, 3e éd., Presses de Sciences Po, 2009

MAINE H. S., *Ancient Law*, 1861

MAIRET G., *Le Dieu mortel – Essai de non-philosophie de l'État*, Puf, 1987

MAIRET G., *Le principe de souveraineté – Histoire et fondements du pouvoir moderne*, Gallimard, 1997

MAJONE G., *La Communauté européenne, un État régulateur*, Montchrestien, 1996

MALENGU B., *L'État-nation à l'épreuve de la mondialisation – Edgar Morin et Jürgen Habermas, deux penseurs de l'option post-nationale*, Academia (Louvain), 2012

MARMURSZTEJN E., *L'autorité des maîtres – Scolastique, normes et société au XIIIe siècle*, Les Belles lettres, coll. Histoire, 2007

MARX K., *Critique du droit politique hégélien*, 1843

MARX K., *Introduction à la critique de l'économie politique*, 1857

MARX K., *La guerre civile en France*, 1871

MARX K., *Contribution à la critique de la philosophie du droit de Hegel*, Éditions Allia, 1998

MASPÉTIOL R., *La société politique et le droit*, Montchrestien, 1957

MAUGUÉ P., *Contre l'État-Nation*, Éditions Denoël, 1979

MAULIN É., *La théorie de l'État de Carré de Malberg*, Puf, coll. Léviathan, 2003

MAUNIER R., *Essai sur les groupements sociaux*, 1929

MEARSHEIMER J., *The Tragedy of Great Power Politics*, Norton (New York), 2001

MERKL A., *Allgemeines Verwaltungsrecht*, Vienne, 1927

MERRIEN F.-X., *L'État providence*, Puf, 2007

MESTRE J.-L., *Introduction historique au droit administratif français*, Puf, coll. Droit fondamental, 1985

MEZGHANI A., *L'État inachevé*, Gallimard, 2011

MICHOUD L., *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, 3e éd., LGDJ, 1932

MILLON-DELSOL M., *L'État subsidiaire – Ingérence et non-ingérence de l'État, le principe de subsidiarité dans l'histoire européenne*, Puf, coll. Léviathan, 1992

MINEUR D., *Carré de Malberg, le positivisme impossible*, Michalon, coll. Le bien commun, 2010

MIRKINE-GUETZÉVITCH B., SCELLE G., *L'Union européenne*, Delagrave, 1931

MOCKLE D., *La gouvernance, le droit et l'État*, Bruylant (Bruxelles), 2008

MOOR P., *Pour une théorie micropolitique du droit*, Puf, coll. Les voies du droit, 2005

MORE Th., *L'Utopie*, 1516

MOREAU DEFARGES Ph., *L'ordre mondial*, Armand Colin, 2000

MOREAU-DESFARGES Ph., *La Gouvernance*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2003

MOSCOVICI S., *La machine à faire des dieux*, Fayard, 1988

NEGRI A., *Le pouvoir constituant – Essai sur les alternatives de la modernité*, Puf, 1997

NIETZSCHE F., *Ainsi parlait Zarathoustra*, 1883

NIETZSCHE F., *Par-delà bien et mal*, 1886

NIETZSCHE F., *La volonté de puissance*, 1887

NOZICK R., *Anarchie, État et Utopie*, (1974), Puf, 1988

NYE J., *The Future of Power*, Public Affairs, 2011

OLIVECRONA K., *De la loi et de l'État – Une contribution de l'école scandinave à la théorie réaliste du droit*, trad. P. JONASON, Dalloz, coll. Rivages du droit, 2010

OLSON M., *Power and Prosperity – Outgrowing Communist and Capitalist Dictatorships*, Basic Books (New York), 2000

OST F., VAN DE KERCHOVE M., *Le système juridique entre ordre et désordre*, Puf, 1988

OST F., VAN DE KERCHOVE M., *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 2002

PADIOLEAU J., *L'État au concret*, Puf, 1982

PARENT Ch., *Le concept d'État fédéral multinational*, Pieter Lang (Bruxelles), 2011

PASCAL B., *Pensées*, 1669

PASHUKANIS E. B., *La théorie générale du droit et le marxisme* (1924), EDI (Paris), 1970

PASQUIER R., *Le pouvoir régional – Mobilisations, décentralisation et gouvernance en France*, Presses de Sciences Po, 2012

PASSERIN D'ENTRÈVES A., *La notion d'État*, Sirey, 1969

PÉCHEUL A., *Le Traité de Lisbonne – La constitution malgré nous ?*, Cujas, 2008

PERLAS N., *La société civile : le 3ème pouvoir*, Yves Michel, coll. Société, 2003

PICQ J., *Histoire et droit des États – La souveraineté dans le temps et l'espace européen*, Presses de Sciences Po, 2005

PICQ J., *Une histoire de l'État en Europe – Pouvoir, justice et droit*, Presses de Sciences Po, 2009

PIERRE-CAPS S., *La multination*, Odile Jacob, 1995

PLATON, *Œuvres complètes*, Garni, 1950

PLATON, *Le Banquet* (vers 380 av. J.-C.), trad. L. Brisson, Flammarion, coll. GF, 2007

PLATON, *Théétète* (vers 369 av. J.-C.), trad. M. Narcy, Flammarion, coll. GF, 1999

PLATON, *La République* (vers 380 av. J.-C.), trad. G. Leroux, Flammarion, coll. GF, 2002

PLATON, *Le Politique* (vers 369 av. J.-C.), Flammarion, coll. GF philosophie, 2003

PONTAUT J.-M., SZPINER F., *L'État hors la loi*, Fayard, 1989

POSNER E., *The Perils of Global Legalism*, University of Chicago Press, 2009

POULANTZAS N., *L'État, le pouvoir, le socialisme*, Puf, 1978

PRADIER-FODÉRÉ P., *Traité de droit international public, européen et américain*, Pedone-Lauriel, 1885

PROUDHON P. J., *Qu'est-ce que la propriété*, 1840

PROUDHON P. J., *Du principe fédératif*, 1863

PUFENDORF S., *Le droit de la Nature et des Gens*, 1672

QUARITSCH H., *Souveränität – Entstehung und Entwicklung des Begriffs in Frankreich und Deutschland vom 13 Jh. Bis 1806*, Duncker u. Humblot (Berlin), 1986

QUERMONNE J.-L., *Le système politique européen – Des communautés économiques à l'Union politique*, Montchrestien, coll. Clefs politique, 1993

RANGEON M., *L'idéologie de l'intérêt général*, Economica 1986

RAWLS J., *Théorie de la justice* (1971), trad. C. Audard, Le Seuil, 1987

RAWLS J., *Libéralisme politique*, Puf, 1995

RAYNAUD Ph., *Max Weber et les dilemmes de la raison moderne*, Puf, coll. Recherches politiques, 1987

REDOR M. J., *De l'État légal à l'État de droit – L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française (1879-1914)*, Economica, 1992

RENAN E., *Qu'est-ce qu'une nation ?* (1887), Mille et une nuits, 1997

RENARD G., *La théorie de l'institution, essai d'ontologie juridique*, Sirey, 1930

RENAUT M.-H., *Histoire du droit administratif*, Ellipses, coll. Mise au point, 2007

REUTER P., *Le développement de l'ordre juridique international*, Economica, 1995

RIALS S., *Destin du fédéralisme*, LGDJ, 1986

RIALS S., *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Hachette, 1988

RIGAUX M.-F., *La théorie des limites matérielles à l'exercice de la fonction constituante*, Larcier (Bruxelles), 1985

RILEY P., *Will and Political Legitimacy: a Critical Exposition of Social Contract Theory in Hobbes, Locke, Rousseau, Kant and Hegel*, Harvard, 1982

RIVIER A., *Principes du droit des gens*, Rousseau, 1896

ROMANO S., *L'ordre juridique* (1946), trad. L. François, P. Gothot, Dalloz, coll. Philosophie du droit, 1975

ROSANVALLON P., *L'État en France, de 1789 à nos jours*, Le Seuil, 1990

ROSANVALLON P., *La crise de l'État-providence*, Le Seuil, 1992

ROSANVALLON P., *Le peuple introuvable*, Gallimard, 1998

ROSANVALLON P., *La démocratie inachevée – Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Gallimard, coll. Bibliothèque des histoires, 2000

ROSANVALLON P., *Le modèle politique français – La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Le Seuil, 2004

ROSANVALLON P., *La contre-démocratie – La politique à l'âge de la défiance*, Le Seuil, 2006

ROSANVALLON P., *La Légitimité démocratique – Impartialité, réflexivité, proximité*, Le Seuil, 2008

ROSENAU J., *Turbulence in World Politics*, Harvester (New York), 1990

ROSS A., *On Law and Justice*, University of California Press (Berkeley), 1959

ROSS A., *Introduction à l'empirisme juridique*, trad. É. Millard, E. Matzner, Bruylant-LGDJ (Bruxelles-Paris), coll. La pensée juridique, 2004

ROULAND N., *L'État français et le pluralisme – Histoire politique des institutions publiques de 476 à 1792*, Odile Jacob, 1995

ROULAND N., *Introduction historique au droit*, Puf, coll. Droit fondamental, 1998

ROUSSEAU J.-J., *Du contrat social*, 1762

ROUSSEAU J.-J., *Émile ou de l'éducation*, 1762

ROUSSEAU J.-J., *Lettres écrites de la montagne*, 1764

ROUSSEAU J.-J., *Œuvres complètes*, Gallimard, coll. La pléiade, 1974

ROUSSET M., *L'idée de puissance publique en droit administratif*, Dalloz, 1960

ROUVIER C., *Sociologie politique*, 4e éd., Litec, coll. Objectif droit, 2006

RUYSSEN Th., *De la guerre au droit*, Alcan, 1920

SADRAN P., *Le système administratif français*, 2e éd., Montchrestien, coll. Clefs politique, 1997

SALAS D., *Le Tiers pouvoir – Vers une autre justice*, Hachette, 2000

SALEILLES R., *De la personnalité juridique – Histoires et théories*, 2e éd., Rousseau, 1922

SAROOSHI D., *International Organizations and Their Exercise of Sovereign Powers*, Oxford, 2005

SASSEN S., *Losing Control – Sovereignty in an Age of Globalization*, Columbia University Press (New York), 1996

SASSEN S., *Critique de l'État – Autorité et droits de l'époque médiévale à nos jours*, Démopolis, 2009

SAURUGGER S., *Théories et concepts de l'intégration européenne*, Presses de Sciences Po, 2010

SAVIGNY C. F. von, *System des heutigen ràmischen Rechts*, 1848

SCANDAMIS N., *Le paradigme de la gouvernance européenne – Entre souveraineté et marché*, Bruylant (Bruxelles), 2009

SCHMITT C., *Der Leviathan in der Staatslehre des Thomas Hobbes* (1936), Hohenheim (Cologne), 1982

SCHMITT C., *Théologie politique*, Gallimard, 1988

SCHMITT C., *Théorie de la Constitution*, Puf, coll. Quadrige, 2013

SCHMITZ J., *La théorie de l'institution du doyen Maurice Hauriou*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2013

SCHOPENHAUER A., *Douleurs du monde – Pensées et fragments*, Rivages, coll. Petite bibliothèque, 1991

SCHULZE H., *État et Nation dans l'Histoire de l'Europe*, Le Seuil, 1996

SCHUMPETER J. A., *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Payot (Lausanne), 1965

SEIDLER G., *Das juristiche Kriterium des Staates*, J. C. B. Mohr (Tübingen), 1905

SFEZ L., *Essai sur la contribution du Doyen Hauriou au droit administratif français*, LGDJ, 1966

SFEZ L., *La politique symbolique*, 2e éd., Puf, coll. Quadrige, 1993

SIEYÈS E.-J., *Qu'est-ce que le Tiers État ?* (1789), Puf, 1982

SIMONNOT Ph., *L'invention de l'État – Économie du droit*, Les Belles Lettres, 2003

SIMON D., *Le système juridique communautaire*, Puf, coll. Droit fondamental, 2001

SLAMA A.-G., *La régression démocratique*, Fayard, 1995

SLAUGHTER A.-M., *A New World Order*, Princeton University Press, 2004

SMITH A., *Le gouvernement de l'Union européenne : une sociologie politique*, 2e éd., LGDJ, 2010

SOUAL Ph., *Le Sens de l'État*, Peeters (Louvain), 2006

SPINOZA B., *Éthique*, 1677

SPINOZA B., *Traité Théologico-Politique* (1670), trad. Ch. Appuhn, Flammarion, 1965

STEIGER H., *Staatlichkeit und Überstaatlichkeit*, Duncker & Humblot (Berlin), 1966

STEINBERGER P., *The Idea of State*, Cambridge University Press, 2004

STRANGE S., *Le retrait de l'État – La dispersion du pouvoir dans l'économie mondiale*, Temps présent, 2011

STRAYER J., *Les origines médiévales de l'État moderne*, Payot (Lausanne), 1979

SUAREZ F., *De legibus*, 1612

SUMNER-MAINE H., *Ancient Law: Its Connection with the Early History of Society and its Relation to Modern Ideas* (1871), Beacon Press (Boston), 1963

SUMNER-MAINE H., *Popular Government* (1885), Liberty Classics (Indianapolis), 1976

SZABO I., *La théorie générale du droit et le marxisme*, Études et documentation internationale, 1970

TADIÉ A., *Locke*, Hachette, coll. Prismes, 2003

TEUBNER G., *Global Law wittout a State*, Aldershot (Darmouth), 1997

THOMAS Y., *Histoire de l'administration*, coll. Repères, La découverte, 1995

TIMSIT G., *Théorie de l'administration*, Economica, 1986

TIMSIT G., *Gouverner ou juger*, Puf, 1995

TODD E., *L'invention de la France – Atlas anthropologique et politique*, Gallimard, coll. Nrf essais, 1981

TOURAINE A., *Qu'est-ce que la démocratie ?*, Fayard, 1994

TROPER M., *Pour une théorie juridique de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994

TROPER M., *La théorie du droit, le droit, l'État*, Puf, coll. Léviathan, 2001

TRUYOL Y SERRA A., *Histoire du droit international public*, Economica, 1995

TRUYOL Y SERRA A., *Doctrines sur le fondement du droit des gens*, Pedone, 2007

TULLY J., *Strange Multiplicity – Constitutionalism in an Age of Diversity*, Cambridge University Press, 1995

TÜRK P., *Théorie générale du droit constitutionnel*, 2e éd., Gualino, coll. Mémentos LMD, 2009

TYLER T., *Why People Obey the Law*, Yale University Press (New Haven), 1990

VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Pedone, 1975

VIALA M., *La notion de République dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, 2002

VIRALLY M., *L'Organisation mondiale*, Armand Colin, coll. U, 1972

VIRALLY M., *Le droit international en devenir*, Puf, 1990

VOGEL L., *Unifier le droit : le rêve impossible ?*, Éditions Panthéon-Assas, coll. Droit global, 2001

VON HAYEK F., *Droit, législation et liberté, une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique – t. III : L'ordre politique d'un peuple libre*, trad. R. Audouin, Puf, 1983

VON HUMBOLDT W., *Essai sur les limites de l'action de l'État*, Germer Baillière, 1867

VON PUFENDORF S., *Specimen Controversiarum circa Jus Naturale*, 1674

VON PUFENDORF S., *Le droit de la nature et des gens*, 1732

VUILLERME J.-P., *Le concept de système politique*, Puf, coll. Politique d'aujourd'hui, 1989

WEBER M., *Économie et société*, trad. J. Freund, Plon, 1971

WEBER M., *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Pocket, coll. Agora, 1994

WEBER M., *Le savant et le politique*, 10/18, coll. Bibliothèques, 2002

WEBER M., *Sociologie du droit*, trad. J. Grosclaude, Puf, coll. Quadrige grands textes, 2007

WEIL E., *Philosophie politique*, Vrin, coll. Problèmes et controverses, 1984

WEIL P., *Écrits de droit international*, Puf, 2000

WELTZ P., *Des lieux et des liens – Le territoire français à l'heure de la mondialisation*, Éditions de l'Aube (La Tour d'Aygues), 2004

V. Contributions à des monographies collectives

ALLAND D., « Droit des gens et droit international », in RAYNAUD P., RIALS S., dir., *Dictionnaire de philosophie politique*, Puf, 1996

ALLAND D., « Droit international public », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

AMADIEU J.-F., GROUX G., « Entre l'entreprise et l'État – Les nouveaux systèmes de règles », in COMMAILLE J., JOBERT B., dir., *Les métamorphoses de la régulation politique*, LGDJ, 1999, p. 36 s.

ARON R., « Paix et guerre entre les nations », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 371 s.

AUBY J.-B., « Globalisation et droit public », in *Mélanges Jean Waline*, Dalloz, 2002, p. 135 s.

ARNOLD R., « Le principe de supranationalité dans l'Union Européenne et dans l'Europe orientale : quelques aspects comparatifs », in *Mélanges J. Raux*, Apogée, 2006, p. 363 s.

ASCENSIO H., « La notion de juridiction internationale en question », in SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, Pedone, 2003, p. 163 s.

BADIE B., « Inventions et réinventions de l'État », in *Mélanges Maurice Duverger*, Puf, 1987, p. 495 s.

BEAUD O., « Souveraineté », in RAYNAUD P., RIALS S., dir., *Dictionnaire de philosophie politique*, Puf, 1996

BEAUD O., « Carré de Malberg, juriste alsacien – La biographie comme élément d'explication d'une doctrine constitutionnelle », in BEAUD O., WACHSMANN P., dir., *Science juridique française et science juridique allemande de 1870 à 1918*, Presses universitaires de Strasbourg, coll. Annales de la faculté de droit de Strasbourg, n° 1, 1997, p. 219 s.

BEAUD O., « Constitution et droit constitutionnel », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

BEAUD O., « La distinction entre droit public et droit privé : un dualisme qui résiste aux critiques » in AUBY J.-B., FREEDMAN M., dir., *La distinction entre droit public et droit privé – Regards français et britanniques*, Éditions Panthéon-Assas, 2004, p. 29 s.

BEAUD O., « A la recherche de la légitimité de la V^{e} République », in *Mélanges Michel Troper*, Economica, 2006, p. 153 s.

BEAUD O., « La République de Bodin ou la naissance de la souveraineté moderne ou étatique », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 48 s.

BEAUD O., « Peut-on penser l'Union européenne comme une Fédération ? », in ESPOSITO F., LEVRAT N., dir., *Europe : de l'intégration à la fédération*, Bruylant (Bruxelles), 2010, p. 71 s.

BENOIST J., « Aristote, Éthique à Nicomaque », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 1 s.

BENOIST J., « Marx, Contribution à la critique de la philosophie du droit de Hegel », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 391 s.

BERTRAND Ch., « Mondialisation, État de droit et construction européenne », in MOCKLE D., dir., *Mondialisation et État de droit*, Bruylant (Bruxelles), 2002, p. 141 s.

BODIN J., « Exposé du droit universel », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 15 s.

BODIN J., « Le premier livre de la République », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 23 s.

BODIN J., « De la souveraineté », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 45 s.

BODIN J., « De la seureté des alliances et traictez entre les Princes », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 307 s.

BOISSON DE CHAZOURNES L., « Normes, standards et règles en droit international », in BROSSET E., TRUILHÉ-MARENGO É., dir., *Les enjeux de la normalisation technique internationale – Entre environnement, santé et commerce international*, La documentation française, 2006, pp. 43

BOUAL J.-C., « Une société civile européenne est possible », in BOUAL J.-C., *Vers une société civile européenne*, L'aube éditions, 1999, p. 13 s.

BOUINNEAU J., « Révolution française et droit », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

BOURETZ P., « Souveraineté », in DUHAMEL O., MÉNY Y., dir., *Dictionnaire constitutionnel*, Puf, 1992, p. 989 s.

BOURGEOIS B., « La question de l'État de droit en France aujourd'hui », in COLAS D., dir., *L'État de droit*, Puf, 1987, p. 1 s.

BURDEAU G., « Une survivance : la notion de Constitution », in *Mélanges Achille Mestre*, t. I, Sirey, 1956, p. 53 s.

BURDEAU G., « Le citoyen selon Rousseau », in *Études sur le contrat social*, 1964, p. 222 s.

CABRILLAC R., « La réception de la loi : consentement ou adhésion ? », in CHASSAGNARD-PINET S., HIEZ D., dir., La contractualisation de la production normative, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2008, p. 127 s.

CAHIN G., « Apport du concept de mythification aux méthodes d'analyse du droit international », in *Mélanges Charles Chaumont*, Pedone, 1984, p. 89 s.

CAHIN G., « Sécession : le retour – Sur quelques tendances récentes de la pratique internationale », in Mélanges Jean Charpentier, Pedone, 2008, p. 41 s.

CARCASSONNE G., « Société de droit contre État de droit », in *Mélanges Guy Braibant*, LGDJ, 1996, p. 37 s.

CARRÉ DE MALBERG R., « Les éléments constitutifs de l'État », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 32 s.

CARRÉ DE MALBERG R., « De la puissance de l'État », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 51 s.

CARRÉ DE MALBERG R., « La souveraineté est-elle un élément essentiel de la puissance d'État ? », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 68 s.

CARRÉ DE MALBERG R., « L'organisation administrative de l'État », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 287 s.

CASSESE A., « Y a-t-il un conflit insurmontable entre souveraineté des États et justice pénale internationale ? », in CASSESE A., DELMAS-MARTY M., dir., *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Puf, 2002 p. 13 s.

CATTAN J., « L'État à l'ère numérique : de la souveraineté à la subsidiarité », in AGOSTINELLI S. et *alii*, *Entre communautés et mobilité : une approche interdisciplinaire des médias*, PUAM (Aix-en-Provence), 2011, p. 153 s.

CAYLA O., « Habermas, Droit et démocratie », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 229 s.

CAYLA O., « Hobbes, Léviathan », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 264 s.

CAYLA O., « Kelsen, Théorie pure du droit », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 320 s.

CAYLA O., « Rousseau, Du contrat social », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 495 s.

CHALTIEL F., « Contribution à la théorie juridique du statut de l'État membre de l'Union européenne : l'exemple français », in HERVOUËT F., dir., *Démarche*

communautaire et construction européenne, vol. 1, La documentation française, 2000, p. 163 s.

CHALVIDAN P.-H., « État, Globalisation, Gouvernance : un chemin de traverse », in DEMUIJNCK G., VERCAUTEREN P., dir, *L'État face à la globalisation économique – Quelles formes de gouvernance ?*, Sandre, 2009, p. 81 s.

CHARPENTIER J., « Le phénomène étatique à travers les grandes mutations politiques contemporaines », in SFDI, *L'État souverain à l'aube du 21e siècle*, Pedone, 1994, p. 11 s.

CHARPENTIER J., « Réflexions sur l'utilité du droit international », in *Mélanges F. Borella*, Presses universitaires de Nancy, 1999, p. 57 s.

CHAUMONT Ch., « Recherches du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'État », in *Mélanges Jean Basdevant*, Pedone, 1960, p. 114 s.

CHAVAGNEUX C., « La montée en puissance des acteurs non étatiques », in JACQUET P., PISANI-FERRY J., TUBIANA L., *Gouvernance mondiale*, La documentation française, 2002, p. 241 s.

CHEVALLIER J., « La dimension symbolique du principe de légalité », in MORAND Ch.-A., dir., *Figures de la légalité*, Publisud, 1992, p. 55 s.

CHEVALLIER J., « Vers un droit postmoderne ? », in CLAM J., MARTIN G., dir., *Les transformations de la régulation juridique*, LGDJ, coll. Droit et société, 1998, p. 31 s.

CHEVALLIER J., « La mondialisation de l'État de droit », in *Mélanges Philippe Ardant*, LGDJ, 1999, p. 325 s.

CHEVALLIER J., « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation », in MORAND Ch.-A., dir., *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant (Bruxelles), 2001, p. 37 s.

CHEVALLIER J., « Principe de séparation des autorités », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

CHEVALLIER J., « Conclusion », in BASDEVANT B., dir., *Contrat ou institution : un enjeu de société*, LGDJ, coll. Système droit, 2004, p. 183 s.

CHEVALLIER J., « Souveraineté et droit », in DESGRÉES DU LOÛ D. M., dir., *Les évolutions de la souveraineté*, LARAJ, 2006, p. 203 s.

CHEVALLIER J., « La gouvernance et le droit », in FONTAINE L., dir., *Droit et pluralisme*, Nemesis-Bruylant (Bruxelles), coll. Droit et justice, 2007, p. 189 s.

CHRISTAKIS Th., « The State as a "Primary Fact": Some Thoughts on the Principle of Effectiveness », in KOHEN M. G., *Secession – International Law Perpectives*, Cambridge University Press, 2006, p. 138 s.

COLLIOT-THELEN C., « État et société civile », in RAYNAUD Ph., RIALS S., dir., *Dictionnaire de philosophie politique*, Puf, coll. Quadrige, 1996, p. 225 s.

COMBACAU J., « La logique de la validité contre logique de l'opposabilité dans la Convention de Vienne sur le droit des traités », in *Mélanges Michel Virally*, Pedone, 1991, p. 195 s.

COMMAILLE J., « Droit et politique », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

CONDORELLI L., « L'autorité de la décision des juridictions internationales permanentes », in SFDI, *La juridiction internationale permanente*, Pedone, 1987, p. 277 s.

CONSTANTINESCO V., « Nationalité et citoyenneté à l'épreuve du droit européen – Retour sur quelques arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes », in *Mélanges Jean Charpentier*, Pedone, 2008, p. 267 s.

CONTE E., « Kantorowicz, Les deux corps du roi », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 313 s.

CORIAT J.-P., « Cicéron, De re publica », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 91 s.

CORIAT J.-P., « Ulpien, Libri ad Edictum », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 585 s.

COSTA J.-P., « La normativité des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme », in THIBIERGE C., dir., *La force normative – Naissance d'un concept*, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), 2009, p. 29 s.

COSTA O., « La responsabilité politique dans l'UE : une logique fédéraliste ? » in ESPOSITO F., LEVRAT N., dir., *Europe : de l'intégration à la fédération*, Bruylant (Bruxelles), 2010, p. 123 s.

CRÉPEAU F., « Mondialisation, pluralisme et souveraineté – l'État démocratique redéployé ou l'exigence de légitimation de l'action collective », in LABOUZ M.-F., dir., *Le partenariat de l'Union Européenne avec les pays tiers, conflits et convergences*, Bruylant (Bruxelles), 2000, p. 15 s.

CURRIE J. H., « Les traités et les accords internationaux comme agents de convergence et de multijuridisme dans les systèmes juridiques internes », in BRETON A., DES ORMEAUX A., PISTOR K., SALMON P., dir., *Le multijuridisme – Manifestations, causes et conséquences*, Eska, 2010, p. 23 s.

DE CORAIL J.-L., « Service public », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

DELVOLVÉ P., « Paradoxes du (ou paradoxes sur le) principe de séparation des autorités administratives et judiciaires », in *Mélanges René Chapus*, Montchrestien, 1992, p. 135 s.

DEMICHEL F., « Le rôle de la souveraineté dans les relations internationales contemporaines », in *Mélanges Georges Burdeau*, LGDJ, 1977, p. 1053 s.

DE MONTESQUIEU Ch.-L., « De l'esprit des lois – Préface », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 125 s.

DEMUIJNCK G., « Justice et cosmopolitisme – L'État-nation et le fondement éthique des droits sociaux et économiques », in DEMUIJNCK G., VERCAUTEREN P., dir, *L'État face à la globalisation économique – Quelles formes de gouvernance ?*, Sandre, 2009, p. 217 s.

DEPAMBOUR-TARRIDE L., « Juge (dans la longue durée) », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

DERANTY J.-Ph., « Le parlement hégélien », in KERVÉGAN J.-F., MARMASSE G., dir., *Hegel penseur du droit*, CNRS Éditions, 2003, p. 245 s.

DESCIMON R., « Bodin, Les six livres de la République », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 68 s.

DESMONS É, « Droit privé / droit public », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

DE VILLIERS M., « Le principe de constitutionnalité », in DE BERANGER Th., DE VILLIERS M., dir., *Droit public général*, 5e éd., LexisNexis, coll. Manuel, 2011, p. 375 s.

DE VISSCHER Ch., « Quelques réflexions sur le règle de l'unanimité dans l'organisation internationale », in *Mélanges Ernest Mahaim*, t. II, Sirey, 1935, p. 105 s.

DOGOT D., VAN WAEYENBERGE A., « L'Union européenne, laboratoire du droit global », in CHÉROT J.-Y., FRYDMAN B., dir., *La science du droit dans la globalisation*, Bruylant (Bruxelles), coll. Penser le droit, 2012, p. 251 s.

DORE I., « La force normative du pouvoir étatique dans la philosophie de Michel Foucault », in THIBIERGE C., dir., *La force normative – Naissance d'un concept*, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), 2009, p. 57 s.

DRAGO G., « Justice constitutionnelle », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

DUMONT H., « La notion juridique de souveraineté aujourd'hui : de l'absolu au relatif », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 452 s.

DUPEYROUX H., « Sur la généralité de la loi », in *Mélanges Raymond Carré de Malberg*, Sirey 1933, p. 135 s.

DUPUY P.-M., « Le concept de société civile internationale, identification et genèse », in GHERARI H., SZUREK S., dir., *L'émergence de la société civile internationale : vers la privatisation du droit international ?*, Pedone, 2003, p. 5 s.

DUPUY P.-M., « La communauté internationale – Une fiction ? », in *Mélanges Jean Salmon*, Bruylant (Bruxelles), 2007, p. 373 s.

EISENMANN Ch., « L'esprit des lois et la séparation des pouvoirs », in, *Mélanges Raymond Carré de Malberg*, Sirey, 1933, p. 165 s.

EISENMANN Ch., « Fonctions de l'État », in *Encyclopédie française*, 2e éd., t. X, 1950, p. 291 s.

ELLUL J., « Recherche sur la conception de la souveraineté dans la Rome primitive », in *Mélanges Georges Burdeau*, LGDJ, 1977, p. 265 s.

ENGUÉLÉGUÉLÉ M., « Les organisations européennes entre “désordre” et nouvel “ordre” européen », in CURAPP, *Désordre(s)*, Puf, p. 373 s.

FALK R., « The Interplay of Westphalia and Charter Conceptions of International Legal Order », in FALK R., KRATOCHWIL F., MENDLOVITZ S. H., dir., *International law, a Contemporary Perspective*, Westview Press, 1985, p. 115 s.

FAVRE J., « La pensée juridique est-elle nécessairement une pensée de l’État ? », in ROUSSEAU D., dir., *Le droit dérobé*, Montchrestien, coll. Grands colloques, 2007, p. 97 s.

FEUER G., « Nations Unies et Démocratie », in *Mélanges Georges Burdeau*, LGDJ, 1977, p. 1073 s.

GALLI C., « Carl Schmitt et l’État », in GOYARD-FABRE S., dir., *L’État au XX^e^ siècle : regards sur la pensée juridique et politique du monde occidental*, Vrin, 2004, p. 35 s.

GERARD P., « Validité juridique et souveraineté », in RIGAUX F., HAARSCHER G., VASSART P., dir., *Droit et pouvoir – t. I : La validité*, Story-Scientia (Bruxelles), 1987, p. 53 s.

GIRAUD É., « Le rejet de l’idée de souveraineté, l’aspect juridique et l’aspect politique de la question », in *Mélanges Georges Scelle*, LGDJ, 1950, p. 253 s.

GOYARD-FABRE S., « Contrat social (doctrines) », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

GOYARD-FABRE S., « Légitimité », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

GOYARD-FABRE S., « L’État du droit selon Hans Kelsen », in GOYARD-FABRE S., dir., *L’État au XX^e^ siècle : regards sur la pensée juridique et politique du monde occidental*, Vrin, 2004, p. 55 s.

GOYARD-FABRE S., « L’État du XX^e^ siècle a-t-il été un “monstre froid” ? Postface », in GOYARD-FABRE S., dir., *L’État au XX^e^ siècle : regards sur la pensée juridique et politique du monde occidental*, Vrin, 2004, p. 331 s.

GROTIUS H., « Prolégomènes aux trois livres du Droit de la guerre et de la paix », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l’État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l’Université de Liège, 2009, p. 314 s.

GUGLIELMI G., « Administration », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

GUILLAUME G., « *Jus cogens* et souveraineté », in *Mélanges Jean-Pierre Puissochet*, Pedone, 2008, p. 127 s.

HAARSCHER G., « Droit, pouvoir, légitimations et temporalité », in HAARSCHER G., RIGAUX F., VASSART P., dir., *Droit et pouvoir – t. I : La validité*, Story-Scientia (Bruxelles), 1987, p. 81 s.

HAGGENMACHER P., « Grotius, Le droit de la guerre et de la paix », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 217 s.

HAKIM N., MELLERAY F., « La belle époque de la pensée juridique française », in HAKIM N., MELLERAY F., dir., *Le renouveau de la doctrine française – Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2009, p. 1 s.

HALPÉRIN J.-L., « Bentham, Fragment sur le gouvernement », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 46 s.

HALPÉRIN J.-L., « Blackstone, Commentaires sur les lois anglaises », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 55 s.

HALPÉRIN J.-L., « Dicey, Introduction à l'étude du droit constitutionnel », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 131 s.

HALPÉRIN J.-L., « Ehrlich, Grundlegung der Soziologie des Rechts », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 159 s.

HALPÉRIN J.-L., « Gierke, Les théories politiques au moyen-âge », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 208 s.

HALPÉRIN J.-L., « Hart, Le concept de droit », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 240 s.

HALPÉRIN J.-L., « Jellinek, L'État moderne et son droit », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 293 s.

HALPÉRIN J.-L., « Jhering, L'évolution du droit », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 298 s.

HALPÉRIN J.-L., « Montesquieu, De l'esprit des lois », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 417 s.

HALPÉRIN J.-L., « Pufendorf, Le droit de la nature et des gens », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 467 s.

HALPÉRIN J.-L., « Saleilles, De la personnalité juridique », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 507 s.

HALPÉRIN J.-L., « Savigny, Traité de droit romain », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 510 s.

HAROUEL J.-L., « Administration (grands traits de l'histoire) », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

HART H. L. A., « Droit international », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 293 s.

HOBBES Th., « La loi, source unique du droit », in Ch. GRZEGORCZYK, F. MICHAUT, M. TROPER, *Le positivisme juridique*, LGDJ-Story Scientia (Paris-Bruxelles), coll. La pensée juridique, 1993, p. 301 s.

HOBBES Th., « Des causes, de la génération et de la définition de l'État », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 25 s.

HOBBES Th., « Des droits des souverains d'institution », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 70 s.

HOBBES Th., « Des ministres publics de la puissance souveraine », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 121 s.

HOBBES Th., « Des divers types d'état institué et de la succession à la puissance souveraine », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 199 s.

HOBBES Th., « De la liberté des sujets », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 219 s.

HUMMEL J., « Allemagne (doctrines allemandes de l'État et du droit de Hegel et Jellinek) », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

JACOB R., « Symbolique du droit et de la justice », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

JAFFRO L., « La transformation du contractualisme et les origines de la société civile », in FRYDMAN B., dir., *La société civile et ses droits*, Bruylant (Bruxelles), 2004, p. 39 s.

JAMIN Ch., « Dix-neuf cents (crise et renouveau dans la culture juridique », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

JOUANJAN O., « État de droit », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

JOUANNET E., « Du droit des gens au droit international », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

JULIEN-LAFERRIERE F., « Contractualisation *versus* institutionnalisation de l'action publique », in BASDEVANT-GAUDEMET B., dir., *Contrat ou institution : un enjeu de société*, LGDJ, coll. Système droit, 2004, p. 47 s.

KARPIK L., « Comment le juge trace son chemin entre l'État et la société civile », in BERTHOUD A., SERVERIN É., *La production des normes entre État et société civile – Les figures de l'institution et de la norme entre État et sociétés civiles*, L'Harmattan, 2000, p. 77 s.

KELSEN H., « Der Wandel des Souveränitätsbegriffes », in *Mélanges Giorgio del Vecchio*, t. II, Modène, 1931, p. 1 s.

KELSEN H., « Sur le fondement de l'ordre juridique », in Ch. GRZEGORCZYK, F. MICHAUT, M. TROPER, *Le positivisme juridique*, LGDJ-Story Scientia (Paris-Bruxelles), coll. La pensée juridique, 1993, p. 137 s.

KELSEN H., « Théorie pure du droit », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 9 s.

KELSEN H., « Le peuple », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 17 s.

KELSEN H., « L'ordre juridique », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 75 s.

KELSEN H., « La liberté », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 226 s.

KELSEN H., « Droit international et droit étatique », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 362 s.

KIRSCH Ph., « La Cour Pénale Internationale face à la souveraineté des États », in CASSESE S., DELMAS-MARTY M., dir., *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Puf, 2002, p. 31 s.

KOHEN M.-G., « Internationalisme et mondialisation », in MORAND Ch.-A., dir., *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant (Bruxelles), coll. Droit international, 2001, p. 107 s.

LAHMER M., « Séparation et balance des pouvoirs », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

LAQUIÈZE A., « Constant, principes de politique », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 102 s.

LAURENT P., « L'émergence d'une société civile internationale », in FRYDMAN B., dir., *La société civile et ses droits*, Bruylant (Bruxelles), 2004, p. 161 s.

LAUVAUX Ph., « Régimes (classification) », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

LAUVAUX Ph., « Le principe fédératif : première théorie constitutionnelle du pluralisme ? », in FONTAINE L., dir., *Droit et pluralisme*, Nemesis-Bruylant (Bruxelles), coll. Droit et justice, 2007, p. 53 s.

LAUVAUX Ph., PIMENTEL C., « Fonctions juridiques de l'État », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

LEBEN Ch., « Ordre juridique », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

LÈBRE J., « Présence de l'État ou présence du peuple ? Volonté et théorie de la souveraineté dans les *Principes de la philosophie du droit* », in KERVÉGAN J.-F., MARMASSE G., dir., *Hegel penseur du droit*, CNRS éditions, 2004, p. 227 s.

LECA J., « La gouvernance de la France sous la cinquième république », in *Mélanges Jean-Louis Quermonne*, Presses de Sciences Po, 1996

LE COUSTUMER J.-Ch., « Troper, Pour une théorie juridique de l'État », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 579 s.

LINKLATER A., « Citizenship and Sovereignty in the Post-Westphalian European State », in ARCHIBUGI D., HELD D., KÖHLER M., dir., *Re-imagining Political Community*, Polity Press (Cambridge), 1998, p. 113 s.

MAULIN É., « Souveraineté », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

MAULIN É., « Carré de Malberg, Contribution à la théorie générale de l'État », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 82 s.

MAULIN É., « Hauriou, Précis de droit constitutionnel », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 246 s.

MEHDI R., « Mutations de la société internationale et adaptations institutionnelles : le grand défi », in BOISSON DE CHAZOURNES L., MEHDI R., dir., *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une gouvernance ?*, Bruylant (Bruxelles), 2005, p. 7 s.

MIAILLE M., « La société civile chez Marx entre utopie politique et réalité historique », in FRYDMAN B., dir., *La société civile et ses droits*, Bruylant (Bruxelles), 2004, p. 81 s.

MORAND Ch.-A., « Le droit saisi par la mondialisation : définitions, enjeux et transformations », in MORAND Ch.-A., dir., *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant (Bruxelles), coll. Droit international, 2001, p. 81 s.

MORAND Ch.-A., « La souveraineté, un concept dépassé à l'heure de la mondialisation ? », in *Mélanges Georges Abi-Saab*, MNP, 2001, p. 151 s.

MOUTON J.-D., « L'État selon le droit international : diversité et unité », in SFDI, *L'État souverain à l'aube du XXI^e^ siècle*, Pedone, 1994, p. 79 s.

MOUTON J.-D., « Retour sur l'État souverain à l'aube du XXI^e^ siècle », in *Mélanges François Borella*, Pedone, 1999, p. 319 s.

OST F., « Les lois conventionnellement formées tiennent lieu de conventions à ceux qui les ont faites », in GÉRARD P., OST F., VAN DE KERCHOVE M., dir., *Droit négocié, Droit imposé ?*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 1996, p. 17 s.

PASQUINO P., « Schmitt, Théorie de la Constitution », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 521 s.

PASQUINO P., « Sieyès, Discours », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 551 s.

PELLET A., « Lotus, que de sottises on profère en ton nom – Remarques sur le concept de souveraineté dans la jurisprudence de la Cour mondiale », in *Mélanges Jean-Pierre Puissochet*, Pedone, 2008, p. 215 s.

PESCATORE P., « La souveraineté dans une société d'inégaux, pouvoir suprême… coalisable, partageable, divisible, intégrable… responsable ? justiciable ? », in *Mélanges Jean-Pierre Puissochet*, Pedone, 2008, p. 231 s.

PETITPIERRE-SAUVAIN A., « Impact de la mondialisation sur les droits nationaux », in MORAND Ch-A., dir., *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant (Bruxelles), coll. Droit international, 2001, p. 407 s.

PICOT H., « D'un degré de la force normative : la force impérative en droit international public », in THIBIERGE C., dir., *La force normative – Naissance d'un concept*, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), 2009, p. 345 s.

POIRAT F., « État », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

POIRAT F., « Territoire », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

PONTIER J.-M., « La problématique du territoire et du droit », in DOAT M., LE GOFF J., PÉDROT P., dir., *Droit et complexité – Pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 39 s.

RAMOND Ch., « Spinoza, Traité politique », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 558 s.

RANGEON F., « Société civile – Histoire d'un mot », in CURAPP, *La société civile*, Puf, 1986, p. 9 s.

RAYNAUD Ph., « Anciens et modernes », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

RAYNAUD Ph., « Constitutionnalisme », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

RAYNAUD Ph., « Locke, Traité du gouvernement civil », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 358 s.

RAYNAUD Ph., « Mill, De la liberté », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 404 s.

RAYNAUD Ph., « Weber, Économie et société », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 595 s.

REGLADE M., « La notion juridique d'État en droit public interne et en droit international public », in *Mélanges Georges Scelle*, LGDJ, 1950

RENAULT E., « Marxistes (doctrines du droit) », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

REYNAUD J.-D., « Du contrat social à la négociation permanente », in MENDRAS H., dir., *La sagesse et le désordre*, Gallimard, coll. NRF, 1981

RIGAUX A., « Derrière les rideaux de fumée du Traité de Lisbonne : le "retour" des États », in *Mélanges Jean Charpentier*, Pedone, 2008, p. 447 s.

ROBERT-WANG L., « Volonté générale », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

ROLIN H., « De la volonté générale dans les organisations internationales », in *Mélanges Georges Scelle*, t. II, LGDJ, 1950, p. 553 s.

ROTH R., « Droit pénal transnational : un droit pénal sans État et sans territoire ? », in MORAND Ch.-A., dir., *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant (Bruxelles), 2001, p. 131 s.

ROUIT V., « Le contrôle juridictionnel des conflits entre règles de droit nationales et règles de droit communautaires », in BERGEL J.-L., dir., *Le plurijuridisme*, PUAM (Aix-en-Provence), 2005, p. 149 s.

ROULAND N., « Sociétés traditionnelles », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

ROUMY F., « Gratien, Décret », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 212 s.

ROUSSEAU J.-J., « Considérations sur le gouvernement de Pologne et sur la réformation projetée en avril 1772 », in *Œuvres complètes de J.-J. Rousseau*, t. IV, Lefèvre, 1859, chap. 8, p. 461 s.

ROUSSEAU J.-J., « Qu'il faut toujours remonter à une première convention », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 30 s.

ROUSSEAU J.-J., « Du souverain », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 61 s.

ROUSSEAU J.-J., « Des premières sociétés », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 175 s.

ROUSSEAU J.-J., « De la loi », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 183 s.

ROUSSEAU J.-J., « Du gouvernement en général », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 204 s.

RUIZ-FABRI H., « Succession d'États », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

SAHOVIC M., « Le problème de l'efficacité du droit international », in *Theory of international law at the threshold of the 21st century*, Kluwer Law International, 1996, p. 275 s.

SAINT-BONNET F., « Loi », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

SALAS D., « Juge (aujourd'hui) », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

SALMON J., « Les notions à contenu variable en droit international public », in PERELMAN Ch., VANDER ELST R., dir., *Les notions à contenu variable en droit*, Bruylant (Bruxelles), 1984, p. 251 s.

SANTULLI C., « Scelle, Précis de droit des gens », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 518 s.

SANTULLI C., « Vattel, Le droit des gens », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 591 s.

SCELLE G., « Essai sur les sources formelles du droit international », in *Mélanges François Gény*, t. III, Sirey, 1934, p. 399 s.

SCELLE G., « Obsession du territoire, essai d'étude réaliste de droit international », in Mélanges Verzijl, Nijhoff (Martinnus), 1958

SCHAUB J.-F., « Suarez, Des lois », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 565 s.

SEILER D.-L., « Les parlements entre "gouvernement" et "concordance" », in COSTA O., KERROUCHE E., MAGNETTE P., dir., *Vers un renouveau du parlementarisme en Europe ?*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2004, p. 57 s.

SÈVE R., « Hegel, Principes de la philosophie du droit », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 254 s.

SÈVE R., « Kant, Doctrine du droit », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 303 s.

SÈVE R., « Leibniz, Opera omnia », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 353 s.

SFEZ L., « Institution (doctrine) », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

SFEZ L., « Politique symbolique », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

SIMÉON J.-P., « La démocratie selon Rousseau », in J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Le Seuil, coll. Points politique, 1977, p. 1 s.

SIMON D., « Droit communautaire », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003

SMOUTS M.-C., « La coopération internationale : de la coexistence à la gouvernance mondiale », in SMOUTS M.-C., dir., *Les nouvelles relations internationales, pratiques et théories*, Dalloz, 1998, p. 149 s.

SNYDER F., « Europeanisation and Globalization as Friends and Rivals: European Union Law in Global Economic Networks », in SNYDER F., dir., *The Europeanisation of Law: The Legal Effects of European Integration*, Hart Publishing (Oxford), 2000, p. 293 s.

STEINBERGER H. , « Sovereignty », in BERNHARDT R., dir., *Encyclopedia of Public International Law*, t. IV, Elsevier, 2000, p. 500 s.

STOLLEIS M., « Wolff, Principes du droit de la nature et des gens », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 604 s.

SUR S., « Les phénomènes de mode en droit international », in SFDI, *Le droit international et le temps*, Pedone, 2001, p. 49 s.

TEUBNER G., « Global Bukowina: Legal Pluralism in the World Society », in TEUBNER G., dir., *Global Law without a State*, Dartmouth, 1997, p. 3 s.

TEUBNER G., « Les multiples corps du roi : l'auto-destruction de la hiérarchie du droit », in *Philosophie du droit et droit économique, quel dialogue ?*, Frison-Roche, 1999, p. 313 s.

TOUMANOV V., « État, fascisme et positivisme », in GRZEGORCZYK Ch., MICHAUT F., TROPER M., *Le positivisme juridique*, LGDJ, coll. La pensée juridique, 1993, p. 437 s.

TROPER M., « "La souveraineté nationale appartient au peuple" – L'article 3 de la Constitution de 1958 », in JAUME L., TROPER M., dir., *1789 et l'invention de la Constitution*, Bruylant-LGDJ (Bruxelles-Paris), 1994, p. 250 s.

TUSSEAU G., « Un chaos conceptuel qui fait sens : la rhétorique du constitutionnalisme global », in CHÉROT J.-Y., FRYDMAN B., dir., *La science du droit dans la globalisation*, Bruylant (Bruxelles), coll. Penser le droit, 2012, p. 182 s.

VAN COMPERNOLLE J., « Vers une nouvelle définition de la fonction de juger : du syllogisme à la pondération des intérêts », in *Mélanges François Rigaux*, Bruylant (Bruxelles), 1993, p. 495 s.

VENEZIA J.-C., « Puissance publique, puissance privée », in *Mélanges Charles Eisenmann*, Cujas, 1975, p. 363 s.

VERCAUTEREN P., « État entre globalisation et gouvernance – La quête du Prince parfait ou du nouveau Léviathan », in DEMUIJNCK G., VERCAUTEREN P.,

dir, *L'État face à la globalisation économique – Quelles formes de gouvernance ?*, Sandre, 2009, p. 11 s.

VINCENT P., « La remise en cause du rôle de l'État dans la production du droit », in CIEDEL, *Le droit autrement : nouvelles pratiques juridiques et pistes pour adapter le droit aux réalités locales contemporaines*, Éditions Charles Léopold Mayer, 2001, p. 51 s.

VIRALLY M., « Sur un pont aux ânes, les rapports entre droit international et droit interne », in *Mélanges André Rolin*, Pedone, 1964, p. 503 s.

VIRALLY M., « Une pierre d'angle qui résiste au temps : avatars et pérennité de l'idée de souveraineté » in BLACKHURST R., dir., *Les relations internationales dans un monde en mutation*, Sijthoff, 1977, p. 179 s.

VIRALLY M., « Réflexions sur le *jus cogens* », in *Le droit international en devenir*, Puf, 1990, p. 147 s.

VITALIS A., « Le déni du politique », in PROULX S., VITALIS A., dir., *Vers une citoyenneté simulée : Médias, réseaux et mondialisation*, Apogée, coll. Médias et nouvelles technologies, 1998, p. 35 s.

WALLERSTEIN I., « The New World Disorder: If the States Collapse, Can the Nations be United? », in JARVIS A. P., PAOLINI A. J., REUS-SMIT C., dir., *Between Sovereignty and Global Governance – The United Nations, the State and Civil Society*, 1998, p. 171 s.

WEERTS L., « De la souveraineté à la responsabilité entre fiction et "effet de réel" », in *Mélanges Jean Salmon*, Bruylant (Bruxelles), 2007, p. 711 s.

WEIDENFELD K., « Duguit, Traité de droit constitutionnel », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 142 s.

WISMER N., « Les obstacles à un droit commun de la coopération transfrontalière », in LABAYLE H., dir., *Vers un droit commun de la coopération transfrontalière ?*, Bruylant (Bruxelles), 2006, p. 27 s.

VI. Articles et chroniques

ALLAND D., « Les représentations de l'espace en droit international public », *Arch. phil. droit* 1987, p. 163 s.

ALLAND D., « Ouverture : L'État sans qualités », *Droits* 1993, n° 16, p. 1 s.

ALLAND D., « De l'ordre juridique international », *Droits* 2002, n° 35, p. 79 s.

ARNAUD A.-J., « La valeur heuristique de la distinction interne/externe comme grande dichotomie pour la connaissance du droit : éléments d'une démystification », *Dr. et société* 1986, p. 141 s.

ARDANT Ph., « Que reste-t-il du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », *Pouvoirs* 1991, n° 57, p. 46 s.

ARTUR M., « Séparation des pouvoirs et séparation des fonctions », *RDP* 1903, p. 237 s.

AUDARD C., « Multiculturalisme et transformations de la citoyenneté », *Arch. phil. droit* 2001, p. 227 s.

AXTMANN R, « The State of the State: The Model of the Modern State and its Contemporary Transformation », *IPSR* 2004, p. 250 s.

BAERTSCHI B., « Quel patriotisme à l'âge de la mondialisation ? », *Arch. phil. droit* 2003, p. 121 s.

BARBERIS J., « Les liens juridiques entre l'État et son territoire : perspectives théoriques et évolution du droit international », *AFDI* 1999

BARRON A., « Discours juridique et colonisation du moi dans l'État moderne », *Dr. et société* 1989, p. 357 s.

BATTISTELLA D., « Le bel avenir de la théorie de l'État en relations internationales », *Jus Politicum* 2012, n° 8

BEAUD O., « La notion d'État », *Arch. phil. droit* 1990, p. 119 s.

BEAUD O., « Ouverture : L'honneur perdu de l'État ? », *Droits* 1992, n° 15, p. 3 s.

BEAUD O., « Le Souverain », *Pouvoirs* 1993, n° 67, p. 33 s.

BEAUD O., « La souveraineté de l'État, le pouvoir constituant et le Traité de Maastricht », *RFDA* 1993, p. 1045 s.

BEAUD O., « La souveraineté dans la *Contribution à la théorie générale de l'État* de Carré de Malberg », *RDP* 1994, p. 1251 s.

BEAUD O., « Fédéralisme et souveraineté – Notes pour une théorie constitutionnelle de la Fédération », *RDP* 1998, p. 3 s.

BEAUD O., « À la recherche de la légitimité de la V^e^ République », *Droits* 2007, n° 44, p. 71 s.

BEAUD O., « La multiplication des pouvoirs », *Pouvoirs* 2012, n° 143, p. 47 s.

BEAULAC S., « The Westphalian Model in Defining International Law: Challenging the Myth », *AJLH* 2004, p. 181 s.

BEAUTÉ J., « La théorie anglaise de la Couronne », *Droits* 1992, n° 15, p. 113 s.

BEIGNIER B., « Les arrêts de règlement », *Droits* 1989, n° 9, p. 45 s.

BELL J., « Que représente la souveraineté pour un britannique ? », *Pouvoirs* 1993, n° 67, p. 107 s.

BELLEY J.-G., « L'État et la régulation juridique des sociétés globales – Pour une problématique du pluralisme juridique », *Sociologie et sociétés* 1986, n° 18, p. 11 s.

BENNOUNA M., « La création d'une juridiction pénale internationale et la souveraineté des États », *AFDI* 1990, p. 299 s.

BENOIST J.-M., « Vers un contrat social international », *Critique* 1969, n° 271

BERMAN P. S., « From International Law to Law and Globalization », *CJTL* 2005, p. 485 s.

BERNS Th., « Souveraineté, droit et gouvernementalité », *Arch. phil. droit* 2002, p. 351 s.

BIRNBAUM P., « La fin de l'État », *RF sc. pol.* 1985

BLACHER P.-H., « L'État dans la doctrine progressiste du droit international public », *Cités* 2004, n° 18, p. 77 s.

BONNARD R., « Notions générales sur les attributions et les fonctions de l'État et sur les services publics », *RDP* 1925, p. 5 s.

BOUTROS-GHALI B., « Le principe d'égalité des États et les Organisations Internationales », *RCADI* 1960, n° 100, p. 1 s.

BRACONNIER S., « La régulation des services publics », *RFDA* 2001, p. 43 s.

BRAIBANT G., « Pour une grande loi », *Pouvoirs* 1991, n° 56, p. 112 s.

BRANCOURT J.-P., « Des "estats" à l'État : évolution d'un mot », *Arch. phil. droit* 1976, p. 39 s.

BRENT R., « The Binding of Leviathan? The Changing Role of the European Commission in Competition Cases », *International and Comparative Law Quarterly* 1995, p. 255 s.

BRETTON P., « Ingérence humanitaire et souveraineté », *Pouvoirs* 1993, n° 67, p. 59 s.

BRIERLY J. L., « Le fondement du caractère obligatoire du droit international », *RCADI* 1928, p. 467 s.

BURDEAU G., « Études sur l'évolution de la notion de loi en droit français », *Arch. phil. droit* 1939, p. 7 s.

BURDEAU G., « Une survivance : la notion de Constitution », *D.* 1956

CAILLOSSE J., « Droit et politique : vieilles lunes, nouveaux champs », *Dr. et société* 1994, p. 127 s.

CAPELLER W., « Présentation – Globalisation des échanges et espaces juridiques », *Dr. et société* 1997, p. 9 s.

CARBASSE J.-M., « Le roi législateur : théorie et pratique », *Droits* 2003, n° 38, p. 3 s.

CARBONNIER J., « L'État dans une vision civiliste », *Droits* 1992, n° 15, p. 33 s.

CARILLO-SALCEDO J.-A., « Droit international et souveraineté des États – Cours général de droit international public », *RCADI* 1996, p. 37 s.

CASSESE S., « Le droit administratif global : une introduction », *Dr. adm.* 2007, n° 5, p. 17 s.

CHAPUS R., « Service public et puissance publique », *RDP* 1968, p. 235 s.

CHARNEY J. I., « Universal International Law », *AJIL* 1993, p. 529 s.

CHEMILLIER-GENDREAU M., « Origine et rôle de la fiction en droit international public », *Arch. phil. droit* 1987, p. 153 s.

CHEVALLIER J., « L'État-Nation », *RDP* 1980, p. 1271 s.

CHEVALLIER J., « L'État de droit », *RDP* 1988, p. 313 s.

CHEVALLIER J., « Droit, ordre, institution », *Droits* 1989, n° 10, p. 19 s.

CHEVALLIER J., « Du principe de séparation au principe de dualité », *RFDA* 1990, p. 712 s.

CHEVALLIER J., « Vers un droit postmoderne ? Les transformations de la régulation juridique », *RDP* 1998, p. 659 s.

CHEVALLIER J., « L'État régulateur », *RF adm. publ.* 2004

CHEVALLIER J., « L'État post-moderne : retour sur une hypothèse », *Droits* 2004, n° 39, p. 107 s.

COCATRE-ZILGIEN A., « Justice internationale facultative et justice internationale obligatoire », *RGDIP* 1976, p. 689 s.

COHEN-TANUGI L., « Le droit sans les États ? », *Arch. phil. droit* 2003, p. 285 s.

COLIN J.-P., « Variations sur la souveraineté », *Annuaire français de relations internationales* 2009, n° 10

COLLIOT-THÉLÈNE C., « Les masques de la souveraineté », *Jus Politicum* 2012, n° 8

COMBACAU J., « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'État », *Pouvoirs* 1993, n° 67, p. 47 s.

COMBACAU J., « La souveraineté internationale de l'État dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français », *Cah. Cons. const.* 2000, n° 9, p. 113 s.

COMBEAU J., « Réflexions sur les fonctions juridiques de l'interprétation administrative », *RFDA* 2004, p. 1069 s.

CONSTANTINESCO L., « La spécificité du droit communautaire », *RTDE* 1966, p. 1 s.

CROISET A., « L'idée de patrie », *Revue politique et parlementaire* 1908, p. 5 s.

CUBERTAFOND B., « Souveraineté en crise ? », *RDP* 1989, p. 1273 s.

DECAUX E., « Déclarations et conventions en droit international », *Cah. Cons. const.* 2007, n° 21

DE CORAIL J.-L., « L'approche fonctionnelle du service public : sa réalité et ses limites », *AJDA* 1997, p. 20 s.

DELBEZ L., « Du territoire dans ses rapports avec l'État », *RGDI publ.* 1932

DELHOSTE M.-F., « Démocratie participative : de l'échec de l'organisation étatique à l'avenir du projet citoyen », *RFDA* 2007, p. 1061 s.

DELMAS-MARTY M., « L'espace juridique européen, laboratoire de la mondialisation », *D.* 2000, p. 421 s.

DE VISSCHER Ch., « Positivisme et *jus cogens* », *RGDI publ.* 1971, p. 5 s.

DOWDALL K. C., « The World State », *Law Quaterly Review* 1955, n° 39

DRAÏ R., « État de droit et Alliance prophétique dans le droit hébraïque », *Droits* 1992, n° 15, p. 39 s.

DUGUIT L., « Jean-Jacques Rousseau, Kant et Hegel », *RDP* 1918, p. 173 s.

DUGUIT L., « La doctrine allemande de l'auto-limitation de l'État », *RDP* 1919, p. 161 s.

DUPUY P.-M., « L'obligation en droit international », *Arch. phil. droit* 2000, p. 217 s.

DUPUY P.-M., « L'unité de l'ordre juridique international – Cours général de droit international public », *RCADI* 2002, n° 297, p. 9 s.

DUPUY R.-J., « L'organisation internationale et l'expression de la volonté générale », *RGDI publ.* 1957, p. 527 s.

DUPUY R.-J., « Les espaces hors souveraineté », *Pouvoirs* 1993, n° 67, p. 99 s.

DUPUY R.-J., « Le dédoublement du monde », *RGDI publ.* 1996, p. 313 s.

EBERHARDT A., « La souveraineté chez Kant et Rousseau », *RRJ* 2003, p. 573 s.

EISENMANN Ch., « Deux théoriciens du droit : Duguit et Hauriou », *Revue philosophique* 1930, p. 231 s.

EISENMANN Ch., « Droit public, droit privé », *RDP* 1952, p. 903 s.

ELLUL J., « Remarques sur les origines de l'État », *Droits* 1992, n° 15, p. 11 s.

FARDELLA F., « Le dogme de la souveraineté de l'État – Un bilan », *Arch. phil. droit* 1997, p. 115 s.

FRAISSEX P., « De l'État-nation à l'État "groupusculaire" : chronique d'un dépérissement engagé », *D.* 2000, p. 61 s.

FRANCA-FILHO M.-T., « Westphalia: a Paradigm? A Dialogue Between Law, Art, and Philosophy of Science », *The German Law Journal* 2007, p. 955 s.

FRANCK C., « La souveraineté dans l'intégration européenne », *Cahiers du CRHIDI* 1997, n° 7, p. 138

FRIEDMANN W., « Droit de coexistence et droit de coopération – Quelques observations sur la structure changeante du droit international », *RIBE* 1970

FROMONT M., « La Cour constitutionnelle fédérale et le droit », *Droits* 1990, n° 11, p. 119 s.

GAUDEMET J., « Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction – Quelques repères historiques », *L'Année canonique* 1985, p. 83 s.

GLENNON M J., « De l'absurdité du droit impératif (*jus cogens*) », *RGDI publ.* 2006, p. 529 s.

GOYARD-FABRE S., « Les sources du droit et la révolution copernicienne : quelques réflexions sur Kant et Rousseau », *Arch. phil. droit* 1982, p. 247 s.

GROSS L., « The Peace of Westphalia, 1648-1948 », *AJIL* 1948, n° 42, p. 20 s.

GUÉNÉE B., « État et nation au Moyen Âge », *Revue historique* 1967, n° 481, p. 29 s.

HAGGENMACHER P., « L'État souverain comme sujet du droit international, de Vitoria à Vattel », *Droits* 1993, n° 16, p. 11 s.

HAMMER C., NAGAN W. P., « The Changing Character of Sovereignty in International Law and International Relations », *CJTL* 2004, n° 43, p. 141 s.

HAQUET A., « La (re)définition du principe de souveraineté », *Pouvoirs* 2000, n° 94, p. 141 s.

HAURIOU M., « L'institution et le droit statutaire », *Recueil de législation de Toulouse* 1906, p. 134 s.

HAURIOU M., « La théorie de l'institution et de la fondation », *Cahiers de la nouvelle journée* 1925, n° 4

HAURIOU M., « La théorie de l'institution et de la fondation – Essai de vitalisme social », *Cahiers de la nouvelle journée* 1933, p. 91 s.

HECQUARD-THÉRON M., « La notion d'État en droit communautaire », *RTDE* 1990, p. 693 s.

HELD D., « Law of States, Law of Peoples: Three Models of Sovereignty », *Legal Theory* 2002, p. 1 s.

HENRY J.-P., « La fin du rêve prométhéen ? Le marché contre l'État », *RDP* 1991, p. 651 s.

JOUANJAN O., MAULIN É., « La théorie de l'État entre passé et avenir », *Jus Politicum* 2012, n° 8

KALUZYNSKI M., « Globalisation des échanges et espaces juridiques », *Dr. et Société* 1997

KELSEN H., « Aperçu d'une théorie générale de l'État », *RDP* 1926, p. 561 s.

KELSEN H., « La garantie juridictionnelle de la Constitution », *RDP* 1928, p. 197 s.

KELSEN H., « La naissance de l'État et la formation de sa nationalité », *RDI* 1929, p. 613 s.

KELSEN H., « Théorie générale du droit international public – Problèmes choisis », *RCADI* 1932, n° 42, p. 117 s.

KELSEN H., « Théorie du droit international public », *RCADI* 1953, n° 84, p. 1 s.

KELSEN H., « Quel est le fondement de la validité du droit ? », *Revue internationale de criminologie et de police technique* 1956, n° 10, p. 161 s.

KERVÉGAN J.-F., « Hegel, l'État, le droit », *Droits* 1993, n° 16, p. 21 s.

KINGSBURY B., « Sovereignty and Inequality », *EJIL* 1998, p. 599 s.

KOEINIG M., « Mondialisation des droits de l'homme et transformation de l'État-nation – Une analyse néo-institutionnaliste », *Dr. et société* 2007, p. 673 s.

KOLB R., « Observation sur l'évolution du concept de *jus cogens* », *RGDI publ.* 2009, p. 837 s.

KOSKENNIEMI M., « International Law in Post-Realist Era », *AYBIL* 1995, n° 16, p. 1 s.

KRABBE H., « L'idée moderne d'État », *RCADI* 1926, p. 545 s.

KRASNER S. D., « Abiding Sovereignty », *IPSR* 2002, p. 229 s.

KRULIC J., « La revendication de la souveraineté », *Pouvoirs* 1993, n° 67, p. 21 s.

KYMLICKA W., « Le mythe de la citoyenneté transnationale », *Critique internationale* 2004, n° 23, p. 97 s.

LAURENT Ph., « L'émergence d'une société civile internationale », *Associations transnationales* 2002, p. 9 s.

LAVIALLE Ch., « De la fonction du territoire et de la domanialité dans la genèse de l'État en France sous l'Ancien Régime », *Droits* 1992, n° 15, p. 19 s.

LEBEN Ch., « La juridiction internationale », *Droits* 1989, n° 9, p. 143 s.

LEBEN Ch., « À propos de la nature juridique des Communautés européennes », *Droits* 1991, n° 14, p. 61 s.

LE FUR L., « La souveraineté et le droit », *RDP* 1908, p. 411 s.

LEGRAND G., « La théorie de l'État », *Revue néo-scolastique de philosophie* 1931, n° 32, p. 499 s.

LE MONG N., « Contribution à la théorie de la souveraineté du peuple », *RDP* 1971, p. 933 s.

LÉON P.-L., « L'idée de volonté générale chez Jean-Jacques Rousseau et ses antécédents historiques », *Arch. phil. droit* 1936, p. 148 s.

LEPETIT J.-F., « État, juge et régulateur », *LPA* 6 janv. 2003, p. 9 s.

LINOTTE D., « Déclin du pouvoir jurisprudentiel et ascension du pouvoir juridictionnel en droit administratif », *AJDA* 1980, p. 632 s.

LIOGIER R., « Vers le familialisme global – La famille mondiale après l'État-nation », *Cités* 2004, n° 18, p. 27 s.

MAGER W., « Res publica », *Arch. phil. droit* 1990, p. 264 s.

MASPÉTIOL R., « L'État d'aujourd'hui est-il celui d'hier ? », *Arch. phil. droit* 1976, p. 3 s.

MAYER P., « L'État et le droit international privé », *Droits* 1993, n° 16, p. 33 s.

MICHOUD L., « La personnalité morale », *Répertoire Béquet* 1905, t. XXI, p. 167 s.

MILLARD É., « Hauriou et la théorie de l'institution », *Dr. et société* 1995, p. 390 s.

MINEUR D., « De la souveraineté nationale à la volonté générale – L'évolution de Carré de Malberg, du projet positiviste au parti-pris démocratique », *Jus Politicum* 2012, n° 8

MOCKLE D., « Mondialisation et État de droit », *Les Cahiers de droit* 2000, p. 237 s.

MOHAMED MAHMOUD M. S., « Mondialisation et souveraineté de l'État », *JDI* 1996, p. 611 s.

MORISSETTE Y.-M., « Figure actuelle du juge dans la cité », *RDUS* 1999, n° 30

MOUTON J.-D., « La notion d'État et le droit international public », *Droits* 1993, n° 16, p. 45 s.

MOUTON J.-D., « Réflexions sur la nature de l'Union européenne à partir de l'arrêt Rottmann », *RGDI publ.* 2010, p. 257 s.

PAC H., « L'État nucléaire », *Droits* 1993, n° 16, p. 93 s.

PELLET A., « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies », *EJIL* 1995, p. 401 s.

PELLET A., « L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale », *RCADI* 2007, p. 17 s.

PETERS A., « Humanity as the A and Ω of Sovereignty », *EJIL* 2009, p. 513 s.

PICOD F., « La normativité du droit communautaire », *Cah. Cons. const.* 2007, n° 21

PIRIS J.-C., « L'Union européenne : vers une nouvelle forme de fédéralisme ? », *RTDE* 2005, p. 243 s.

PITAMIC M., « Les déformations du raisonnement, source d'erreur dans la théorie de l'État », *Revue internationale de théorie du droit* 1927, n° 2

POIRAT F., « La doctrine des "droits fondamentaux" de l'État », *Droits* 1993, n° 16, p. 83 s.

POLITIS N., « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », *RCADI* 1925, p. 1 s.

POLLMANN Ch., « La frontière : horizon indépassable de l'humanité ou pouvoir objectif », *RDP* 1999, p. 481 s.

PONTHOREAU M.-C., « Trois interprétations de la globalisation juridique – Approche critique des mutations du droit public », *AJDA* 2006, p. 20 s.

QUARITSCH H., « La situation actuelle de la théorie générale de l'État en Allemagne », *Droits* 1992, n° 15, p. 65 s.

RAYNAUD Ph., « Le droit et la science politique », *Jus Politicum* 2009, n° 2

REDOR M.-J., « L'État dans la doctrine publiciste française du début du siècle », *Droits* 1992, n° 15, p. 91 s.

RHODES R. A. W., « The New Governance: Governing without Government », *Political studies* 1996, p. 652 s.

RIALS A., « La puissance étatique et le droit dans l'ordre international – Éléments d'une critique de la notion usuelle de "souveraineté externe" », *Arch. phil. droit* 1987

RICHARD G., « Le positivisme juridique et la loi des trois états », *Arch. phil. droit* 1931, p. 311 s.

RIGAUDIÈRE A., « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs* 1983, n° 67, p. 5 s.

RIVERO J., « Le juge administratif français, un juge qui gouverne ? », *D.* 1951, p. 21 s.

RIVERO J., « Le Conseil d'État, cour régulatrice », *D.* 1954, p. 28 s.

ROSS A., « Sur les concepts d' "État" et d' "organes d'État" en droit constitutionnel », *Droits* 1996, n° 23, p. 131 s.

ROUBAN L., « L'État en crise d'identité », *Rev. adm.* 1998, p. 262 s.

ROUBAN L., « Les paradoxes de l'État postmoderne », *Cités* 2004, n° 18, p. 11 s.

ROUSSEAU Ch., « L'indépendance de l'État dans l'ordre international – Cours de droit international public », *RCADI* 1948, p. 167 s.

RUIZ FABRI H., « Immatériel, territorialité et État », *Arch. phil. droit* 1999, p. 187 s.

SALAS D., « Le droit entre mondialisation et universalisme », *Revue des deux mondes* 2000

SAROOSHI D., « The Essentially Contested Nature of the Concept of Sovereignty: Implications for the Exercise by International Organizations of Delegated Powers of Government », *MJIL* 2004, p. 1107 s.

SAURUGGER S., « Théoriser l'État dans l'Union européenne ou la souveraineté au concret », *Jus Politicum* 2012, n° 8

SAVATIER R., « Droit privé et droit public », *D.* 1946, p. 25 s.

SCHÜTZ A., « Saint Augustin, l'État et la "bande de brigands" », *Droits* 1993, n° 16, p. 71 s.

SERVERIN É., « Juridiction et jurisprudence : deux aspects des activités de justice », *Dr. et société* 1993, p. 339 s.

SHELTON D., « Normative Hierarchy in International Law », *AJIL* 2006, p. 291 s.

SIMON D., « De la pyramide kelsénienne à un pluralisme juridique ordonné ? », *Europe* 2008, n° 5, p. 1 s.

SKINNER Q., « Thomas Hobbes et le vrai sens du mot liberté », *Arch. phil. droit* 1991, p. 191 s.

SLAUGHTER A.-M., « The Real New World Order », *Foreign affairs* 1997, n° 183, p. 184 s.

SNYDER F., « Gouverner la mondialisation économique : pluralisme juridique mondial et droit européen », *Dr. et société* 2003, p. 435 s.

SPERDUTI G., « Le principe de souveraineté et le problème des rapports entre le droit international et le droit interne », *RCADI* 1976, p. 319 s.

SPITZ J.-F., « L'État et la famille », *Droits* 1993, n° 16, p. 59 s.

SUR S., « Quelques observations sur les normes juridiques internationales », *RGDI publ.* 1985, p. 901 s.

SUR S., « Sur quelques tribulations de l'État dans la société internationale », *RGDI publ.* 1993, p. 883 s.

TERRÉ F., « Fondements historiques et philosophiques de la loi de la majorité », *RJ com.* 1991, p. 9 s.

THÉVENAZ H., « Le théorème de Gödel et la norme fondamentale de Kelsen », *Dr. et société* 1986, p. 533 s.

TRAVERS E., « Volonté et puissance étatiques : Duguit critique de Rousseau, Kant et Hegel », *RRJ* 2004, p. 1711 s.

TROPER M., « Charles Eisenmann contre le mythe de la séparation des pouvoirs », *Cahiers de philosophie politique* 1985, n° 2-3, p. 67 s.

TROPER M., « Kelsen et la jurisprudence », *Arch. phil. droit* 1985, p. 83 s.

TROPER M., « Système juridique et État », *Arch. phil. droit* 1986, p. 29 s.

TROPER M., « Le concept d'État de droit », *Droits* 1992, n° 15, p. 51 s.

TROPER M., « Sur la théorie juridique de l'État », *Le Débat* 1993, n° 74, p. 91 s.

TROPER M., « Souveraineté de l'État et hiérarchie des normes dans la jurisprudence constitutionnelle », *Cah. Cons. const.* 2000, n° 9, p. 137 s.

TROPER M., « Le territoire est plus intéressant que le territoire », *Jurisdoctoria* 2013, n° 10, p. 11 s.

TRUYOL Y SERRA A., « Souveraineté », *Arch. phil. droit* 1990, p. 313 s.

TURGEON J., « Une définition de l'État et de sa souveraineté », *RDP* 1899, p. 72 s.

VAHLAS A., « Souveraineté et droit de retrait au sein de l'Union européenne », *RDP* 2005, p. 1565 s.

VATTIMO G., « Genèse et déclin de l'État », *Arch. phil. droit* 1976

VERHOEVEN J., « L'État et l'ordre juridique international », *RGDI publ.* 1978, p. 749 s.

VILLEY-DESMESERETS E.-L., « La souveraineté nationale, son fondement, sa nature et ses limites », *RDP* 1904, p. 5 s.

VIRALLY M., « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *AFDI* 1956, p. 66 s.

WEIL P., « Vers une normativité relative en droit international ? », *RGDI publ.* 1982, p. 5 s.

WEIL P., « Le droit international en quête de son identité », *RCADI* 1992, p. 9 s.

WILLKE H., « Le droit comme codage de la puissance publique légitime », *Droits* 1989, n° 10, p. 113 s.

XIFARAS M., « Après les théories générales de l'État : le droit global ? », *Jus Politicum* 2012, n° 8

ZARKA Y.-Ch., « L'ombre du Léviathan », *Cités* 2004, n° 18, p. 3 s.

Table des matières

Avant-propos V

Sommaire XVII

Introduction 1

1. *Une étude théorique de l'État* 1

2. *L'État comme réalité et construction de l'esprit* 6

3. *Des incertitudes persistantes quant au concept d'État* 11

4. *La définition générale de l'État* 20

5. *La légitimité supérieure de la définition de l'État par le droit international public* 25

6. *La délicate datation historique des premiers États et de la naissance de l'État en France* 31

7. *La définition de l'État entre fait et droit* 47

Partie 1. L'identification factuelle de l'État 53

8. *Le contrat social et les éléments constitutifs de l'État* 53

Titre 1. Abstraitement, le contrat social et la naissance de l'État 55

9. *Le contrat social : un acte factuel, non un acte juridique* 55

10. *L'État comme réalisation des sociétés politiques* 57

Chapitre 1. De l'état naturel à l'État social 61

11. *Le « contrat social », origine métaphorique de l'État* 61

12. *Du contrat social à la démocratie* 74

13. *L'intérêt d'être « partie » au « contrat social »* 76

14. *Le contrat social comme origine du droit* 84

15. *Les critiques de l'explication de l'État par le contrat social* 90

16. *Les autres explications de l'origine de l'État : la séparation des gouvernants et des gouvernés et l'institutionnalisation* 99

Chapitre 2. De la nation à l'État 113

17. *La nation : un contrat social tangible à la base de l'État* 113

18. *La dialectique État-nation* 124

Titre 2. Concrètement, les éléments significatifs et la reconnaissance de l'État 133

19. *L'identification de l'État par la réunion de plusieurs éléments significatifs* 133

Chapitre 1. Une population et un territoire 141

20. *La population de l'État : ensemble des individus soumis à l'ordre étatique* 141

21. *Le territoire de l'État : espace géographique soumis à l'ordre étatique* 148

Chapitre 2. Un gouvernement et une puissance 157

22. *Le gouvernement de l'État : organisation administrative, juridique et politique complexe, structurée et efficace* 157

23. *La puissance de l'État : capacité de contraindre psychologiquement et physiquement le peuple* 162

24. *La distinction du fait-puissance de l'État et du droit-souveraineté de l'État* 170

25. *La non-inclusion du service public parmi les éléments significatifs de l'État* 177

26. *Transition entre identification factuelle et définition juridique de l'État* 183

Partie 2. La définition juridique de l'État 189

27. *La nécessité et l'intérêt de spécifier l'État par ses caractères juridiques* 189

Titre 1. La personnalité de l'État 199

28. *La notion de personnalité juridique de l'État* 199

Chapitre 1. L'État de droit (ou les conséquences directes de la personnalité de l'État) 209

29. *L'État de droit : une personne morale dotée de la capacité juridique, titulaire de droits et chargée d'obligations* 209

30. *L'unité et la continuité juridiques de l'État* 222

Chapitre 2. Les fonctions de l'État (ou les conséquences indirectes de la personnalité de l'État) 231

31. *Les deux fonctions juridiques de l'État : créer et appliquer le droit* 231

32. *Les pouvoirs et leur séparation : séparation des organes législatifs, exécutifs et juridictionnels* 246

33. *L'indifférence au régime politique et aux modalités de l'organisation administrative de l'État* 257

Titre 2. La souveraineté de l'État 261

34. *L'opposition de la puissance et de la souveraineté ou celle du fait et du droit* 261

35. *Le rejet de la thèse du fait-souveraineté de Duguit* 267

36. *Le caractère « mythique » de la souveraineté* 270

Chapitre 1. La définition de la souveraineté par le droit 275

37. *L'évolution historique de la notion de souveraineté* 275

38. *La définition de la souveraineté : une méta-prérogative juridique accordant le « droit au droit » à l'État* 281

39. *Les caractères de la souveraineté : un droit unitaire, exclusif, indivisible, inaliénable et imprescriptible* 294

40. *Les aspects interne et externe de la souveraineté* 304

41. *L'exclusion des concepts de « souveraineté nationale » et de « souveraineté populaire »* 311

42. *La souveraineté, problématique la plus fondamentale de la théorie juridique contemporaine de l'État* 328

Chapitre 2. L'expression de la souveraineté par le droit 337

43. *Le contenu exclusivement juridique de la souveraineté* 337

44. *La production de la loi et de la justice comme matérialisation de la souveraineté* 343

45. *L'expression primaire et première de la souveraineté de l'État par la Constitution* 349

Conclusion 357

46. *L'État : une problématique chaude justifiant la proposition d'une théorie stipulative ; le droit : une problématique bouillonnante légitimant la constatation de la théorie syncrétique* 357

Bibliographie 365

I. Dictionnaires, encyclopédies et codes annotés 365

II. Traités, manuels et guides 366

III. Monographies collectives 368

IV. Monographies individuelles 371

V. Contributions à des monographies collectives 387

VI. Articles et chroniques 402